

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
17 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
Mmes M.C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT,
~~Mme H. CLEMENT-COUPLET~~, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes ~~C. GUISSSET-LEMOINE~~,
B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS,
MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, ~~G. DENONNE~~, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 6 septembre 2018.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le **président** d'assemblée, Geoffroy HUEZ, ouvre la séance publique à 19 heures 45 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 25 juin 2018, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il rend l'hommage suivant à Monsieur Bertin ALLUIN, conseiller communal de 1970 à 1976, et échevin de 1983 à 1987 :

"Le 1er septembre dernier, nous avons appris le décès de Monsieur Bertin ALLUIN à l'âge de 73 ans. Bien qu'il fut échevin de la Famille et Officier de l'État civil durant trois ans à la ville de Tournai, la carrière politique de Bertin ALLUIN fut considérablement liée à la province de Hainaut. Élu conseiller provincial en 1981, ce Tournaisien devenait Premier Vice-Président du conseil provincial en 1985. En février 1987, Monsieur ALLUIN était installé en tant que Député permanent de la Province. Il occupait ce poste jusqu'en 2005. Bertin ALLUIN était titulaire de plusieurs titres. Il était notamment Officier de l'Ordre de Léopold. À son épouse, son fils et à sa famille, le conseil communal de Tournai présente ses plus vives condoléances."

A l'issue de cet hommage, l'assemblée est invitée à observer un instant de recueillement.

Il met ensuite à l'honneur, respectivement :

1° Monsieur Pol GEETS en prononçant l'éloge suivant :

"L'Institut royal des élites du travail de Belgique attribue le titre et l'insigne de "Doyen d'honneur", de "Lauréat" et de "Cadet du travail", par arrêté royal, après sélection par des comités nationaux organisateurs. La sélection se fait par secteur et est basée sur la qualification professionnelle et l'engagement social dans toute fonction. L'attribution du titre est un signe de respect pour des activités professionnelles de haute qualité. Ce soir, nous avons l'honneur de remettre le brevet à un de nos concitoyens. J'invite donc Monsieur Pol GEETS, titulaire de l'Insigne d'argent du secteur Services de police et de sécurité civile, à venir chercher son brevet."

2° l'école communale du Val d'Orcq en prononçant l'éloge suivant :

"Le 30 mai dernier, l'école communale du Val d'Orcq à Tournai a reçu le Prix Reine Paola pour l'enseignement des mains de la Reine lors d'une séance académique au Palais royal de Bruxelles. L'école dirigée par Rodolphe CUVELIER est première lauréate de ce prix pour le projet intitulé «Des ateliers pédagogiques et créatifs multi-âges qui mettent les élèves en action». Ces ateliers multi-âges permettent à chaque élève au sein d'un groupe classe hétérogène de se mettre en action dans un projet collectif afin que chacun y trouve sa place. L'objectif de ce projet permet de répondre à la délicate question «Qui va faire quoi ? » pour éviter que seuls ceux qui sont compétents se perfectionnent et que les autres soient exclus.

Au nom de l'autorité communale, je tiens à féliciter le directeur, les professeurs, les écoliers et toutes les personnes qui gravitent autour de cette école.

J'invite donc le directeur Rodolphe CUVELIER et les enseignant(e)s Marion LECLERCQ, Gaëlle BATAILLE, Sylvie DUQUESNOY et Cyril BRABANT à nous rejoindre."

3° Mademoiselle Loïs PETIT en prononçant l'éloge suivant :

"Quatre combats, quatre victoires, quatre ippons ! Il y a... quatre jours, Loïs PETIT a à nouveau fait briller les couleurs de la Belgique et de Tournai à Sofia. En Bulgarie, notre judokate a remporté le titre de championne d'Europe juniors des moins 44 kilos. Après avoir vécu une instruction éprouvante de dix semaines au sein de l'Armée belge, Loïs PETIT a travaillé dur pour retrouver son meilleur niveau. La voici donc avec un nouveau trophée, mais quelque chose nous dit qu'elle ne s'arrêtera pas là. C'est également une merveilleuse reconnaissance pour notre club de judo tournaisien Top Niveau.

Loïs, merci de porter les couleurs de Tournai avec autant de talent un peu partout. Je t'invite donc à nous rejoindre."

Le **président** d'assemblée signale ensuite que deux demandes d'interpellation citoyenne ont été déposées et examinées par le collège communal, conformément à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Il s'agit des demandes suivantes :

- Interpellation citoyenne de Monsieur Xavier LEPAGE relative à l'avenir du terrain de la plaine des manœuvres.
- Interpellation citoyenne de Madame Ghislaine JOSKIN relative à la canicule.

Elles seront examinées en fin de séance.

Pour information une troisième intervention avait été formulée mais elle sera reportée en fonction du règlement d'ordre intérieur au prochain conseil communal puisque seules deux interpellations citoyennes sont permises. Elle concernait l'accueil des personnes étrangères.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants:

- le courrier de Charles MICHEL, Premier Ministre, relatif à la motion du conseil communal du 28 mai 2018 visant à s'opposer à la fermeture du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de la Croix-Rouge;
- l'acte de démission du 22 juin 2018 du groupe politique MR de Monsieur le Conseiller communal, Jean-Louis CLAUX;
- le courrier de remerciement de Willy DEMEYER, Bourgmestre de la ville de Liège, à la suite des attentats du 29 mai 2018 à Liège;
- l'approbation de la première modification budgétaire de la Ville 2018 (votée en séance du conseil communal du 28 mai 2018) par Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, en date du 27 juin 2018;
- l'approbation de la redevance due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai, dénommé "parking Fort rouge" par Madame la Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, Valérie DE BUE, en date 21 août 2018.

Le conseil communal salue la naissance de Léon, fils de la Conseillère communale Hélène LELEU; la jeune maman est applaudie par l'assemblée communale.

Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin que quatre questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement intérieur du conseil communal :

- 1) «Mise à disposition de salles d'étude pour les étudiants tournaisiens, durant la période de travaux à la bibliothèque», déposée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Vincent BRAECKELAERE.
- 2) «Accès à l'eau potable», déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.
- 3) «Acquisition de trois radars préventifs», déposée par Monsieur le Conseiller communal cdH, Xavier DECALUWE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.
- 4) «Application des peines et prestations alternatives aux amendes administratives», déposée par Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Simon LECONTE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Renaix, 455. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé chaussée de Renaix, 455 à 7540 Rumillies;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la chaussée de Renaix à Rumillies, face au n°455, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai, 17. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé chaussée de Courtrai, 12 à 7503 Froyennes;

Considérant que le stationnement est maintenant interdit face à son domicile, les services de police préconisent de créer cet emplacement face au n°17, après la zone d'évitement striée;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la chaussée de Courtrai à Froyennes, face au n°17, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera localisé après la zone d'évitement striée et sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Albert, côté opposé au n°32. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Albert, 32 à 7540 Kain;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant que le stationnement étant interdit du côté des immeubles pairs, les services de police proposent de créer cet emplacement à l'opposé du n°32 de la rue Albert à 7540 Kain;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Albert à Kain, à l'opposé du n°32, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue As-Pois, 17 A. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. -

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue As-Pois, 15 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant toutefois que les services de police préconisent de créer cet emplacement face au n°17A car un passage pour piétons se trouve devant le n°15 de la rue As-Pois;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la rue As-Pois à Tournai, face au n°17 A, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue des États-Unis, 16. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé avenue des États-Unis, 16 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant que ce nouvel emplacement sera implanté dans une aire de stationnement existante composée de deux emplacements contigus;

Considérant qu'en effet, pour un stationnement pour personnes handicapées localisé perpendiculairement à l'axe de la chaussée, il y a lieu de recourir à une largeur supérieure à celle couramment retenue afin de faciliter l'entrée et la sortie du véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à l'avenue des États-Unis à Tournai, face au n°16, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés. L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bouchers Saint-Jacques, 20. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue des Bouchers Saint-Jacques, 22 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant qu'un accès carrossable pour un garage collectif se situant devant le n°22, les services de police préconisent de créer cet emplacement face au n°20 de cette même rue;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, face au n°20, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Eloi, 33. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Saint-Eloi, 33 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Eloi à Tournai, face au n°33, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Pont, 34.</u> <u>Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, article 1.1.1 indiquant que lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique (la norme de 1/50 est recommandée);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'usagers et clients qui sollicitent la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue de Pont à 7500 Tournai;

Considérant l'avis des services de police qui préconisent l'implantation de cet emplacement face au n°34;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue de Pont à Tournai, face au n°34, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Général Piron, 94. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue Général Piron, 94 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé

- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Général Piron à Tournai, face au n° 94, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9F avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, terrasse de la Madeleine, 4. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une riveraine qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé terrasse de la Madeleine, 4 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la terrasse de la Madeleine à Tournai, face au n°4, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.). Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bastions, 15. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile situé rue des Bastions, 15 à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que l'intéressé est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- possède un véhicule ou est conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Bastions à Tournai, face au n° 15, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Sondart, 4. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);
 Considérant la décision du conseil communal du 18 décembre 2017 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°4 de la rue du Sondart à 7500 Tournai;
 Considérant qu'en raison du décès de la bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de situation joint;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue du Sondart à Tournai, face au n°4, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture, 25. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 21 mars 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°25 de la rue Basse Couture à 7500 Tournai;
 Considérant que cet emplacement n'a plus de raison d'être puisque la bénéficiaire ne dispose plus de véhicule;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n°25, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Éleuthère, 58. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 2 mars 2009 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°58 de la rue Saint-Éleuthère à 7500 Tournai;
 Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Éleuthère à Tournai, face au n°58, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard des Combattants, 114. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 22 février 2016 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°114 du boulevard des Combattants à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : au boulevard des Combattants, face au n°114, à Tournai, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Verte, 29. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 7 juin 1999 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°29 de la place Verte à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : à la place Verte, face au n°29, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Jean, 15. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 1er avril 1996 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°15 de la rue Saint-Jean à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire ne possédant plus de véhicule, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Jean à Tournai, face au n°15, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Jean, 21. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 26 janvier 2004 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°21 de la rue Saint-Jean à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire étant décédé, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Jean à Tournai, face au n°21, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Bozière, côté opposé au n°30. Interdiction de stationnement au niveau du conteneur enterré destiné à la collecte des déchets organiques.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'implanter des conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques sur le territoire de Tournai;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a validé les implantations de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques;

Considérant que l'implantation de ce type de conteneurs nécessite à certains endroits d'interdire le stationnement face à ceux-ci de façon à faciliter leur vidange;

Considérant qu'un conteneur enterré est situé avenue Bozière, côté opposé au n°30 à 7500 Tournai;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation annexé au présent dossier;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/07/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans l'avenue Bozière à 7500 Tournai, côté opposé au n°30, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée par une zone striée peinte au sol sur une distance de 10m.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Hippolyte Boulenger, du côté opposé au n°4. Interdiction de stationnement au niveau de la bulle à verre et du conteneur enterré destiné à la collecte des déchets organiques.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le projet de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'implanter des conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques sur le territoire de Tournai;
 Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a validé les implantations de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques;
 Considérant qu'un site d'implantation d'un conteneur est localisé à côté de la bulle à verre située rue Hippolyte Boulenger, du côté opposé au n°4 à 7500 Tournai;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation annexé au présent dossier;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Hippolyte Boulenger à 7500 Tournai, du côté opposé au n°4, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune peinte au sol sur une distance de 10m.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Lille, 247. Interdiction de stationnement au niveau de la bulle à verre et du conteneur enterré destiné à la collecte des déchets organiques.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le projet de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'implanter des conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques sur le territoire de Tournai;
 Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a validé les implantations de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques;
 Considérant qu'un site d'implantation d'un conteneur est localisé à côté de la bulle à verre située face au n°247 de la chaussée de Lille à Tournai;
 Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation annexé au présent dossier;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
 Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : chaussée de Lille à 7500 Tournai, côté impair, face à l'immeuble n°247, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée par une zone striée peinte au sol sur une distance de 15m à partir du carrefour avec l'avenue Minjean.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, résidence Marcel Carbonnelle, côté opposé au n°6. Interdiction de stationnement au niveau du conteneur enterré destiné à la collecte des déchets organiques.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le projet de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'implanter des conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques sur le territoire de Tournai;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a validé les implantations de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques;

Considérant que l'implantation de ce type de conteneurs nécessite à certains endroits d'interdire le stationnement face à ceux-ci de façon à permettre leur vidange;

Considérant qu'un conteneur enterré destiné à la collecte des déchets organiques est localisé à la résidence Marcel Carbonnelle, du côté opposé au n°6, à 7500 Tournai;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation annexé au présent dossier;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la résidence Marcel Carbonnelle, du côté opposé au n°6 à 7500 Tournai, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune peinte au sol sur une distance de 10m.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public,

conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

24. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Frinoise, face au jardin du Prince. Interdiction de stationnement au niveau de la bulle à verre et du conteneur enterré destiné à la collecte des déchets organiques.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'implanter des conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques sur le territoire de Tournai;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a validé les implantations de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques;

Considérant qu'un site d'implantation avait été prévu au niveau du quai des Salines à Tournai, à proximité des bulles à verre enterrées;

Considérant qu'il n'a pas été possible de l'installer à cet endroit, en raison de la présence d'impétrants dans le sous-sol;

Considérant qu'un nouvel emplacement a donc été prévu à la rue Frinoise, face au parc "Le Jardin du Prince" à 7500 Tournai;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation annexé au présent dossier;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Frinoise, face au parc "Le Jardin du Prince" à 7500 Tournai, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune peinte au sol sur une distance de 10m.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

25. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Eloi, du côté opposé au n°40. Interdiction de stationnement au niveau de la bulle à verre et du conteneur enterré destiné à la collecte des déchets organiques.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) d'implanter des conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques sur le territoire de Tournai;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a validé les implantations de conteneurs enterrés destinés à la collecte des déchets organiques;

Considérant qu'un site d'implantation d'un conteneur est localisé à côté de la bulle à verre située à la rue Saint-Eloi, du côté opposé au n°40 à 7500 Tournai;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation annexé au présent dossier;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Saint-Eloi, du côté opposé au n°40 à 7500 Tournai, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune peinte au sol sur une distance de 10m.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>26. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Jean Noté,</u> <u>27. Interdiction de stationnement.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une riveraine domiciliée rue Jean Noté, 27 à 7500 Tournai, se plaint de ne pas pouvoir accéder à son garage lorsque des véhicules sont stationnés trop près de celui-ci;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place et ont

constaté qu'effectivement, lorsqu'un véhicule est stationné trop près de l'entrée, sur le côté droit du garage, il est très compliqué d'en sortir;

Considérant que les services de police avaient, dans un premier temps, préconisé l'installation d'un potelet sur le côté droit du garage;
Vu la décision du collège communal du 22 juin 2018 de revoir la signalisation sur place pour permettre à cette personne d'accéder à son garage;
Considérant que les services de police préconisent une interdiction de stationnement en deçà de l'accès carrossable du n°27 de la rue Jean Noté à 7500 Tournai;
Considérant le rapport des services de police;
Considérant le plan de localisation ci-joint;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : dans la rue Jean Noté à 7500 Tournai, à hauteur du n°27, sur une distance de 1,50m en deçà de l'accès carrossable (garage) attenant à l'immeuble, le stationnement est interdit. Cette mesure sera matérialisée au sol par une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

27. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue As-Pois,
13. Interdiction de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain domicilié rue As-Pois, n°13 à 7500 Tournai, se plaint de ne pas pouvoir accéder à son garage lorsque des véhicules sont stationnés trop près de celui-ci;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place et ont

constaté qu'effectivement, lorsque des véhicules sont stationnés à la limite de ce garage, les manoeuvres pour y entrer et/ou en sortir sont très compliquées;

Considérant la faible largeur de la porte du garage concerné ainsi que la faible largeur de voirie (5,40m) à cet endroit;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : dans la rue As-Pois à Tournai, à hauteur du n°13 sur une distance de 1,50m en deçà de l'accès carrossable (garage) de l'immeuble, le stationnement est interdit.

Cette mesure sera matérialisée au sol par une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

28. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Jésuites. Interdiction de stationnement. Modification de la signalisation.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient d'emblée :
"Pourquoi ne pas avoir regroupé les demandes de «L'usine à vapeur» et de l'ASBL «Au détour du possible» ?

En effet, «Au détour du possible» qui accueille des personnes handicapées vous a envoyé une lettre fin juillet 2018 pour demander :

- de pouvoir stationner la camionnette (appartenant à l'ASBL et servant au transport des jeunes handicapés) devant leur porche d'entrée
- d'autoriser un dépose-minute pour les parents le matin entre 8 heures 15 et 9 heures 30 ainsi que le soir entre 15 heures 30 et 16 heures 30.

En regroupant ces deux demandes, il y avait la possibilité d'ajouter des panneaux sur le plan et une explication dans la décision et d'en faire un seul dossier d'où rapidité dans l'exécution."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, fait la même remarque et transmet une copie du courrier envoyé par le président de l'association à l'échevin de la mobilité, après en avoir donné connaissance au conseil.

L'Échevin de la mobilité MR, **Armand BOITE**, répond qu'il n'a pas reçu ce courrier; "ce courrier fera préalablement l'objet d'une analyse de la police zonale et des services communaux concernés", ajoute-t-il.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les résidents du bâtiment "L'usine à vapeur", localisé au n°15 de la rue des Jésuites à Tournai, éprouvent des difficultés pour accéder à leur garage collectif, et qu'il en est de même pour les personnes à mobilité réduite qui fréquentent l'établissement "Au détour du possible" localisé au n°6 de la même rue;

Considérant qu'une interdiction de stationnement matérialisée par des lignes jaunes discontinues est bien établie entre le numéro 6 et l'église Saint-Piat, sur une distance de 20 mètres, mais que cette dernière n'est pas toujours respectée et ne semble pas suffisamment dissuasive;

Considérant qu'en conséquence, les services de police proposent d'installer une signalisation verticale en lieu et place du marquage au sol (plus dissuasive);

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue des Jésuites à Tournai, dans le tronçon compris entre le n°6 inclus et l'église Saint-Piat, l'interdiction de stationner matérialisée par des lignes jaunes discontinues peintes au sol est abrogée.

Article 2 : dans la rue des Jésuites à Tournai, dans le tronçon compris entre le n°6 inclus et l'église Saint-Piat, le stationnement est interdit sur 20m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés par des flèches noires montantes et descendantes.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>29. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Circulation et stationnement quais Dumon et Saint-Brice, rue et place du Becquerelle à Tournai. Correctif.</u></p>

Madame la Conseillère communale Hélène CLEMENT-COUPLET entre en séance.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient d'emblée comme suit :

"Situation plus correcte et explicite suite aux différentes remarques faites au conseil de police. En effet le plan et les explications ont été clarifiés et simplifiés ce qui ne permet plus d'équivoque pour la circulation.

Néanmoins, il reste les modifications pour l'angle et elles sont reprises dans le texte car elles ne doivent pas faire l'objet d'un règlement complémentaire communal sur la police de roulage. Pour ce qui est de la visibilité de l'angle de la place du Becquerelle, des solutions techniques peuvent être apportées, notamment en plaçant au niveau de la bordure des catadioptres réfléchissants type "œil de chat" (visibilité nocturne) et en prolongeant l'implantation de quelques plots (visibilité diurne).

Mais quand seront-elles réalisées car il y a danger ?"

Monsieur l'Échevin MR des travaux, **Armand BOITE**, répond comme suit :

"Les travaux sont toujours en phase de réception. La réception provisoire a eu lieu mais la réception définitive n'a pas encore été accordée. Donc nous sommes contractuellement liés avec l'entreprise qui a réalisé les travaux. Le budget alloué à ces travaux est clôturé, on ne peut pas demander à l'entreprise qui a fait les travaux de les réaliser. Nos services interviendront donc à la fin du délai de garantie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 30 janvier 2017 organisant la circulation et le stationnement à Tournai:

- au quai Dumon;
- au quai Saint-Brice, partie comprise entre la rue Royale et le quai Dumon;
- à la rue du Becquerelle;
- à la place du Becquerelle;

Considérant que suite à un courrier de la tutelle régionale, il est apparu que le débit de priorité (céder le passage) imposé aux conducteurs sortant du quai Dumon vers la rue Joseph Hoyois dérogeait à la règle de priorité de droite en vigueur dans les autres carrefours de ce quartier; Considérant que dans un souci de cohérence, ce débit de priorité (céder le passage) doit être supprimé;

Considérant qu'en séance du 25 juin 2018, le conseil communal a reporté ce point afin d'obtenir des précisions concernant:

- la visibilité de l'angle de la place du Becquerelle lorsqu'on vient de la rue Royale et que l'on se dirige vers le quai Dumon;
- la concordance entre le plan et la phrase reprise à l'article 3, point 4 : "sur la place du Becquerelle, la circulation est interdite à tout conducteur depuis le quai Dumon à et vers la rue du Becquerelle";

Considérant qu'en ce qui concerne la visibilité de l'angle de la place du Becquerelle, des solutions techniques peuvent être apportées, notamment en plaçant au niveau de la bordure des catadioptres réfléchissants type "oeil de chat" (visibilité nocturne) ainsi qu'en prolongeant l'implantation de quelques plots (visibilité diurne), ce type d'aménagement ne devant cependant pas faire l'objet d'un règlement complémentaire communal sur la police de roulage;

Considérant que pour ce qui concerne la concordance entre le plan et la phrase reprise à l'article 3, point 4 : "sur la place du Becquerelle, la circulation est interdite à tout conducteur depuis le quai Dumon à et vers la rue du Becquerelle" : les sens de circulation ont maintenant été repris sur le plan et les différents articles simplifiés et clarifiés;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'annuler sa décision du 30 janvier 2017 et de modifier le règlement complémentaire communal sur la police de roulage organisant la circulation et le stationnement à Tournai, quai Dumon, quai Saint-Brice (partie comprise entre la rue Royale et le quai Dumon), rue du Becquerelle, place du Becquerelle:

Article 1er : de retirer sa décision du 30 janvier 2017 organisant la circulation et le stationnement à Tournai, quai Dumon, quai Saint-Brice (partie comprise entre la rue Royale et le quai Dumon), rue du Becquerelle et place du Becquerelle.

Article 2 : à Tournai, sur le quai Dumon, le quai Saint-Brice, partie comprise entre la rue Royale et le quai Dumon, rue du Becquerelle, les mesures antérieures relatives à la circulation et au stationnement, excepté le stationnement payant, sont supprimées.

Article 3 : à Tournai, dans le quartier formé par le quai Dumon, le quai Saint-Brice, partie comprise entre la rue Royale et le quai Dumon, la rue du Becquerelle, la place du Becquerelle et la rue de la place du Becquerelle, la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan ci-joint et de la manière suivante :

1. sur le quai Saint-Brice, partie comprise entre la rue Royale et le quai Dumon :

- la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le quai Dumon vers la rue Royale
- des passages pour piétons sont établis à son entrée côté rue Royale et à sa sortie côté quai Dumon;
- 2. sur le quai Dumon :
 - la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, au niveau de la rampe du pont de Fer depuis le quai Dumon vers le pont de Fer
 - entre la rue Joseph Hoyois et le n°5, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Joseph Hoyois vers le quai Dumon
 - un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées face au 1/4;
- 3. dans la rue du Becquerelle :
 - deux emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées face au n°5
 - des passages pour piétons sont établis à son entrée côté rue des Jardins et au niveau de la placette;
- 4. sur la place du Becquerelle :
 - dans la portion longeant les emplacements de stationnement et les habitations 6, 7 et 8, la circulation est interdite à tout conducteur depuis le quai Dumon vers la rue du Becquerelle
 - un passage pour piétons est établi au niveau de la placette;
- 5. dans "la rue" de la place du Becquerelle :
 - la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la place du Becquerelle vers la rue de l'Épinette
 - l'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes, sauf desserte locale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux C1 avec additionnel M2, C21, C31, D1, F19 avec additionnel M4, E9a, F99B ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>30. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, boulevard Walter de Marvis. Création d'une zone de chargement/déchargement.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite à la rénovation du boulevard Walter de Marvis à Tournai, une zone de chargement/déchargement a été matérialisée entre l'accès au parking des Bastions et la zone de parking "Tom & Co";

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette zone de chargement/déchargement;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le boulevard Walter de Marvis à Tournai, le stationnement est interdit dans la partie comprise entre l'accès au parking des Bastions et "Tom & Co" (zone de chargement et déchargement).

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées et par le placement d'un signal E1.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

31. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Edmond Wibaut, entrée du centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi) (site Notre-Dame). Création de deux emplacements de stationnement à durée limitée (15 minutes).

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le trottoir situé à l'entrée du centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi) (site Notre-Dame) côté avenue Edmond Wibaut à Tournai est régulièrement occupé par des véhicules;

Considérant que ce trottoir n'a pas été conçu pour accueillir des voitures, que dès lors, il se détériore vite et doit régulièrement être réparé;

Considérant que dans certaines situations, il est toutefois indispensable que des personnes soient déposées le plus près possible de l'entrée de l'hôpital, que dès lors, les services de police proposent de créer deux emplacements de stationnement à durée limitée en lieu et place des deux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite;

Considérant que les deux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront quant à eux déplacés;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans l'avenue Edmond Wibaut à Tournai, les deux emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite situés à côté de l'entrée du centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi) (site Notre-Dame) sont abrogés et remplacés par deux emplacements de stationnement à durée limitée de 15 minutes.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec additionnel "15 minutes maximum".

Article 2 : dans l'avenue Edmont Wibaut à Tournai, les deux emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite abrogés supra sont déplacés en deçà des deux emplacements de stationnement à durée limitée nouvellement créés.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>32. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, Val du Vert Marais. Division axiale de la chaussée.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Nous ne nous opposerons certainement pas à cette proposition mais la question de la sécurité des piétons reste posée malgré tout. Il n'y pas de trottoir apparemment à cet endroit et une voiture peut toujours se déporter trop sur la droite en cas de vitesse trop importante et de perte de contrôle. Les radars acquis trouvent déjà là un endroit où être posés."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié Val du Vert Marais, 48 à 7540 Kain, sollicitant la sécurisation de la voirie devant son habitation;

Considérant que cette habitation est située dans un virage dangereux;

Considérant que la rue du Val du Vert Marais est un axe très fréquenté aux heures de pointe;

Considérant que le marquage au sol à cet endroit est inexistant; que les véhicules coupent le virage et empiètent sur la voie des véhicules venant en face en mettant en danger les piétons;

Considérant qu'afin de sécuriser les piétons ainsi que la sortie de garage de l'habitation sise Val du Vert Marais, 48 à 7540 Kain, les services de police suggèrent de tracer une ligne de division axiale interrompue par des traits discontinus à hauteur du chemin agricole;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Val du Vert Marais à 7540 Kain une ligne de division axiale est établie entre le poteau d'éclairage public n°255/3310 et l'accès carrossable au n°48, interrompu par des traits discontinus à hauteur du chemin agricole. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

33. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Melles. Modification des limites de l'agglomération.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"Reculer les limites de l'agglomération : est-ce suffisant pour assurer la sécurité dans cette zone habitée? Pouvez-vous me donner une explication sur cet élément du rapport de police (voir extrait rapport de police ci -dessous) :

étant donné que le graphique d'analyse relève un percentile de 67km/heure pour 85% des véhicules, nous pouvons déjà émettre un avis défavorable pour la mise en place d'un aménagement vivement suggéré par le requérant.

De manière pratique, nous soulignons que le service travaux de l'administration communale de Tournai avait déjà confectionné plusieurs signaux FI et F3 pour le village de Melles lesquels sont toujours stockés dans le garage communal."

Le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, lui répond comme suit :

"La Ville a acquis des radars préventifs. Lorsque les résultats enregistrés par ces radars nous montrent que la limitation de vitesse n'est pas respectée, on peut passer au répressif. Cela a pour effet de calmer les conducteurs.

J'y reviendrai en fin de séance, lorsque je répondrai à la question du Conseiller communal Xavier DECALUWE."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un riverain de la rue de la Fleur de Bouquette à Melles se plaint des vitesses excessives qui y sont pratiquées;

Considérant que suite à ces plaintes et à une visite commune des services de police et d'un représentant du Service public de Wallonie, il a été constaté que, par souci de sécurité et de cohérence, il fallait harmoniser la vitesse dans le village;

Considérant qu'il est donc proposé de fixer les limites de l'agglomération du village de Melles comme suit:

- rue de la Fleur de Bouquette, à hauteur du pont sur l'A8;
- rue de la Besace, à hauteur du n°60;
- place de Melles, à son entrée côté chaussée de Frasnes;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : les limites de l'agglomération de Melles sont fixées comme suit :

- rue de la Fleur de Bouquette, à hauteur du pont sur l'A8.
- rue de la Besace, à hauteur du n°60.
- place de Melles, à son entrée côté chaussée de Frasnes.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux F1b et F3b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

34. Règlement général de police. Modifications. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient en premier :

"Nous acceptons les propositions, notamment la pose obligatoire de cendriers sur les terrasses. Le règlement précise ceci : le titulaire de l'autorisation utilisera, pour le service des boissons en terrasse, des récipients réutilisables, à l'exclusion des gobelets jetables. Nous nous réjouissons que notre proposition ait été entendue par le collège. Nous pensons que le nombre de poubelles publiques reste insuffisant à Tournai et que ces poubelles devraient être surmontées de cendriers comme le font d'autres villes. Cela diminue déjà considérablement la présence de mégots un peu partout sur la voie publique. Il est aussi important de prévoir des poubelles près des bulles à verre, bulles à vêtements et conteneurs enterrés pour éviter également les dépôts de déchets auprès de ceux-ci. Mais aussi, nous attendons la présence de «canisettes» dans certains coins de nos parcs et autres espaces publics."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond comme suit :

"La volonté est de ne pas autoriser l'utilisation de gobelets jetables en plastique. Mais je voudrais aller plus loin. Je me réjouis à cet égard de la collaboration de Simon LECONTE. Il m'a bien aidé dans ce dossier. Que les choses soient claires, il s'agit ici des verres utilisés en terrasse qui jonchent les devantures de certains bistrotts les lendemains de fête. Ce n'est pas normal que ces gobelets soient là à quelques mètres de l'Escaut et qu'ils s'ajoutent aux déchets récoltés sur la voie publique. C'est un gros problème.

Rien ne changera. On continuera à servir la bière dans des verres, à la différence que ceux-ci seront réutilisables. Sur la grand-place, les cafetiers qui utilisent des verres en verre vont continuer à les utiliser. La mesure concernera essentiellement les cafés des quais. Il y a moyen de trouver des solutions pour qu'on puisse disposer d'un verre correct sans caution. Les jeunes avaient en effet un peu peur de devoir payer une caution. Ces mesures seront d'application le 1er janvier 2019 et elles seront couplées avec les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses.

Il y a moyen d'aller plus loin encore. Mais nous sommes en fin de législature. Il n'aurait pas été correct de prendre des mesures pour un avenir plus lointain, le carnaval par exemple. Je pense néanmoins qu'il y a moyen de trouver des solutions pour les grands événements comme le carnaval. Mais il faut laisser du temps au temps.

Pour les mégots, j'ai vu sur les réseaux sociaux que des dispositifs de recyclage existent. Les poubelles actuelles viennent d'être achetées. Des solutions existent à IPALLE, comme les cendriers de poche dont le prix est dérisoire. Ils pourraient être distribués lors des grands événements.

Les canisettes, ce n'était pas le sujet de la discussion aujourd'hui. Je ne vais donc pas m'engager sur ce sujet-là."

Le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, signale qu'une start-up wallonne aurait lancé un concept de recyclage des mégots de cigarette avec une usine en Bretagne. Le mégot de cigarette sera peut-être une denrée recherchée. Il suggère que des contacts soient pris. Ce serait, selon lui, une bonne solution pour régler le problème.

Pour le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, il faut être attentif au coût de ces dispositifs.

A la demande de la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID, le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, donne des précisions concernant la gestion du stock de verres réutilisables par les cafetiers.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que diverses modifications au règlement général de police de la Ville sont proposées ci-après;

Considérant les articles L1122-32 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la zone de secours de Wallonie picarde et la zone de police du Tournaisis ont déjà fait part, à la ville de Tournai, du fait qu'elles déploraient, l'une et l'autre, le phénomène d'appels intempestifs auprès de leurs services;

Considérant que ce type d'appel est contre-productif et mobilise inutilement les services en question;

Considérant qu'il convient d'y mettre un terme en prévoyant des sanctions par le biais du règlement général de police, de manière à ce que les services précités puissent se concentrer sur les cas d'urgence réels où les personnes ou les biens sont effectivement menacés.

Considérant qu'il est dès lors proposé de modifier le texte des articles 237 et 253, § 1, 24° du règlement général de police de la ville de Tournai à cette fin;

Considérant qu'il est également proposé de modifier les dispositions de l'article 178.2, concernant l'usage des poubelles publiques, en ce qu'elles sont imprécises et prètent à confusion;

Considérant enfin que dans le but de préserver la propreté et la salubrité publiques, il est proposé de prévoir, pour les exploitants de débits de boissons possédant une terrasse donnant sur la voie publique, une obligation de mettre des cendriers à disposition de leur clientèle en terrasse ainsi qu'une obligation d'utiliser, pour le service des boissons en terrasse, des récipients réutilisables, à l'exclusion des gobelets jetables;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement général de police à cet effet;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

A. de modifier les termes de l'article 237 du règlement général de police de la ville de Tournai, comme suit :

«Article 237 : Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Est interdit et considéré comme abusif le signalement aux services de secours ou aux forces de l'ordre non motivé par un péril réel pour la tranquillité, la salubrité et/ou la sécurité publiques.»

B. de modifier le point 24° du § 1 de l'article 253 du même règlement, comme suit : «24° Aux articles 236 bis, 236 ter et 237 du présent règlement;»

C. de modifier les termes de l'article 178.2 du règlement général de police de la ville de Tournai comme suit :

«Article 178.2 : Les poubelles publiques servent exclusivement aux usagers circulant sur la voie publique pour le dépôt d'emballages ou de résidus de produits consommés ou utilisés sur la voie publique, ainsi que pour les déjections canines. Il est, dès lors, strictement interdit de déposer des déchets ménagers ou autres objets et immondices dans les poubelles publiques. Les emballages et autres résidus de consommation de produits consommés ou utilisés sur la voie publique doivent obligatoirement être jetés dans une poubelle publique ou, à défaut, être conservés par l'utilisateur.

Les marchands de produits alimentaires à consommer sur place, ainsi que les tenanciers d'échoppes et de bars installés aux foires, marchés et dans le cadre de toutes autres festivités publiques devront munir leurs comptoirs d'une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets; ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique en ramassant immédiatement tous les papiers ou objets quelconques jetés sur le sol par les clients et en les emportant.»

D. de modifier les termes de l'article 8, §1er, 5°, du règlement général de police, comme suit: "5. Le titulaire de l'autorisation est tenu de maintenir l'emplacement occupé en parfait état de propreté. Du 31 octobre au 1er avril, le mobilier de terrasse devra être systématiquement rentré à l'intérieur des établissements dès leur fermeture journalière.

Le titulaire de l'autorisation veillera à mettre gratuitement des cendriers à disposition des clients consommant en terrasse.

Le titulaire de l'autorisation utilisera, pour le service des boissons en terrasse, des récipients réutilisables, à l'exclusion des gobelets jetables."

35. Personnel communal. Plan de formation 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la décision du collège communal du 15 juin 2018 validant la proposition de plan de formation;

Considérant que le dixième objectif stratégique arrêté par le P.S.T consiste en l'orientation de l'Administration communale vers une gestion des ressources humaines de qualité, en valorisant notamment, le développement de l'expertise du personnel : "*Le développement des compétences et de l'expertise doit permettre à une organisation de maîtriser le changement dans un environnement complexe et dynamique. La ville de Tournai représente +/-1.100 agents et donc une multitude de métiers actifs sur le terrain technique et administratif. Pour assurer une gestion des ressources humaines dynamique et stimulante et permettre à chacun de s'épanouir dans son métier, il s'agira d'établir un plan de formation en phase avec les compétences de chacun et l'évolution des missions de l'administration. Ainsi, ch*

acun pourra

développer son expertise et au minimum suivre les formations légales nécessaires à l'exercice de sa fonction.";

Vu le pacte pour une fonction publique solide et solidaire, qui prévoit notamment la planification de la formation;

Vu le statut administratif arrêté par le conseil communal du 28 février 2011 et, notamment, son chapitre VI relatif aux formations des agents communaux;

Considérant que le plan stratégique de la direction des ressources humaines (2018-2020) prévoit, dans son objectif stratégique "Développer une gestion des ressources humaines moderne et efficiente", l'objectif opérationnel "Former en tenant compte des besoins structurels et opérationnels", dont l'une des actions à court terme est la création d'un plan de formation priorisé sur base des recueils des besoins;

Considérant que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de formation constituent l'instrument nécessaire pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés;

Considérant qu'un plan de formation constitue un outil de gestion humaine et financière, planifiant et contrôlant les activités de formation sur une période déterminée;

Considérant qu'il s'établit sur base des besoins en compétence identifiés au terme de l'analyse de plusieurs éléments, à savoir :

- l'analyse des descriptions de fonctions et des résultats d'évaluation des agents (écart entre compétence détenue et compétence requise)
- la prévisibilité de changements dans l'environnement technique ou légal
- les projets de mobilité interne
- et les demandes des agents relayées par la ligne hiérarchique;

Considérant que les besoins en formation visent l'acquisition, l'amélioration, le perfectionnement et l'actualisation de compétences utiles ou nécessaires à l'agent dans l'exercice de sa fonction;

Considérant que chaque action de formation a pour finalité soit l'adaptation au poste de travail, soit l'anticipation des évolutions de l'emploi ou le maintien dans l'emploi, soit le développement des compétences;

Considérant que pour permettre une analyse pertinente des besoins identifiés, il a été décidé de classer les besoins en formation en trois classes et sept catégories;

Considérant que ces sept catégories respectent les critères objectifs d'attribution arrêtés par décision du collège communal du 17 février 2017 :

- Classe A : formations de base et obligatoires

Il s'agit des formations requises pour les évolutions de carrières dans le cadre de la révision générale des barèmes (R.G.B.) et des formations rendues obligatoires par une loi, un règlement, une circulaire ou nécessaires pour l'octroi et le maintien d'un subside:

- catégorie 1 : formation de sensibilisation à l'accueil: obligatoire pour les agents de tous les niveaux
- catégorie 2 : formation R.G.B.: formations prévues par la circulaire "Révision générale des barèmes" (R.G.B.), permettant l'accès à une échelle d'évolution ou à une promotion, représentent un droit pour les agents
- catégorie 3 : formations obligatoires légales.

- Classe B : formations spécifiques

Il s'agit de formations liées à un métier en particulier. Elles sont indispensables compte tenu de l'évolution des techniques, de la législation et de l'apparition de nouveaux métiers ou jugées utiles à la fonction par l'autorité:

- catégorie 4 : formations liées aux nouveaux métiers et changement de mission
- catégorie 5 : formations visant à actualiser des connaissances ou à se perfectionner.

- Classe C : formations transversales

Il s'agit de formations généralistes visant à l'amélioration de la qualité des services:

- catégorie 6 : formation visant à l'amélioration de l'efficacité professionnelle et au développement personnel

- catégorie 7 : formations diverses sollicitées par l'agent;
 Considérant que, parallèlement à ces priorités, la politique retenue en matière de formation du personnel communal est guidée par des principes directeurs et tend aux objectifs suivants :

- assurer une ouverture et une accessibilité à tous et pour tous
- gérer les demandes, l'organisation, le suivi des formations de manière centralisée
- s'inscrire dans une perspective évolutive (mobilité)
- favoriser des sessions "à domicile" (mesure d'économie et création de synergies entre les membres de différents services)
- opter pour un haut niveau de qualité des approches pédagogiques dispensées
- construire, pour le personnel, une expertise et une maîtrise pointue et actuelle, accompagnant les techniques modernes,
- développer l'autonomie, et la motivation en investissant dans un développement personnel des agents pour aboutir à un développement collectif du service et de l'administration;

Considérant qu'afin de recueillir les besoins exprimés par les agents, la direction des ressources humaines a consulté les membres de la ligne hiérarchique de chaque agent (chef de service, chef de bureau, chef de division ou directeur) au moyen d'un formulaire de recueil de besoins en formation;

Considérant que les résultats ont été analysés et reflétés dans le plan de formation, au regard du budget 2018 (90.390,00€ dont 65.000,00€ destinés aux services généraux);

Considérant que les formations relatives aux services généraux représentent un coût de 71.074,00€;

Considérant que les formations relatives aux services spécifiques représentent un coût de 13.974,00€ (toutes formations obligatoires et subventionnées comprises);

Considérant le report d'engagement 2017 d'une valeur de 6.700,00€;

Considérant qu'au total, le plan de formation 2018 présente un coût de 85.048,00€, auquel il faut ajouter le report d'engagement 2017 d'une valeur de 6.700,00€ (soit un coût total de 91.748,00€);

Considérant qu'en vue de pallier des événements soudains, annulations, non-réalisations ou reports des formations initialement prévues, le plan de formation devrait pouvoir constituer une réserve budgétaire, dont le coût pourrait être estimé à 10% de la masse budgétaire initiale (soit 9.000,00€ supplémentaires);

Considérant que pour l'année 2018, les grandes orientations en termes de formation sont les suivantes :

- encourager la responsabilisation des chefs d'équipe, chefs de services, chefs de division et directeurs, par une large formation en management de base
- améliorer et étendre la maîtrise des outils informatiques
- favoriser la sécurité des travailleurs et du citoyen
- développer et maintenir un niveau de connaissance actuel voire innovant;

Considérant qu'au vu des orientations stratégiques et des objectifs poursuivis, la nécessité d'investir dans la formation du personnel est marquée;

Considérant qu'à l'avenir, la part du budget allouée à la formation pourrait se définir en un pourcentage de la masse salariale (0,5%, soit 215.000,00€);

Considérant que les objectifs de formation devront faire l'objet d'un suivi et d'une vérification;

Considérant qu'un système d'évaluation à deux niveaux sera mis en place :

1. Evaluation à court terme de la formation suivie: les agents seront invités, au moyen d'un formulaire envoyé par la direction des ressources humaines, à apprécier le contenu, la pertinence de la formation, l'approche pédagogique et les modalités pratiques.

2. Evaluation à moyen terme - suivi d'apprentissage : chaque année les agents seront invités, au moyen d'un formulaire envoyé par la direction des ressources humaines, à se positionner de manière circonstanciée, au regard des quatre niveaux d'apprentissage selon le modèle Deblock (savoir, compréhension, application, intégration), et ce pour chaque activité pédagogique suivie au cours de l'année;

Considérant que les chefs de service prendront également part au processus d'évaluation des formations suivies et du plan de formation, à l'occasion des entretiens d'évaluations périodiques;

Considérant que les formations à portée générale et ouvertes à tous seront portées à la connaissance des agents par mail d'information ou note de service affichée aux valves ou par courrier personnel;

Considérant que les orientations stratégiques, les classifications, les règles de priorités et les principes directeurs de la politique de formation feront l'objet d'une diffusion large à destination des membres du personnel (mail d'information et affichage d'une note de service et publication sur l'intranet);

Considérant que le présent plan de formation est établi pour l'année 2018 et qu'il tient dès lors compte des formations déjà suivies dans le courant de cette année;

Considérant que cette durée est limitée pour permettre, en outre, de tirer les enseignements de cette première expérience et d'enrichir ensuite le plan de formation à établir pour la période 2019-2021;

Considérant que selon les prescrits du statut administratif, le plan de formation est soumis à l'approbation du conseil communal, que celui-ci sera évolutif (engagements, évaluations individuelles des agents,...), évalué chaque année (analyse quantitative des heures de formation et des agents concernés) et actualisé en fonction des constats établis;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

1) des principes sur lesquels repose la politique de formation de l'Administration communale de Tournai :

- assurer une ouverture et une accessibilité à tous et pour tous
- gérer les demandes, l'organisation, le suivi des formations de manière centralisée
- s'inscrire dans une perspective évolutive (mobilité)
- favoriser des sessions "à domicile" (mesure d'économie et création de synergies entre les membres de différents services)
- opter pour un haut niveau de qualité des approches pédagogiques dispensées
- construire, pour le personnel, une expertise et une maîtrise pointue et actuelle, accompagnant les techniques modernes
- développer l'autonomie, et la motivation en investissant dans un développement personnel des agents pour aboutir à un développement collectif du service et de l'administration.

2) du plan de formation 2018 ci-annexé tenant compte :

- du budget formation 2018 : 90.390,00€ + proposition de 9.000,00€ de réserve
- des formations 2018 déjà autorisées par le collège communal et du report d'engagement 2017 de 6.700,00€
- des demandes de formations en lien avec :
 - les objectifs stratégiques et opérationnels fixés par le P.S.T.
 - le statut administratif et pécuniaire du personnel communal
 - les priorités définies par le collège communal
 - le plan stratégique des ressources humaines;

A l'unanimité;

APPROUVE

1) le plan de formation 2018, tel que ci-annexé, pour un montant total de 91.748,00€,

2) la réserve de 10% de la masse budgétaire initiale, soit 9.000,00€ complémentaires, en vue de pallier des événements soudains, annulations, non-réalisations ou reports des formations initialement prévues.

36. Visites canines dans les homes du centre public d'action sociale. Avenant n° 1 à la convention conclue avec l'ASBL Cœur à Cœur. Approbation

Par 33 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenues : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la convention conclue le 16 février 2016 entre la ville de Tournai et l'ASBL CŒUR À CŒUR aux termes de laquelle l'ASBL s'engageait à effectuer des visites «canines» au sein des quatre maisons de repos du Centre public d'action sociale de Tournai, à savoir :

- Maison de repos «Moulin à Cailloux» sise à Tournai, rue des Brasseurs, 244;
- Maison de repos Benjamin Grugeon (site 1) sise à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 12;
- Maison de repos Benjamin Grugeon (site 2) sise à Tournai (Templeuve), rue aux Pois, 8;
- Maison de repos «Sœurs de la charité» sise à Tournai, Boulevard Lalaing, 43B;

Considérant que les maisons de repos dénommées «Sœurs de charité» et «Benjamin Grugeon (site 2)» ont été transférées, après la conclusion de la convention dont question supra, respectivement à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 12 et à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 10;

Considérant que la maison de repos «Benjamin Grugeon (site 2)» a été intégrée dans la maison de repos «Benjamin Grugeon (site 1)»; que ces deux maisons de repos forment désormais la maison de repos «Benjamin Grugeon»;

Considérant qu'au vu des nouvelles implantations susmentionnées, l'ASBL CŒUR À CŒUR a précisé répartir les 8 heures de visites mensuelles de la manière suivante : 4 heures par mois pour la maison de repos «L'ombre du temps», 2 heures par mois pour les maisons de repos «Benjamin Grugeon» et «Moulin à Cailloux»;

Considérant que la direction juridique a eu confirmation des heures de visites mensuelles susmentionnées par les maisons de repos respectives;

Considérant qu'il n'y a pas de modification à prévoir quant au coût desdites visites pris en charge par la ville de Tournai suite à ces transferts de bâtiments étant donné que le nombre d'heures de visites mensuelles reste identique à celui inscrit dans la convention, soit la somme de 2.400,00 € par an;

Que seuls les lieux de visites «canines» doivent faire l'objet d'une modification de la convention;

Considérant la décision du collège communal du 2 février 2018 visant à la rédaction d'un avenant à convention précitée;

Considérant le projet d'avenant visant la modification du prescrit de l'article 2 portant sur les lieux et horaires des visites «canines» de la convention dont question ci-avant de la manière suivante :

"PROJET D'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCLUE LE 16 FÉVRIER 2016 ENTRE LA VILLE DE TOURNAI ET L'ASBL CŒUR À CŒUR

entre

LA VILLE DE TOURNAI, représentée par ...,
en exécution d'une décision du conseil communal de la Ville de Tournai du 17 septembre 2018,

ci-après dénommée "la Ville"

et

L'ASBL CŒUR À CŒUR ayant son siège établi à 7502 Tournai (Esplechin), rue Bruenne, 40, ici représentée par Madame Marie-Paule BRUNIN (secrétaire) et Madame Chantal QUENIART (présidente),

Ci-après dénommée "l'association",

Préambule :

L'ASBL CŒUR À CŒUR, dont les statuts sont parus au Moniteur belge du 10 décembre 2004, a pour objet social d'éduquer des chiens d'assistance et de les mettre à disposition des personnes âgées.

Dans le cadre de ses activités sociales, l'ASBL organise des visites "canines" dans des homes pour égayer la vie des pensionnaires en les mettant en contact avec ses chiens.

Soucieuse d'améliorer la qualité de vie des résidents au sein des homes du C.P.A.S., la Ville de Tournai souhaite promouvoir ce type d'activités au profit des pensionnaires des homes du C.P.A.S..

Vu l'accord du Centre public d'action sociale de la Ville de Tournai (22 décembre 2015) reçu par courrier électronique daté du 3 février 2016.

Depuis la conclusion de la convention, les maisons de repos dénommées "Sœurs de Charité" et "Benjamin Grugeon (site 2)" ont été transférées respectivement à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 12 et à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 10;

La maison de repos "Benjamin Grugeon (site 2)" a été intégrée dans la maison de repos "Benjamin Grugeon (site 1)" et forme désormais avec la maison de repos "Benjamin Grugeon (site 1)", la maison de repos "Benjamin Grugeon";

Au vu des nouvelles implantations susmentionnées, l'ASBL CŒUR À CŒUR a précisé répartir les 8 heures de visites mensuelles de la manière suivante : 4 heures par mois pour la maison de repos "L'ombre du temps", 2 heures par mois pour les maisons de repos "Benjamin Grugeon" et "Moulin à Cailloux";

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention qui concerne les horaires et lieux de visites "canines" et plus précisément les lieux des visites;

Aucune modification du coût des visites pris en charge par la Ville de Tournai n'est à prévoir étant donné que le nombre d'heures de visites mensuelles reste identique à celui inscrit dans la convention;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - L'article 2 de la convention conclue le 16 février 2016 est remplacé comme suit :
"L'association s'engage à effectuer les visites visées à l'article 1 dans les trois maisons de repos du Centre public d'action sociale de Tournai, à savoir :

- Maison de repos "L'Ombre du Temps" sise à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 12;
- Maison de repos "Benjamin Grugeon", sise à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 10;
- Maison de repos "Moulin à Cailloux" sise à Tournai, rue des Brasseurs, 244.

Les visites auront une durée d'une heure deux fois par mois pour les maisons de repos "Benjamin Grugeon" et "Moulin à Cailloux", et de deux heures deux fois par mois pour la maison de repos "L'ombre du temps".

Article 2 - Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les clauses de la convention visée au préambule restent d'application.

Fait à Tournai en 2 exemplaires, le ...";

Vu l'avis positif du Directeur financier du 29 août 2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal a marqué son accord de principe, en sa séance du 31 août 2018, sur les modifications dont question ci-avant apportées à la convention conclue le 16 février 2016 entre la Ville de Tournai et l'ASBL COEUR A COEUR;
Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 33 voix pour et 2 abstentions;

DÉCIDE

d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention conclue le 16 février 2016 avec l'ASBL Coeur à Coeur, visant la modification du prescrit de l'article 2 portant sur les lieux et horaires des visites «canines», et dont les termes suivent:

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCLUE LE 16 FÉVRIER 2016 ENTRE LA VILLE DE TOURNAI ET L'ASBL CŒUR À CŒUR

entre

LA VILLE DE TOURNAI, représentée par ...,
en exécution d'une décision du conseil communal de la Ville de Tournai du 17 septembre 2018,
ci-après dénommée "la Ville"

et

L'ASBL CŒUR À CŒUR ayant son siège établi à 7502 Tournai (Esplechin), rue Bruenne, 40, ici représentée par Madame Marie-Paule BRUNIN (secrétaire) et Madame Chantal QUENIART (présidente),
Ci-après dénommée "l'association",

Préambule :

L'ASBL CŒUR À CŒUR, dont les statuts sont parus au Moniteur belge du 10 décembre 2004, a pour objet social d'éduquer des chiens d'assistance et de les mettre à disposition des personnes âgées.

Dans le cadre de ses activités sociales, l'ASBL organise des visites "canines" dans des homes pour égayer la vie des pensionnaires en les mettant en contact avec ses chiens.

Soucieuse d'améliorer la qualité de vie des résidents au sein des homes du C.P.A.S., la Ville de Tournai souhaite promouvoir ce type d'activités au profit des pensionnaires des homes du C.P.A.S..

Vu l'accord du Centre public d'action sociale de la Ville de Tournai (22 décembre 2015) reçu par courrier électronique daté du 3 février 2016.

Depuis la conclusion de la convention, les maisons de repos dénommées "Sœurs de Charité" et "Benjamin Grugeon (site 2)" ont été transférées respectivement à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 12 et à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 10;

La maison de repos "Benjamin Grugeon (site 2)" a été intégrée dans la maison de repos "Benjamin Grugeon (site 1)" et forme désormais avec la maison de repos "Benjamin Grugeon (site 1)", la maison de repos "Benjamin Grugeon";

Au vu des nouvelles implantations susmentionnées, l'ASBL CŒUR À CŒUR a précisé répartir les 8 heures de visites mensuelles de la manière suivante : 4 heures par mois pour la maison de repos "L'ombre du temps", 2 heures par mois pour les maisons de repos "Benjamin Grugeon" et "Moulin à Cailloux";

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention qui concerne les horaires et lieux de visites "canines" et plus précisément les lieux des visites;

Aucune modification du coût des visites pris en charge par la Ville de Tournai n'est à prévoir étant donné que le nombre d'heures de visites mensuelles reste identique à celui inscrit dans la convention;

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - L'article 2 de la convention conclue le 16 février 2016 est remplacé comme suit : "L'association s'engage à effectuer les visites visées à l'article 1 dans les trois maisons de repos du Centre public d'action sociale de Tournai, à savoir :

- Maison de repos "L'Ombre du Temps" sise à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 12;
- Maison de repos "Benjamin Grugeon", sise à Tournai (Kain), rue du Troisième Âge, 10;
- Maison de repos "Moulin à Cailloux" sise à Tournai, rue des Brasseurs, 244.

Les visites auront une durée d'une heure deux fois par mois pour les maisons de repos "Benjamin Grugeon" et "Moulin à Cailloux", et de deux heures deux fois par mois pour la maison de repos "L'ombre du temps";

Article 2 - Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les clauses de la convention visée au préambule restent d'application.

Fait à Tournai en 2 exemplaires, le ...".

<p><u>37. Hall de Tournai Expo. Avenant n°3 à la convention de gestion avec l'ASBL Orga Expo. Modalités de résiliation anticipée. Prolongation de l'échéance. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 28 novembre 2005, le conseil communal a concédé à l'ASBL Orga Expo, pour une durée indéterminée, la gestion du hall relais polyvalent dénommé "Tournai Expo" et a marqué son accord sur le projet de convention de concession de gestion à conclure avec cette dernière;

Considérant qu'un avenant a été signé le 17 octobre 2011 afin de fixer la durée de la concession à 20 ans (pour se terminer de plein droit le 17 octobre 2031);

Considérant que dans le cadre des importants travaux de rénovation programmés au hall Tournai Expo et de son futur développement, la résiliation anticipée du contrat précité a été négociée entre la Ville et l'ASBL Orga Expo;

Considérant que les modalités de résiliation anticipée ont été fixées aux termes d'un avenant n°2 lequel prévoit que la concession se termine de plein droit le 4 février 2019 au plus tard;

Considérant qu'en séance du 26 juin 2017, le conseil communal a approuvé le projet d'avenant n°2 dont question ci-avant (signé le 29 juin 2017);

Considérant que le début des travaux de rénovation du hall n'est pas programmé avant fin octobre 2019 et qu'il apparaît opportun de reporter la date d'expiration du contrat de concession conclu avec l'ASBL Orga Expo, et ce, de manière à permettre la poursuite de l'exploitation du hall jusqu'au début des travaux projetés;

Considérant qu'en accord avec les gestionnaires de l'ASBL Orga Expo, il a été convenu de prolonger la concession jusqu'au 31 octobre 2019;

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord sur la date de fin du contrat de concession par un nouvel avenant;

Considérant que le collège communal, en séance du 24 août 2018, a marqué son accord de principe :

- pour que la date d'expiration de la convention de concession de gestion du hall "Tournai Expo" conclue avec l'ASBL Orga Expo soit reportée au 31 octobre 2019 en lieu et place du 4 février 2019;
- sur la mise à disposition à titre gracieux de deux agents afin d'assurer le bon déroulement des manifestations prévues au sein du hall;
- sur le projet d'avenant n°3 à la convention du 6 décembre 2005 entre la Ville et l'ASBL Orga Expo;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet d'avenant n°3 à la convention du 6 décembre 2005 conclue avec l'ASBL Orga Expo, et dont les termes suivent :

"Entre

La ville de Tournai, représentée par ...,
en exécution d'une décision du conseil communal du 17 septembre 2018,
ci-après dénommée "la Ville"

et

L'ASBL Orga Expo, ...,

...,

ci-après dénommée "l'ASBL".

Préambule :

Par convention du 6 décembre 2005 conclue en exécution d'une décision du conseil communal du 28 novembre 2005, la ville de Tournai a concédé à l'ASBL ORGA EXPO la gestion de l'infrastructure "TOURNAI EXPO".

Un avenant n°1 a été signé le 17 octobre 2011 aux termes duquel les parties ont modifié la durée de la convention en la fixant à une durée de 20 ans prenant cours le 17 octobre 2011 pour se terminer de plein droit le 17 octobre 2031.

L'infrastructure précitée doit faire l'objet d'importants travaux de rénovation inscrits dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds structurels européens (FEDER). Ces travaux devaient débiter dans le courant du 1er trimestre 2019.

Dans la perspective de la réalisation desdits travaux, les parties ont convenu de négocier les modalités de prise de fin anticipative de la convention de gestion relative à ladite infrastructure.

Les modalités de cette résiliation anticipée ont été fixées aux termes d'un avenant n° 2 à la convention de gestion du 6 décembre 2005. Cet avenant n°2 a été signé le 29 juin 2017.

L'article 1 de l'avenant n°2 précité fixe au 4 février 2019 au plus tard la date de l'expiration de la concession. Comme les travaux de rénovation du hall ne débiteront pas avant fin octobre 2019, les parties ont convenu de prolonger la concession et ce jusqu'à cette date. Il convient, par conséquent, de revoir les termes de l'article 1er précité de l'avenant n°2 cité ci-avant et de modifier la date d'expiration de la convention aux termes d'un avenant n° 3.

Aux termes de la présente convention les termes :

- "la convention" désigne : la convention du 6 décembre 2005, dont question ci-avant
 - "l'avenant n°1" désigne l'avenant n°1 signé le 17 octobre 2011
 - "l'avenant n°2" désigne l'avenant n°2 signé le 29 juin 2017,
- exposés ci-avant.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'avenant n°2 par le texte suivant :

"A la demande expresse de la ville de Tournai, l'article 2 de la convention du 6 décembre 2005 est remplacé par le texte suivant :

La convention est conclue **jusqu'au 31 octobre 2019**, date à laquelle elle prendra définitivement fin".

Article 2 :

A la demande expresse de la ville de Tournai, la date du 4 février 2019 mentionnée à l'article 3 de l'avenant n°2 est remplacée par celle du 31 octobre 2019.

Article 3 :

En vue de permettre à l'ASBL Orga Expo de poursuivre ses activités jusqu'au 31 octobre 2019, la Ville s'engage à mettre à sa disposition, à titre gracieux, deux agents et ce, le temps nécessaire pour assurer les manifestations prévues au sein du hall.

A cet effet, les parties s'engagent à signer les conventions utiles.

Article 4 :

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les clauses de la convention et des avenants visés au préambule restent d'application.

Fait à Tournai en 3 exemplaires, le ...".

38. Stade d'athlétisme "RUSTA". Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient comme suit :

"Pour l'occupation de la cafétéria on va dans la bonne direction, puisqu'elle va être confiée gratuitement au club. Je me suis rappelé par la même occasion, qu'on avait approuvé il y a très peu de temps une proposition pour alléger les coûts pour le CNT et le club de handball. Ce sont des décisions qui vont dans le bon sens : le nerf de la guerre pour un club, ce sont les recettes. Mais à mon sens, on reste sur un montant d'occupation assez élevé pour le hall des sports de Kain. Si je ne me trompe, les clubs de Kain doivent payer 10.000,00€ annuellement pour occuper la buvette de Kain. Dans un budget communal, c'est anecdotique. Mais, pour des clubs, ce sont des montants très importants. Par souci d'équité, pour permettre à tous les clubs sportifs tournaisiens de trouver des moyens de financement pour leurs activités, il faudrait envisager de supprimer cette cotisation annuelle de 10.000,00€.

Si on veut aider les sportifs sur le plan financier, je ne vois pas pourquoi on "saignerait" certains clubs. Il y a quelque chose qui ne va pas. Je demanderai à tout le moins d'examiner la situation et si possible de faire un geste pour ces clubs."

L'intervention de la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, va dans le même sens.

Monsieur l'Échevin PS des sports, **Tarik BOUZIANE**, répond à ces interventions.

Il convient, selon lui, de réexaminer la fonction des clubs concernés : la situation de la Montkainoise est différente de celle de la RUSTA.

"La RUSTA est un club qui n'organise pas de compétitions tous les week-ends contrairement aux trois clubs de Kain qui disposent d'une dizaine d'équipes de jeunes. Ceci leur procure des recettes de buvettes importantes. À la RUSTA, ce n'est pas le cas. Il suffit de comparer. Les situations ne sont pas les mêmes.

La deuxième différence, c'est que le bâtiment de Kain ne disposait pas de buvette, de bar, de mobilier. Rien n'avait été prévu budgétairement. Le mobilier a coûté à peu près une cinquantaine de milliers d'euros. Il fallait bien que quelqu'un supporte les dépenses. En accord avec les trois clubs, un partenaire HORECA a installé le matériel. Ce partenaire a obtenu

l'exclusivité des fournitures. En contrepartie, au bout des cinq ans, ils ont bénéficié de la propriété de l'ameublement et du bar. Cela n'a pas été le cas pour la RUSTA où le bâtiment disposait d'emblée d'une buvette dès le départ. Voilà la différence entre les deux."

Pour le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, "il faut essayer d'avoir une politique équitable et que tous les clubs aient les mêmes conditions de recettes."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le stade d'athlétisme de la ville de Tournai "RUSTA" connaît une rénovation importante de ses installations;

Considérant qu'un projet de règlement d'ordre intérieur a été rédigé afin de répondre aux mesures nécessaires de bonne gestion de cette infrastructure sportive;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur devra être affiché aux entrées et lieux de passage de l'infrastructure;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du règlement d'ordre intérieur du stade d'athlétisme de la ville de Tournai - "RUSTA" comme suit :

"Règlement d'ordre intérieur du stade d'athlétisme de la ville de Tournai - "RUSTA"

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- **Club** : tout groupement, club ou association constitué en vue de l'exercice d'une activité sportive.
- **Utilisateur** : toute personne qui, soit de manière individuelle, soit dans le cadre de l'activité organisée par un club, utilise l'espace sportif.
- **Visiteur** : toute personne n'appartenant pas au personnel communal présente dans le stade sportif sans avoir la qualité d'utilisateur.
- **Infrastructure** qui se compose :
 - d'un "hall sportif indoor" reprenant un plateau sportif d'athlétisme, 4 vestiaires (équipés de douches), une salle de musculation, une salle de réunion, des toilettes et des locaux techniques.
 - d'une "structure d'accueil" reprenant une cafétéria, une réserve à matériel sportif, des sanitaires, une tour de chronométrage et un local technique.
 - d'une piste d'athlétisme extérieure composée de 8 couloirs, d'aires de sauts, d'aires de lancer, etc.
 - d'un agoraspace composé de deux terrains de tennis et d'un terrain multisports.
 - d'un parking (réservé exclusivement aux utilisateurs des infrastructures sportives et aux services communaux).
 - de deux terrains de football extérieurs.
 - d'une structure verticale extérieure de tir à l'arc.
- **Gestionnaire du stade d'athlétisme de la ville de Tournai - RUSTA** : Administration communale de Tournai par le biais de sa division sports et loisirs et plus spécifiquement, la personne affectée à la direction de l'infrastructure ou son délégué par décision de l'autorité communale.
- **Autorisation d'occupation** : autorisation octroyée en exécution de l'article 2 permettant l'utilisation des surfaces sportives.

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement est d'application dans le stade d'athlétisme de la Ville de Tournai – RUSTA, situé à Gaurain-Ramecroix, rue Gros fidèle, 18.

Toute personne fréquentant l’infrastructure se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu’à ses extensions ou renvois sous forme d’affiches, pictogrammes, etc. situés dans une quelconque partie de l’infrastructure, qui en sont partie intégrante.

Le gestionnaire et le personnel affectés à l’infrastructure sont chargés par l’autorité communale de faire appliquer le présent règlement ainsi que les règlements et législation en vigueur et ce, avec l’objectif d’assurer un fonctionnement de qualité dans l’intérêt général.

Toute personne fréquentant l’infrastructure doit se conformer de manière impérative aux consignes et injonctions du gestionnaire et de son personnel.

Article 2 – Autorisation d’occupation

2.1. Toute utilisation de l’infrastructure sportive ne sera permise qu’à la délivrance d’une autorisation émanant de l’autorité communale et/ou de son délégué.

2.2. Les clubs introduiront leur demande d’autorisation à l’aide du formulaire ad hoc.

Le planning d’occupation est affiché à l’accueil.

2.3. Pour les utilisateurs «individuels», toute demande d’autorisation doit être introduite auprès de l’autorité communale et/ou de son délégué.

2.4. Tout désistement doit être signifié dès que possible et au plus tard 7 jours ouvrables avant l’utilisation autorisée.

Article 3 – Conditions relatives aux horaires d’occupation

3.1. L’infrastructure est accessible du lundi au dimanche de 8 heures à 21 heures, excepté dérogation émise par l’autorité communale.

3.2. L'utilisateur est tenu de respecter l’horaire prévu dans l’autorisation d’occupation octroyée et libérera la surface sportive à l’heure exacte et ce, après avoir, le cas échéant, rangé le matériel.

3.3. Toute modification d'horaire de l’autorisation octroyée, qu'elle soit saisonnière ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d’heure) devra être sollicitée auprès de l’autorité communale et/ou de son délégué.

3.4. Le club ou l'utilisateur, dernier utilisateur de l’infrastructure, s’engage à sécuriser les lieux conformément aux conditions d’accès (clés, alarmes, éclairage) après leur utilisation.

Article 4 – Conditions d’utilisation

4.1. L’accès à une surface sportive n’est accessible qu’aux utilisateurs détenteurs d’une autorisation d’occupation soit à titre personnel soit au nom du club à l’activité duquel ils participent, dans le respect du planning d’occupation. L’accès aux surfaces sportives n’est permis qu’aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement de l’activité sportive (sportifs, entraîneurs, arbitres, etc.). Les visiteurs et accompagnants n’ont pas accès aux surfaces sportives. Les tribunes (ou balcon), les abords et la cafétéria sont les espaces dédiés aux visiteurs.

4.2. L’accès à une surface sportive est interdite à quiconque portant des chaussures non munies de semelles adaptées au revêtement et en parfait état de propreté : elles ne peuvent avoir été utilisées à l’extérieur. Les chaussures à cales, à crampons (excepté sur les deux terrains de football extérieurs), de même que celles susceptibles de salir ou de détériorer les revêtements de sol des surfaces sportives sont strictement interdites. Ces mesures valent également pour tous les accompagnateurs dont la présence est indispensable sur la surface sportive (sportifs, entraîneurs, arbitres, etc.).

4.3. L'utilisateur d’une surface sportive ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il veillera à ne pas déranger les autres activités en cours.

4.4. L'autorisation d'occupation implique l'utilisation des vestiaires et des douches pendant le temps strictement nécessaire, au maximum 15 minutes avant et une demi-heure après la durée de l'activité, conformément au planning d'occupation.

Les utilisateurs veilleront strictement à l'état de propreté des équipements sanitaires et chercheront à éviter tout gaspillage d'eau durant les utilisations des douches.

4.5. Le matériel éventuellement apporté et utilisé par le club et/ou l'utilisateur, sous sa responsabilité propre, est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire.

4.6. Les locaux et matériels utilisés devront être tenus en parfait état de propreté.

Le club et les utilisateurs devront effectuer les vérifications utiles avant chaque utilisation et signaler sur le champ les constatations anormales au service d'accueil.

A défaut, le club ou l'utilisateur est présumé les avoir reçus en parfait état de fonctionnement. Toute disparition, tout dommage constaté durant et après l'utilisation tomberont à charge du club ou de l'utilisateur au prix du remplacement ou de la remise en bon état.

4.7. Le club et les utilisateurs devront procéder, suivant les consignes données par le gestionnaire ou son délégué, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire durant les plages horaires qui leur ont été attribuées. L'utilisateur veillera à ce que ces opérations ne soient pas source de dégradations pour les revêtements et les locaux.

4.8. Les clubs veilleront à ce que les clubs «visiteurs» utilisent les installations du Centre dans le respect du présent règlement.

4.9. Les autorisations d'occupation ne peuvent être cédées ou sous-louées. Toute dérogation sera soumise à l'autorité communale.

Article 5 – Règles à respecter par les utilisateurs et les visiteurs

5.1. Il est strictement interdit aux utilisateurs et aux visiteurs d'introduire dans l'infrastructure:

- de l'alcool, des drogues ou des stimulants;
- des matières inflammables ou explosives, des liquides ou des gaz;
- toutes armes ou objets qui par leur nature peuvent être utilisés comme tels;
- tous les objets, matières ou produits qui pourraient nuire à la sécurité de la foule, troubler le déroulement des rencontres, ou causer des dommages aux biens ou aux personnes.

Sans préjudice d'autres sanctions prévues à l'article 9, les personnes qui ne respecteraient pas les interdictions précitées se verraient d'office refuser l'accès à l'infrastructure.

5.2. Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'infrastructure, à l'exception des espaces extérieurs dédiés à cet effet.

5.3. Chacun est tenu de se comporter dans le respect de la morale, de la décence, des bonnes moeurs et des règles d'hygiène.

Article 6 – Règles spécifiques à respecter par les visiteurs

6.1. Il est interdit aux visiteurs :

- d'accéder aux surfaces sportives;
- de se rendre dans les parties d'installations non accessibles au public;
- de se rendre dans les douches et vestiaires;
- d'entraver l'accès ou l'évacuation;
- de vendre ou de mettre en vente sans autorisation de l'autorité communale des objets, boissons, nourritures, etc.

6.2. Le visiteur s'interdit tout comportement de nature à troubler le bon déroulement des activités sportives et est tenu de se conformer aux instructions données à cet effet par le gestionnaire de l'infrastructure ou son personnel.

Article 7 – Responsabilités

7.1. La ville de Tournai ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels ou du matériel appartenant aux utilisateurs et visiteurs.

7.2. Sauf exception pour les activités qu'elle organise elle-même, la ville de Tournai n'assume pas l'encadrement des activités qui se déroulent dans l'infrastructure de manière telle que sa responsabilité ne saurait être en aucun cas engagée pour «défaut de surveillance».

7.3. Le club ou l'utilisateur est tenu de couvrir sa responsabilité à l'occasion des activités qu'il organise au sein de l'infrastructure et ce, avec clause d'abandon de recours en faveur de la ville de Tournai.

Article 8 – Dispositions diverses

8.1. Les clubs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou amicales.

8.2. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier par le collège communal de la ville de Tournai.

Pour ces manifestations, un règlement séparé définit les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

8.3. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Seuls les panneaux d'informations prévus à cet effet pourront être utilisés.

Sauf autorisation expresse, la promotion de nature commerciale est strictement interdite.

Article 9 – Sanctions

9.1. Sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales éventuelles, les utilisateurs et visiteurs qui, par leur comportement, gestes ou paroles enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure ou ne respecteraient pas les consignes qui sont données par le gestionnaire ou son personnel seront immédiatement reconduits à l'extérieur et ce, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement de la redevance éventuellement perçue.

En fonction de la gravité des faits, l'accès à l'infrastructure pourra leur être interdit, cafétéria comprise, soit temporairement par le gestionnaire, soit définitivement par l'Autorité communale.

9.2. Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel, ou qui est prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès à l'infrastructure, et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à la ville de Tournai le montant du préjudice subi. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

9.3. La violation de toute prescription du présent règlement expose son auteur à une amende administrative comprise entre 25,00 € et 240,00 € et ce, en exécution de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et décentralisation.

Article 10 – Dispositions finales

10.1. Tout litige lié à l'application du présent règlement sera examiné et tranché par le collège communal de la ville de Tournai.

Article 11 – Affichage

Le présent règlement est affiché aux entrées et dans l'enceinte de l'infrastructure."

<p><u>39. Stade d'athlétisme "RUSTA". Convention de concession d'exploitation de la cafétéria. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le stade d'athlétisme de la Ville - "RUSTA" connaît une rénovation importante de ses installations;

Considérant que cette infrastructure sportive est équipée d'une nouvelle cafétéria;

Considérant qu'afin de répondre aux mesures nécessaires de bonne gestion de cet outil, il y a lieu de fixer les termes d'une convention de concession de gestion déterminant les droits et obligations de chaque partie à savoir la Ville d'une part et le club sportif résident la "Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme" d'autre part;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la **convention de concession d'exploitation de la cafétéria du Stade d'Athlétisme de la Ville de Tournai - "RUSTA"** comme suit:

"CONVENTION DE CONCESSION D'EXPLOITATION DE LA CAFÉTÉRIA DU STADE D'ATHLÉTISME DE LA VILLE DE TOURNAI - "RUSTA"

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, ci-après dénommée "la Ville" ou "le concédant",

En exécution d'une délibération du conseil communal du 17 septembre 2018

L'asbl Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme soit en abrégé "RUSTA" dont le siège est établi à 18, rue Gros Fidèle à 7530 Gaurain-Ramecroix

représentée par M. Vincent GETS,

ci-après dénommée "le concessionnaire".

inscrite au registre de commerce de

N° TVA :

N° d'entreprise :

PRÉAMBULE :

La ville de Tournai a rénové le Stade d'athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA» à Gaurain-Ramecroix, rue Gros Fidèle 18.

Au sein de ce nouveau stade d'athlétisme est prévu un espace de détente avec possibilité d'y boire un verre.

Cet espace a été conçu comme une cafétéria en vue d'offrir un service convivial et attractif aux utilisateurs du complexe sportif. Il en résulte que l'exploitation de cet espace doit être en harmonie avec les activités sportives développées au sein du centre.

Dans le souci d'assurer cette harmonie et de rendre cet espace convivial et attractif pour les utilisateurs du complexe sportif, il est proposé de confier à son principal utilisateur qu'est le club sportif de l'asbl Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme la gestion de cette cafétéria et ce, par voie de concession.

Ce choix est également motivé par les considérations suivantes :

1. l'objectif de la Ville de conserver la maîtrise de cet outil,
2. le souci de responsabiliser les clubs à l'égard de cet espace de détente mis à leur disposition,
3. la volonté d'offrir aux clubs une nouvelle source de recettes financières destinées au développement de leurs activités sportives.

A cet effet, le club d'athlétisme Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme, principal utilisateur du stade d'athlétisme est constitué en une ASBL.

Au sens de la présente convention on entend :

- par Gestionnaire du Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai – «RUSTA», l'Administration communale de Tournai par le biais de sa Division Sports et Loisirs et spécifiquement, la personne affectée à la direction de l'infrastructure par décision de l'Autorité communale.

ARTICLE 1. Objet - mission du concessionnaire

Par la présente convention, le concédant confie au concessionnaire, qui accepte, la mission d'exploiter la cafétéria du Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai - "RUSTA", située dans les installations de celui-ci à Gaurain-Ramecroix, rue Gros Fidèle 18, en vue de servir et de promouvoir au mieux les activités se déroulant dans ces installations sportives et dont les limites sont précisées sur le plan en annexe.

Le bien concerné par la concession, dont il est bien entendu que la ville de Tournai reste propriétaire, comprend une cafétéria équipée (comptoir, frigos), une réserve à boissons et une réserve à matériel dont les surfaces et dispositions sont bien connues des parties.

ARTICLE 2. Destination – Activités autorisées et activités interdites - modalités particulières

A. Destination

Les lieux visés par la présente convention sont concédés à usage exclusif de cafétéria brasserie. Tout autre usage est interdit.

B. Activités autorisées et activités interdites

Le concessionnaire exercera, dans les lieux exploités, les activités suivantes : vente de boissons froides ou chaudes.

Et pour autant que le concessionnaire dispose des qualifications et agrégation requises, il pourra exercer les activités suivantes, à charge pour lui d'assumer toutes les mesures et frais utiles pour se conformer aux dispositions en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire : préparation et vente de plats de restauration ou de petite restauration.

Les soirées dansantes sont prohibées, sauf autorisation écrite et ponctuelle accordée par l'Autorité communale.

Le placement de jeux d'argent et la vente (par distributeur ou au comptoir) de chewing-gum sont strictement interdits.

Il est loisible au concessionnaire d'organiser tout repas de groupe à condition que le service à la clientèle du complexe sportif soit garanti. Dans tous les cas, la direction du Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA» doit être avertie au minimum 5 jours à l'avance. Ces repas se termineront au plus tard à minuit 30 pour permettre une fermeture des locaux et un réenclenchement des alarmes à 1 heure.

C. Modalités particulières

Le concessionnaire s'engage à exploiter la cafétéria dans le strict respect de la présente convention et sous sa seule responsabilité.

Il garantit la Ville contre toute action initiée par des tiers et qui trouverait son origine dans l'activité du concessionnaire au sein de l'établissement visé par la présente.

Le concessionnaire assumera à ses frais toutes les charges nécessaires à l'exploitation de la cafétéria autres que celles qui sont légalement, réglementairement ou conventionnellement à charge du concédant.

Les bénéfices réalisés appartiendront au concessionnaire et les pertes éventuelles seront assumées par lui seul, sans recours possible contre le concédant.

Dans le cadre d'une concession de service public, il est rappelé que la législation sur les baux commerciaux ne sera en aucun cas applicable à la présente convention.

Le concessionnaire gèrera la cafétéria dans le respect des bonnes mœurs et évitera tout comportement susceptible de nuire à l'image de marque de la Ville. Il assurera l'exploitation dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que des recommandations formulées par le concédant compte tenu du contexte spécifique d'un centre sportif communal.

Le concessionnaire est tenu de contrôler en permanence les agissements du personnel affecté par ses soins à l'exécution des prestations de la présente concession et veillera à ce que ce personnel ait une conduite irréprochable dans le cadre de l'exécution de ses prestations. Il veillera à communiquer, à la première demande de la ville de Tournai, la liste des personnes qu'il affectera à l'exploitation de la cafétéria.

La Ville se réserve le droit, sur base d'une demande motivée, d'exiger le remplacement d'un membre du personnel du concessionnaire qui, dans le cadre de l'exécution de sa prestation, porte atteinte à l'image de service public de la Ville.

Le concessionnaire veillera à prendre toute précaution nécessaire pour que l'exploitation concédée ne provoque pas de troubles de voisinage.

Il veillera également à faire respecter l'interdiction de fumer dans l'enceinte de la cafétéria.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 18 septembre 2018.

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment moyennant notification par pli recommandé d'un préavis d'une durée de 3 mois.

ARTICLE 4. MISE A DISPOSITION

Le concessionnaire exploitera cette cafétéria à titre gratuit, pour autant qu'il respecte les conditions de la présente convention de concession ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur faisant partie intégrante de cette convention.

ARTICLE 5. GARANTIE

Le concessionnaire déposera sur un compte bloqué à son nom, mais libérable, moyennant un accord commun ou en cas de conflit par une décision de justice, la somme forfaitaire de 2.000,00 € (deux mille euros).

Les intérêts produits seront laissés sur le compte et capitalisés au profit du concessionnaire.

ARTICLE 6. ENTRETIEN DES LIEUX – RÉPARATIONS

Le concessionnaire gèrera les lieux en bon père de famille.

Le concessionnaire s'engage à entretenir parfaitement les lieux et à assumer toutes les réparations dites «locatives».

Le concessionnaire conservera les lieux en parfait état de propreté, étant entendu que la Ville assurera le nettoyage journalier des sols et régulier des vitres. En vue de faciliter le travail de la technicienne de surface, le concédant veillera à ce qu'aucun déchet ne traîne sur le sol, les tables et surfaces de travail.

Le concessionnaire s'engage à effectuer le tri des déchets provenant de l'exploitation de la cafétéria.

Le concessionnaire devra aviser immédiatement le gestionnaire du Stade ou, en son absence, le concédant, de tout accident qui se produirait dans les lieux, des réparations nécessaires et de tous les dégâts qui surviendraient.

ARTICLE 7. TRANSFORMATIONS

Le concessionnaire ne pourra apporter aux lieux exploités aucun changement, aucun aménagement, aucune transformation, aucune construction, aucune installation nouvelle, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du concédant.

Tous changements, aménagements ou transformations resteront acquis au concédant, qu'il y ait eu ou non autorisation de ce dernier, et ce, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque. Le concédant pourra exiger en fin de contrat le rétablissement des lieux dans leur présent état aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 8. ÉTAT DES LIEUX d'entrée et de sortie et constatation des dommages éventuels

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans les 3 jours au plus tard de la prise d'effet de la présente concession. Il n'y aura ni mobilier ni matériel mis à disposition par la ville de Tournai.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention et signé par les deux parties.

Au terme de la convention, un état des lieux sera établi contradictoirement le dernier jour d'occupation de la cafétéria.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le concessionnaire n'aura aucun droit de maintien dans les lieux et ceux-ci devront être restitués en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives.

Si nécessaire, le concédant pourra, en fin d'occupation, faire procéder à la remise en état des lieux aux frais du concessionnaire en cas de dégâts autres que ceux résultant de l'usure normale ou de la vétusté.

ARTICLE 9. CLEFS - PERTE

..... clef(s) des locaux mis à disposition ont été remises aux personnes suivantes :

.....

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef / des clefs, l'asbl en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du / des barillet(s).

ARTICLE 10. DROIT DE VISITE

Le concédant aura un accès permanent aux lieux concédés pour assurer le nettoyage qui lui incombe en vertu des présentes et pour contrôler le parfait respect des conditions fixées dans la présente convention.

ARTICLE 11. SÉCURITÉ INCENDIE

Le concessionnaire veillera à ce que la cafétéria soit équipée d'extincteurs conformes et vérifiés par le Service Interne de Prévention et de Protection de la ville de Tournai. Ils seront fixés à des endroits visibles et facilement accessibles. Ils feront l'objet d'un contrôle et d'un entretien réguliers par un organisme agréé, à l'initiative et aux frais du concédant.

Le personnel chargé de l'exploitation de la cafétéria doit être mis au courant de leur mode de fonctionnement.

En cas d'utilisation volontaire ou accidentelle, le concessionnaire avertira immédiatement le gestionnaire du Stade.

ARTICLE 12. ASSURANCES

La ville de Tournai déclare que le stade est assuré par un contrat d'assurance incendie souscrit auprès de la compagnie d'assurances Ethias sous le numéro pour compte propre ainsi que pour compte de tous les occupants autorisés.

Le concessionnaire assurera pendant toute la durée de la présente concession tous les risques inhérents à l'occupation et à l'exploitation des locaux (immeuble, matériel, mobilier, marchandises...) concédés et, notamment, sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes sous sa responsabilité auprès de compagnies d'assurance agréées par le concédant.

Il soumettra au concédant une copie des polices et devra justifier du paiement régulier des primes, chaque fois qu'il en sera requis par le concédant et ce dans les 8 jours calendrier de la formulation de la demande.

ARTICLE 13. ENGAGEMENT DE FOURNITURES

Le concédant est informé que le concessionnaire est engagé à s'approvisionner exclusivement auprès de la Brasserie Self Drink Bruyelle en ce qui concerne les boissons, snacks et produits divers.

ARTICLE 14. POLITIQUE TARIFAIRE

Le concessionnaire veillera à communiquer au concédant le tarif des boissons et de la restauration et ce préalablement à son application. Il en sera de même pour toute modification apportée audit tarif.

Le concessionnaire s'engage à adapter le tarif précité de manière à répondre aux recommandations émises le cas échéant par le concédant.

Il est convenu qu'en cas de grande manifestation organisée dans le Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA», la ville de Tournai peut autoriser un organisateur à majorer à son profit le tarif des boissons au moyen d'un système de tickets, le concessionnaire étant toujours garanti d'obtenir le tarif de base pour les consommations qu'il livre.

ARTICLE 15. SOUS-LOCATION ET CESSION

Les droits faisant l'objet de la présente concession sont conférés au concessionnaire à titre exclusif.

Il est, en conséquence, interdit au concessionnaire de céder tout ou partie des droits acquis au terme des présentes.

Le fonds de commerce est et demeurera la propriété de la ville de Tournai.

ARTICLE 16. EAU – CHAUFFAGE – ÉLECTRICITÉ

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour l'entretien régulier et la préservation des conduites, canalisations, compteurs contre tous risques divers, notamment de gelée.

Le concessionnaire veille «en bon père de famille» à éviter tout gaspillage d'énergie.

ARTICLE 17. TÉLÉPHONE

La ligne téléphonique située à l'intérieur de la cafétéria et à laquelle est attribuée le n° 069/..... est entièrement à charge du concessionnaire et les communications issues de cette ligne lui seront facturées au prix coûtant.

Cette ligne téléphonique doit rester en permanence opérationnelle pour le bon fonctionnement de la centrale détection-intrusion et son module de communication d'une part, et pour pouvoir disposer sur le site d'une ligne téléphonique pour les urgences d'autre part.

ARTICLE 18. EXPLOITATION DES DISTRIBUTEURS

Le concessionnaire obtient le bénéfice du fonctionnement des distributeurs placés dans le Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA».

Il est tenu de veiller à l'approvisionnement et au bon fonctionnement des appareils.

ARTICLE 19. HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Le concessionnaire s'engage à respecter un horaire minimum d'ouverture de la cafétéria qui sera déterminé de commun accord dans une annexe au présent contrat.

La ville de Tournai autorise une flexibilité d'horaire au-delà des heures minimales d'ouverture.

Cette flexibilité ne peut, néanmoins, s'apparenter à de l'inconstance. En conséquence, une certaine régularité doit être respectée de manière à ce que les horaires restent prévisibles pour la clientèle.

L'horaire devra être communiqué préalablement au gestionnaire du Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA».

Cet horaire sera logiquement adapté aux activités sportives programmées dans le planning hebdomadaire et à l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Dans cet horaire, une heure de fermeture sera prévue, laquelle ne pourra enfreindre les dispositions de l'ordonnance de police locale relative aux horaires de fermeture des débits de boissons.

La période de fermeture annuelle de la cafétéria sera également déterminée chaque année de commun accord.

ARTICLE 20. ACCÈS A LA CAFETERIA

En dehors des heures d'ouverture et sauf accord particulier donné par le concessionnaire, seuls le gestionnaire du Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA», les agents du service des sports de la ville de Tournai et les agents communaux responsables du nettoyage et de l'entretien sont autorisés à pénétrer dans les locaux décrits à l'article 1 de la présente convention.

Le concessionnaire se doit de verrouiller les différents accès à la cafétéria lors des fermetures.

ARTICLE 21. FERMETURE TEMPORAIRE

Le concessionnaire renonce à tout dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive imposée par le concédant du Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA», quelle que soit la cause de cette fermeture.

Le concédant se réserve le droit d'utiliser les locaux décrits à l'article 1, sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce dernier par le concessionnaire.

ARTICLE 22. MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Le fonctionnement de la cafétéria lors de manifestations exceptionnelles organisées dans l'enceinte du Stade d'Athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA» de Gaurain-Ramecroix par le concédant ou en accord avec lui, fera l'objet d'un accord particulier entre les parties.

ARTICLE 23. PROTECTION DES TENDANCES IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'occupant s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

ARTICLE 23. RÉSILIATION – SANCTIONS

Le concédant sera fondé à résilier le présent contrat aux torts et griefs du concessionnaire en cas de manquement grave à l'une des dispositions du présent contrat.

Constituent une faute grave justifiant la résiliation du contrat :

- le non-respect des réglementations en vigueur;
- l'exploitation de la cafétéria en violation de l'ordre public et plus spécifiquement de la tranquillité publique;
- le non-respect des horaires de fermeture;
- le non-respect de la destination des locaux ;
- un comportement incompatible avec le caractère de service public de la concession et portant atteinte à l'image de marque de la Ville;
- un manquement répété à l'une des obligations de la présente convention en dépit d'une mise en demeure.

Le concédant sera également fondé à exiger la résiliation de la convention :

- pour tout motif d'utilité publique sans préavis ni indemnité;
- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de modification de l'objet social de l'association;
- au cas où l'association devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs,...);
- au cas où l'association est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- au cas où l'association affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- au cas où l'association contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- au cas où l'association ne comprend pas au moins trois membres;
- en cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations en matière de TVA et d'ONSS.

En cas de résiliation de la convention aux torts et griefs du concessionnaire, ce dernier sera redevable à la Ville d'une indemnité équivalente à 1 an de redevance augmentée, le cas échéant, de l'indemnisation due au titre de réparation des dégâts subis par le bien concédé.

ARTICLE 24. INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer dans le bien concerné par la présente convention.

Le concessionnaire s'engage à faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 25. DROIT DES VOISINS

Le concessionnaire s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les locaux mis à disposition ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

Le concessionnaire s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 26. DROITS D'AUTEUR

Le concessionnaire prendra en charge le paiement de la SABAM ainsi que toute rémunération perçue pour compte d'artistes et producteurs de musique.

ARTICLE 27. ABROGATION DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

Article 28. ENREGISTREMENT

Les frais de l'enregistrement de la convention sont à charge du concessionnaire qui supportera seul tous droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

ARTICLE 29.**CONDITION SUSPENSIVE**

Cette convention de concession est conclue sous la condition suspensive que l'autorité de tutelle n'annule pas la délibération du conseil communal du 17 septembre 2018 portant accord sur les termes de la présente convention, endéans le délai qui lui est imparti aux termes de l'article L3122-1, §3 du Code de la démocratie locale, à savoir : 30 jours à compter de la réception de la délibération. Cette dernière sera transmise à l'autorité de tutelle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 7 jours ouvrables à dater de la séance du conseil communal.

ARTICLE 30. COMPÉTENCE TERRITORIALE EN CAS DE LITIGE

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai seront compétents en cas de litige.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

.....

Signature

Signature

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Pour la ville de Tournai,

Pour l'ASBL Royale Union Sportive

Tournaisienne Athlétisme,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Le Directeur général,

Le

Président,

Paul-Olivier DELANNOIS

Thierry LESPLINGART

Vincent GETS".

<p><u>40. Stade d'athlétisme "RUSTA". Convention d'occupation au profit de l'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le stade d'athlétisme de la Ville - "RUSTA" connaît une rénovation importante de ses installations;

Considérant que le club Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme "RUSTA" est le principal occupant de l'infrastructure.

Considérant que pour déterminer les droits et obligations de chaque partie dans la gestion de l'infrastructure, il y a lieu d'arrêter les termes d'une convention liant la Ville et la Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme (RUSTA) portant sur l'occupation du stade d'athlétisme de la ville de Tournai;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention d'occupation qui a pour objet le stade d'athlétisme de la Ville - "RUSTA" comme suit:

"CONVENTION D'OCCUPATION DU STADE D'ATHLÉTISME DE LA VILLE DE TOURNAI - "RUSTA"**Article 1 : Objet**

La ville de Tournai accorde à l'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme soit en abrégé "RUSTA", qui accepte, le droit d'occuper l'infrastructure comme défini dans le règlement d'ordre intérieur, faisant partie intégrante de la présente convention, à l'exception :

- de la cafétéria située dans la structure d'accueil,

- d'un agoraspace composé de deux terrains de tennis et d'un terrain multisports,
- d'un parking (réservé exclusivement aux utilisateurs des infrastructures sportives et aux services communaux),
- de deux terrains de football extérieurs,
- d'une structure verticale extérieure de tir à l'arc.

Cette occupation est définie à raison de 46 heures par mois (avec un maximum de 360 heures par an) pendant la saison sportive qui s'étend du mois de janvier à la fin du mois de décembre (12 mois) et ce, suivant un planning d'occupation.

Au plus tard le 1er août de chaque année, l'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme transmettra au gestionnaire du Stade d'athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA» le projet d'horaire d'occupation couvrant la nouvelle saison sportive telle que précisée ci-avant.

Dans l'éventualité où le projet d'horaire ne conviendrait pas, le gestionnaire du Stade avertira sans délai l'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme en lui communiquant les motifs. Les parties mettront tout en œuvre afin de trouver un accord.

A défaut d'accord entre eux, les précités s'en remettront à la décision de l'Autorité communale.

Article 2 : Durée

La présente convention sort ses effets à la date du 18 septembre 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit recommandé à l'Autorité communale.

Article 3 : Occupation

L'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme s'engage à ce que l'occupation de l'infrastructure s'effectue dans le strict respect du Règlement d'Ordre Intérieur, s'engage à ne pas exercer, dans les lieux occupés, d'activité professionnelle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

L'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme veillera à ne laisser aucun déchet dans les vestiaires occupés et à ce que les locaux soient balayés après chaque occupation.

Elle veillera à informer sans délai le gestionnaire du Stade d'athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA» de tout incident, de toute défectuosité, de toute dégradation, lié(e) à l'occupation des locaux occupés.

L'association et les utilisateurs qui en dépendent devront effectuer les vérifications utiles avant chaque utilisation de l'infrastructure et signaler sur le champ les constatations anormales au gestionnaire du Stade d'athlétisme de la ville de Tournai «RUSTA»; à défaut, ceux-ci sont présumés l'avoir reçu en parfait état de fonctionnement.

Article 4 : Nettoyage

La Ville procédera au nettoyage journalier de l'infrastructure tel que défini dans l'article 1.

Tout temps de nettoyage supplémentaire engendré par le non-respect, dans le chef de l'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme, de son obligation d'occupation des lieux en bon père de famille sera facturé au prix coûtant.

Article 5 : Dégradation

Toute dégradation des locaux ou disparition du matériel y installé trouvant son origine dans l'occupation des locaux précités par l'ASBL Royale Union Sportive Tournaisienne Athlétisme ou des tiers qu'elle a invités sera facturée au prix coûtant à la première citée.

Article 6 : Redevance - frais

Sans préjudice des frais supplémentaires éventuellement dus en application des articles 4 et 5, le droit d'occupation est accordé moyennant le paiement d'une redevance de 6.000,00€ par saison sportive, payable par tranche mensuelle de 500,00€ versée anticipativement le 1er de chaque mois, sur le compte de la Ville n° 091-0004055-10 (IBAN : BE41091000405510 et BIC : GKCCBEBB) avec la communication suivante : " Le Stade d'Athlétisme de la RUSTA - Abonnement mois de/2018/2019... ».

En cas de non-paiement dans les délais requis :

- le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- l'association est tenue de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure préalable.

Indexation annuelle du montant de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant cette date anniversaire. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention d'occupation, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

L'indemnité de base est la redevance telle qu'elle est fixée au point a) du présent article (6.000,00 € annuellement).

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature de la convention.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Toute occupation des locaux en dehors de la grille horaire dûment convenue entre les parties en application de l'article 1 fera l'objet d'une facturation séparée au tarif horaire défini par le conseil communal.

Article 7 : Assurances

La ville de Tournai déclare que le stade est assuré par un contrat d'assurance incendie souscrit auprès de la compagnie d'assurances Ethias sous le numéro pour compte propre ainsi que pour compte de tous les occupants autorisés.

L'asbl s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées par la Ville :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition)
- assurance «incendie et risques connexes», couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.
- assurance-Loi couvrant son personnel.

À toute demande de la Ville, l'occupant justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 8 : Clef(s) – Perte

..... clef(s) des locaux mis à disposition ont été remises aux personnes suivantes :

.....

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef / des clefs, l'asbl en informera immédiatement la Ville et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du / des barillet(s).

Article 9 : Cession et «sous-location»

Sans autorisation préalable et écrite de la Ville, l'asbl n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à «sous-louer» le bien, en tout ou en partie.

Article 10 : Fermeture

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive des locaux occupés que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 11 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'occupant est seul responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 12 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition conformément au règlement d'ordre intérieur.

L'asbl s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 13 : Interdiction de cuisiner

Il est formellement interdit de cuisiner dans les locaux mis à disposition.

Article 14 : Bonbonnes de gaz - Interdiction

Il est formellement interdit de faire usage de bonbonnes de gaz dans les locaux mis à disposition.

Article 15 : Protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'occupant s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 16 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention sera tranché par le collège communal de la ville de Tournai.

Article 17 : Condition suspensive

Cette convention est conclue sous la condition suspensive que l'autorité de tutelle n'annule pas la délibération du conseil communal du 17 septembre 2018 portant accord sur les termes de la présente convention, endéans le délai qui lui est imparti aux termes de l'article L3122-1, §3 du Code de démocratie locale, à savoir : 30 jours à compter de la réception de la délibération. Cette dernière sera transmise à l'autorité de tutelle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 7 jours ouvrables à dater de la séance du conseil communal.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

.....

Signature

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé

Pour la Ville de Tournai,
Tournaisienne Athlétisme "RUSTA",
Le Bourgmestre faisant fonction,
Président,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL Royale Union Sportive
Le Directeur général, Le
Thierry LESPLINGART Vincent GETS".

41. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (soir). La triennale des arts et du végétal 2018. Convention avec l'ASBL maison culturelle d'Ath et la ville d'Ath. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que lors de «La triennale des arts et du végétal 2018», un partenariat a été proposé entre l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (soir) de la ville de Tournai d'une part, et la maison culturelle d'Ath et la ville d'Ath d'autre part;

Considérant que deux élèves de l'atelier de sculpture de l'académie des Beaux-Arts ont été sélectionnés pour participer à cet événement;

Considérant que la ville d'Ath s'engage à verser à chacun des concepteurs la somme de 650,00 €; que cette somme transitera sur le compte de l'académie des Beaux-Arts (soir) et sera ensuite reversée aux participants;

Vu la visibilité que peut en retenir l'académie des Beaux-Arts;

Vu l'expérience bénéfique que peuvent en retirer les élèves de l'atelier de sculpture sélectionnés;

Considérant que la ville de Tournai ne doit pas participer au financement;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/07/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le protocole de partenariat entre d'une part, l'ASBL maison Culturelle d'Ath et la ville d'Ath et, d'autre part, l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (soir) ainsi que son pouvoir organisateur, la ville de Tournai:

TRIENNALE DES ARTS ET DU VÉGÉTAL 2018
PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS ET DES
ARTS DÉCORATIFS DE LA VILLE DE TOURNAI, LA MAISON CULTURELLE D'ATH
ET LA VILLE D'ATH

Entre :

L'ASBL Maison Culturelle d'Ath, inscrite à la Banque-carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 0419.600.026, dont le siège social est établi à Château Burbant, Rue du Gouvernement S/N, 7800 ATH, représentée par Madame Isabelle Delandeur, Présidente, ci-après dénommée «le Commanditaire MCA»,

Et :

La Ville d'Ath, représentée par

ci-après dénommée «le Commanditaire VA»,

Le Commanditaire MCA et le Commanditaire VA seront ci-après dénommés ensemble "**les Commanditaires**",

Et :

L'Académie des Beaux-Arts et des Arts Décoratifs, Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit (ESAHR), 13 Rue de l'Hôpital Notre-Dame à 7500 Tournai sous la direction de Monsieur et la ville de Tournai, représentée par son collègue communal, au nom duquel agissent Monsieur Paul-Olivier Delannois, Bourgmestre faisant fonction, et Monsieur Thierry Lesplingart, Directeur général de la Ville, en sa qualité de pouvoir organisateur de «L'Académie des Beaux-Arts et des Arts Décoratifs, Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de Tournai».

Direction : Monsieur

Atelier : Sculpture

Porteur du projet : Madame Nathalie Vanlippevelde

Adresse : 13, Rue de l'hôpital Notre-Dame – 7500 Tournai.

Téléphone : 069/213159

e-mail : ecole.beauxartssoir@tournai.be,

ci-après dénommée «le Concepteur»,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PREAMBULE:

La présente convention porte sur la conception, la réalisation et le montage de créations dans le cadre de la 4ème Triennale de l'Art et du Végétal organisée par la Maison culturelle d'Ath et le Service des Espaces Verts de la Ville d'Ath.

La 4ème Triennale de l'Art et du Végétal aura pour thème «Vert l'Aventure» et se déroulera du 10 mai à la mi-septembre 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Espaces mis à la disposition du Concepteur

Le Commanditaire VA s'engage à mettre plusieurs espaces à disposition des étudiants du cursus sculpture organisé au sein de l'Académie des Beaux-Arts (ci-après dénommé l'/les «Etudiant(s)») à titre gratuit et ce jusqu'à la fin de l'exposition. Une liste de ces emplacements sera établie ultérieurement de commun accord entre les Parties, et sera annexée pour information à la présente convention

Article 2. Participation aux frais

Le Commanditaire MCA s'engage à verser au Concepteur la somme de 650,00 € par création pour la conception, la réalisation et le montage de deux créations.

La participation aux frais sera versée sur le compte n° BE 49 1713 7006 2371

BIC: CPHBBE 75

Au nom de : VILLE TY "ACA SOIR"

Un acompte de 60% du montant précité sera libéré par le Commanditaire MCA pour le 1er mars 2018, au plus tard. Le solde sera honoré au plus tard trente jours après la réception définitive des créations.

Article 3. Conception, réalisation et montage

Les créations font l'objet d'une sélection par un jury mixte, composé de représentants du Concepteur, du Commanditaire VA et du Commanditaire MCA, sur base de la présentation d'une maquette et d'une défense du projet par l'/les Etudiant(s).

Les créations seront achevées au plus tard pour le 20 avril 2018. L'installation des créations se déroulera entre le 23 avril 2018 et le 30 avril 2018.

Au delà du 7 mai 2018, si la création n'est pas mise en place, elle sera considérée comme non fournie et les acomptes versés devront être remboursés.

Le Concepteur s'engage à ce que les Etudiants installent leur(s) création(s) en respectant les consignes de sécurité et à être présents à l'occasion de l'installation de leur(s) création(s) au moment convenu avec les Commanditaires.

Si des aides techniques et logistiques sont nécessaires pour le bon déroulement des installations, les besoins doivent être communiqués aux Commanditaires au plus tard pour le 15 mars 2018. Les Commanditaires s'engagent à informer le Concepteur quant aux aides qui pourront lui être fournies le 30 mars 2018.

Article 4. Transport et stockage

Le transport des créations pourra, sur demande du Concepteur, être assuré par les Commanditaires. Pour ce faire, les dimensions de la création ou des parties de la création devront permettre d'assurer le transport avec un camion de dimensions ordinaires (environ 2x5m) et les éléments à transporter n'excéderont pas 2 tonnes.

Un espace de stockage et de montage pourra, sur demande du Concepteur, être mis à disposition par les Commanditaires, sous réserve des espaces disponibles du 30 mars au 10 mai 2018. Les Commanditaires ne pourront pas être tenus responsables en cas de dégradation ou de vol des œuvres.

Article 5. Critères requis pour les créations

Étant donné que les créations seront exposées dans des espaces publics non surveillés, le Concepteur devra veiller à ce que les créations des Étudiants ne présentent pas un danger pour le public. Elles ne devront pas comporter d'éléments pouvant blesser le public.

Elles devront être stables, ne pas altérer les surfaces d'exposition et ne pas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Le Concepteur est responsable en cas de malfaçon et s'engage à restaurer l'oeuvre dans les meilleurs délais en cas de problème constaté par les Commanditaires.

Les créations étant exposées en extérieur de la mi-mai à la mi-septembre 2018, elles devront résister aux intempéries normales et aux contraintes liées au milieu.

Article 6. Propriété des créations

Le Commanditaire VA devient propriétaire de certaines des oeuvres in situ qu'il choisira à la fin de l'exposition, et peut en disposer en fonction de son bon vouloir. Les Etudiants conservent notamment la propriété intellectuelle des oeuvres. Elle s'engage à ne pas dénaturer l'oeuvre si elle doit être déplacée et mise dans un autre environnement et à rendre visible la référence à l'/les Etudiant(s) ayant réalisé lesdites créations et à l'Académie des Beaux-Arts de Tournai. Les oeuvres et leur créateur seront identifiés par une signalisation adéquate.

Article 7. Aménagement végétal

Le Service des Espaces Verts du Commanditaire VA prend en charge financièrement la végétalisation des oeuvres et s'engage sur sa mise en oeuvre. L'aménagement végétal devra faire l'objet d'une concertation étroite entre le Concepteur et les Commanditaires afin d'obtenir une mise en valeur optimale des créations.

Le Service des Espaces Verts s'engage à entretenir les végétaux de manière régulière afin de préserver la volonté artistique du/des Etudiant(s).

Une formation de base d'intégration des végétaux dans les oeuvres pourra à la demande, être dispensée au(x) Etudiant(s) par le service Espaces Verts du Commanditaire VA.

Article 8. Communication

Les Commanditaires s'engagent à rendre visible les noms des Etudiant(s) et de l'Académie des Beaux-Arts de Tournai dans tous les supports de communication de la triennale.

Le Concepteur s'engage à ce que le porteur du projet fournisse pour le 27 février au plus tard, les éléments de communication nécessaires (visuels, logos, maquette ou dessin de projets,...).

Article 9. Calendrier

8 février 2018 : sélection des projets retenus pour la Triennale.

27 février 2018 : remise des documents pour la communication

De février 2018 à avril 2018 : réalisation

20 avril 2018 : Les projets doivent être finalisés

23 au 30 avril 2018 : montage/installation des projets en ville.

10 mai 2018 : l'ensemble des projets doit être installé pour le Festival des Arts de la rue «Sortilèges, Rue et Vous !» (+- 10.000 festivaliers).

Mi-juin 2018 : Vernissage.

Article 10. Résiliation

Si, suite à la survenance d'un cas de force majeure, l'une des Parties est dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre du présent contrat, ledit contrat sera suspendu par l'envoi d'un courrier recommandé notifiant cette incapacité.

Si l'incapacité d'exécution du contrat persiste au-delà de trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité et par conséquent la fin du contrat.

Hors cas de force majeure, les Parties pourront également mettre fin à la convention, de commun accord et moyennant un préavis de deux mois.

Article 11 - Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention qui continueront à s'appliquer et lier les Parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les Parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 12. Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du conseil communal approuvant la présente convention.

Article 13. Entrée en vigueur et durée de la convention

Cet accord entre en vigueur le 1er février 2018 et ce pour une durée d'un an. Cette période pourra être reconduite s'il y a accord des Parties.

Fait à Tournai le [date], en trois exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour l'Académie des Beaux-Arts de Tournai
Le directeur

.....
.....

Pour la ville de Tournai
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre faisant fonction

Monsieur Thierry LESPLINGART
Directeur général de la Ville

Pour la Maison Culturelle d'Ath
La Présidente,
Isabelle DELANDEUR

Pour la ville d'Ath
Le Bourgmestre,
Marc DUVIVIER

et le Directeur Général
Bruno BOEL.

<p><u>42. Bien-être animal. Appel à projets. Stérilisation des chats errants. Convention avec l'ASBL "Félin pour l'autre". Ratification.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le courrier de Monsieur le Ministre wallon du bien-être animal Carlo DI ANTONIO, relatif à un appel à projets et à une nouvelle campagne de stérilisation des chats errants;

Considérant que l'appel à projets s'adresse aux communes versant une subvention à une/des association(s) afin qu'elle(s) stérilise(nt) les chats errants et que ses modalités prévoient de compléter ce subside à hauteur de 50 % du montant qui sera octroyé par la commune (avec une intervention plafonnée à 2.000,00 €);

Considérant que la candidature pour répondre à cet appel à projets devait être renvoyée pour le 1er août 2018 au plus tard;

Considérant que la convention liée à cet appel à projets devait être transmise pour le 1er septembre 2018;

Considérant que depuis 2015, la ville de Tournai a mis en place un plan de stérilisation des chats errants;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2018, attribuant un subside de 2.000,00 € à l'ASBL "Félin pour l'autre", chaussée de Lille, 454 à 7501 Orcq, partenaire de la Ville dans le cadre du plan de stérilisation des chats errants;

Considérant que la participation à l'appel à projets du ministre DI ANTONIO permettrait ainsi de compléter le subside à concurrence de 1.000,00 € supplémentaires;

Considérant la délibération du collège communal du 27 juillet 2018 décidant:

- de répondre à l'appel à projets dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants, la Ville accordant déjà à l'association "Félin pour l'autre" un subside de 2.000,00€ qui serait ainsi augmenté des 1.000,00€ de la subvention ministérielle;
- de marquer son accord sur les termes de la convention relative à la stérilisation des chats errants;
- de proposer au conseil communal, lors de sa prochaine séance, de ratifier cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

les termes du projet de convention à conclure avec l'ASBL "Félin pour l'autre", chaussée de Lille, 454 à 7501 Orcq, et dont les termes suivent:

Entre:

La ville de Tournai représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général,

ci-après dénommée, la "commune" d'une part,

Et:

Madame Catherine DUSSART représentante de l'association "Félin pour l'autre" domiciliée à Chaussée de Lille, 454 à 7501 Orcq et dont le siège social est installé à Chaussée de Lille, 454 à 7501 Orcq,

ci-après dénommée "l'association", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

A. L'ASSOCIATION s'engage à:

- **Veiller à ce que l'animal présenté** pour la stérilisation ou l'euthanasie **soit bien un chat "errant"(*)**. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat "familier"(**).
- **Examiner le chat errant**, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé lui permet d'être stérilisé(e).
- **Opérer le chat:**
 - Soit castration des mâles;
 - Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide);
 - Utiliser pour la peau des sutures résorbables.
- **Mettre en oeuvre une méthode efficace et non stressante pour l'animal**, permettant de distinguer les chats stérilisés des autres.
- **Assurer aux animaux opérés**, la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires.
- **Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.**
- **Envoyer la facture à la commune au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.**

B. LA COMMUNE s'engage d'autre part à:

- **Verser la somme de** : 2.000,00€ à l'association sur présentation de la note d'honoraires (ou facture) du(es) vétérinaire(s) indiquant qu'ils ont bien procédé à une(des) opération(s) susmentionnées sur l'animal en question.
- **Tenir à jour une liste des associations** partenaires de la campagne et la diffuser au citoyen.

C. DURÉE

La convention prend cours à la date de la signature pour se terminer au plus tard le 31 mai 2019.

La convention s'arrête d'office s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire du budget communal de l'année concernée aura été dépensé. La commune en informe le vétérinaire.

D. LITIGE

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Tournai, en autant d'exemplaires que de parties,
Le 6 août 2018

Pour la ville de Tournai

Le Directeur général,

Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS

L'association

Catherine DUSSART

(*) Un chat "errant" est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

(**) Un chat "familier" est défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familier.

43. Tournai, Grand Place. Mise à disposition d'une mosaïculture. Convention de prêt avec la province de Hainaut. Ratification.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, constate que des conventions sont soumises à nouveau à la ratification au conseil communal.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la province de Hainaut a mis à disposition de la Ville une sculpture métallique représentant le beffroi;

Considérant que cette sculpture, ornée de fleurs, est présente sur la grand place de Tournai depuis le 23 juillet 2018 et y restera jusqu'au 15 octobre 2018;

Considérant qu'un projet de convention a été établi par la province de Hainaut dans le but de fixer les modalités de cette mise à disposition;

Considérant que suite aux observations formulées par la Ville (portant notamment sur les transports, les états des lieux et les responsabilités mises à charge de la Ville), des adaptations ont été effectuées par la Province;

Considérant toutefois que la ville de Tournai assume la pleine responsabilité quant aux dégâts survenus à et causés par la structure jusqu'à sa parfaite restitution, que dès lors, un contrat d'assurances "tous risques" a été contracté aux conditions suivantes :

- sécurisation du site de façon à limiter l'accès à la structure (caméra de surveillance, gardiennage, barrières de sécurité,...)
- le vol n'est couvert que s'il y a effraction : ce qui n'est pas possible à l'extérieur
- exclusion des tags, graffiti et oxydation des objets situés à l'extérieur
- exclusion des dégâts causés par la pluie, la neige, la grêle et le gel
- vandalisme : exclusion des dommages aux fleurs;

Considérant qu'en séance du 13 juillet 2018, le collège communal a marqué son accord de principe sur le projet de convention à intervenir avec la province de Hainaut, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

dans le cadre de la mise à disposition par la province de Hainaut d'une sculpture métallique ornée de fleurs représentant le beffroi, présente sur la grand place de Tournai depuis le 23 juillet 2018 jusqu'au 15 octobre 2018:

de ratifier les termes du projet de convention repris ci-après, établi par la province de Hainaut dans le but de fixer les modalités de cette mise à disposition :

"Convention de location/mosaïcultures

Entre les soussignés :

La Province de Hainaut, dont le siège social est sis à 7000 Mons, rue Verte 13, inscrite à la banque-carrefour des entreprises (BCE) sous le numéro 0207.656.610, représentée par M. Serge HUSTACHE, président du collège provincial et M. Patrick MELIS, directeur général provincial, agissant en exécution d'une décision du collège provincial du Hainaut, en date du

ici dénommée "partie de première part"

ET

la ville de Tournai, dont le siège social est sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par et

....., agissant en exécution d'une décision du , ici dénommée "partie de deuxième part",

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La partie de première part, représentée comme dit est, déclare, par la présente, mettre à disposition de la partie de seconde part une structure métallique d'une hauteur de 7,20m garnie de végétaux et représentant un beffroi mettant en valeur le patrimoine tournaisien avec une sculpture végétale en 3 dimensions. Ladite sculpture végétale sera exposée par la partie de seconde part entre les 16 et 20 juillet 2018 (en fonction de la pousse des plantes constituant la mosaïculture). La convention prendra fin le 15 octobre 2018.

La partie de seconde part placera des panneaux publicitaires, tel que défini à l'article 4 ci-dessous, représentant la partie de première part. Ceux-ci seront placés au pied de la structure.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 1 - objet du contrat :

Dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine tournaisien, une étroite collaboration a été mise en place entre la partie de première part et, plus particulièrement, son service Hainaut Gestion du Patrimoine - département des espaces verts, en abrégé HGP-DEV et la partie de deuxième part :

- apport de la partie de première part :
 - prêt d'une structure métallique représentant un beffroi d'une hauteur de 7,20m
 - achat des plantes nécessaires au garnissage et à la mise en œuvre des matériaux achetés, installation de la structure en fer forgé
 - la décoration du pied de la structure
 - acheminement de la structure (du site de la DEV, situé à Mons, jusqu'à la place de Tournai et inversement à la fin de la mise à disposition)
- apport de la partie de deuxième part :
 - mise à disposition d'un opérateur, sous la directive de HGP-DEV, pour manipuler l'engin de levage provincial pour le chargement (site du DEV) et le déchargement (place de Tournai) et inversement à la fin de la mise à disposition ainsi que pour le montage et le démontage de la structure. La partie de deuxième part s'engage à mettre à disposition un opérateur formé à la manipulation des engins de levage pour ce faire
 - placement d'un panneau publicitaire représentant la Province de Hainaut et, en particulier, son service Hainaut Gestion du Patrimoine - département des espaces verts
 - entretien et arrosage de la structure végétale au minimum 4 fois par semaine. L'arrosage sera adapté en fonction des conditions climatiques (par exemple en cas de fortes chaleurs)
 - taille de la structure objet de la présente convention tous les 15 jours. La fréquence précitée dépendra néanmoins des conditions climatiques, de la pousse des végétaux et des directives de HGP-DEV. Sachant que les agents (minimum 2) désignés pour ce faire auront bénéficié d'une formation gratuite, de 1 jour minimum, relative à la taille de mosaïcultures et dispensée par HGP-DEV à Mons
 - pour la taille de la structure, définie au point ci-avant, la location d'une nacelle.

La sculpture végétale sera placée sur la grand place de Tournai à l'emplacement connu sous la dénomination "parking à motos".

La partie de seconde part ne pourra, en aucun cas, faire usage de la structure qui lui a été confiée dans un autre but que celui objet de la présente convention.

ARTICLE 2 - durée, début et fin du contrat :

La présente convention prend cours dès la pose de la mosaïculture qui aura lieu entre le 16 et le 20 juillet 2018 (en fonction de la pousse des plantes constituant la mosaïculture). La convention prendra fin le 15 octobre 2018.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations.

ARTICLE 3 - redevance :

La mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la supracommunalité. Dès lors, aucune redevance n'est d'application pour la présente mise à disposition.

ARTICLE 4 - contrepartie :

En contrepartie de la mise à disposition de la structure métallique, la partie de deuxième part s'engage, pendant toute la durée de la convention, à insérer le logo et le nom de la Province de Hainaut - Hainaut Gestion du Patrimoine - département des espaces verts, sur des panneaux de présentation qui seront placés au pied de ladite structure ainsi que sur d'autres supports publicitaires présentant la mise en valeur du patrimoine tournaisien.

ARTICLE 5 - état des lieux :

Avant son départ du site provincial des espaces verts sis chaussée de Binche, 56A à Mons, M. Michel POPULAIRE, chef de division technique à HGP-DEV, dresse un état des lieux de la structure comprenant, notamment, l'état matériel de cette dernière avec un relevé des dégâts existants, points faibles et éventuelles restaurations. Cet état des lieux doit être signé pour accord en l'accompagnant le cas échéant de ses observations au moment où le représentant de la partie de seconde part prend possession des structures.

M. Michel POPULAIRE, chef de division technique à HGP-DEV, effectuera un premier état des lieux en fin d'exposition sur la place de Tournai et un deuxième une fois la structure redéposée sur le site de la DEV à Mons.

M. Michel POPULAIRE, en présence d'un représentant de la Ville de Tournai, complétera l'état des lieux de départ en reprenant les dégâts constatés, le soumettra et fera signer par le(s) représentant(s) de la Ville de Tournai.

ARTICLE 6 - responsabilités et assurances :

Il est expressément convenu qu'une fois la structure végétale livrée par la partie de première part, la partie de seconde part en assure l'entière et pleine responsabilité jusqu'à ce qu'elle soit reprise en charge par le transporteur de la partie de première part.

La partie de deuxième part précise que l'emplacement de la structure n'est pas accessible aux véhicules roulants.

La partie de deuxième part assure la sécurisation de la structure végétale.

La structure est assurée par la partie de deuxième part, du moment où elle quitte le site de HGP - département des espaces verts, sis chaussée de Binche, 56 à Mons, jusqu'au moment où elle est ramenée sur ce site, en valeur réelle estimée à 11.000,00€ TVA comprise (onze mille euros toutes taxes comprises), les transports, chargement et déchargement y compris et contre toute perte et tout dégât, qu'il soit ou non fortuit, y compris tremblement de terre, guerre, terrorisme, grèves et émeutes.

Si la police d'assurance ne mentionne pas le terme valeur réelle, elle sera refusée et le prêt annulé.

L'assureur est tenu de fournir à la partie de première part une copie de la police d'assurance au moins 8 jours avant l'enlèvement de la structure. Sans cette garantie, la structure ne pourra quitter le site des espaces verts repris ci-dessus.

La partie de deuxième part est tenue d'indemniser la partie de première part pour tous les dommages qu'aurait subis la structure qui lui est confiée, même consécutivement à des situations fortuites à l'exclusion de ceux consécutifs à un vice de la structure ou ceux inhérents à une usure normale. En cas de dommages, les dégâts seront constatés et estimés par une commission d'experts, composée par un délégué de la partie de première part, un délégué de la partie de deuxième part, un représentant de la société d'assurance et un expert désigné.

ARTICLE 7 - transport :

Le transport de la structure, par camion, aller et retour, est assuré par la partie de première part.

ARTICLE 8 - dispositions générales, traitement des litiges :

La présente convention est régie par le droit belge.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'hôtel du gouvernement provincial à Mons.

Ainsi fait à Mons, le en deux exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Lu et approuvé par les parties."

<p><u>44. Maison de l'habitat. Subvention du Relais Social Urbain de Tournai. Convention. Ratification.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, prend la parole :

"Nous voterons évidemment ce point tout en pointant le fait qu'il est demandé par le Relais social urbain de Tournai (RSUT) de trouver des financements pérennes pour le projet. En effet, il s'agit d'un subside d'impulsion à la création de nouveaux projets et pas d'un subside récurrent. Il faudra donc prévoir cette dépense dans le prochain budget."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, abonde dans son sens. "On n'a pas fait ce projet que beaucoup attendent depuis des décennies pour ne pas le pérenniser d'une façon ou d'une autre !"

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le projet "Maison de l'habitat" s'est concrétisé le 4 février 2018;

Considérant qu'il a pour but de mettre en réseau divers acteurs de la problématique du logement afin de mener une action concertée et d'offrir un lieu unique pour les bénéficiaires dans leur recherche de logement;

Considérant que l'association chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai (R.S.U.T.) s'est vu allouer, par la Région wallonne, une subvention, en vue d'assurer le financement de projets;

Considérant que le R.S.U.T a décidé d'accorder à la ville de Tournai une subvention d'un montant de 62.358,32€ pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement, pour le financement du projet "Maison de l'habitat", pour une période s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018;

Considérant que le subside du R.S.U.T. pour l'année 2018 est destiné à couvrir les frais de personnel du poste de coordination (45.104,86€) et d'un poste d'agent d'accueil (17.253,46€) pour le second semestre 2018;

Considérant qu'une convention est dès lors proposée à l'approbation du conseil communal; Considérant que cette dernière précise les modalités et les conditions liées à l'octroi de la subvention ainsi que ses finalités (rapport annuel, justification des dépenses de salaire et de fonctionnement,...);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier les termes de la convention entre l'administration communale de Tournai et l'association chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai (R.S.U.T) ayant pour objet l'octroi d'une subvention pour le projet "Maison de l'habitat", pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 dont les termes suivent:

Entre

L'Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai, rue des sœurs de Charité 11 à 7500 Tournai, valablement représentée par Marie-Line COLIN, Présidente de l'Association.

Et

La ville de Tournai – Service d'Aide à l'Intégration Sociale, rue Saint–Martin 52, 7500 Tournai valablement représentée par Paul-Olivier Delannois, Bourgmestre faisant fonction et Thierry Lesplingart, Directeur général.

En vue d'accorder une subvention d'un montant de 62.358,32€ pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement comprenant les frais de la mission décrite dans le cahier des charges annexé à la présente; pour le financement du projet «Maison de l'Habitat» pour une période s'étendant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'approbation du projet précité en date du 4 décembre 2017 par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Pilotage du Relais Social Urbain de Tournai; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 avril 2018 allouant une subvention à l'association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai en vue d'assurer le financement de projets dans le cadre de l'Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai;

1. Une subvention d'un montant total de 62.358,32€ est accordée à titre d'intervention du projet précité. La période couverte par la subvention s'étalera du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018. Les frais visés au point 2 de la présente convention pourront être valorisés s'ils sont afférents à cette période et répondent aux conditions énoncées aux points 2 à 4 suivants.

Exceptionnellement, pour l'année 2018, en raison d'une réduction de 14.972,63€ de l'enveloppe globale des projets du R.S.U.T. décidée par la Région wallonne, les montants attribués à tous les opérateurs le sont "sous réserve". Une décision de répartition de cette perte sera prise par le Conseil d'Administration du R.S.U.T. lors de sa réunion de septembre, en fonction de l'évolution de certaines dépenses.

2. La subvention est destinée à être utilisée pour tous les frais de personnel et frais de fonctionnement relatifs à la réalisation de l'action visée dans le cahier des charges, annexé à la présente.

Les dépenses de capital ne peuvent pas excéder 1.000,00 € (conformément à la circulaire du 3 novembre 2010, sont considérées comme frais d'investissement des dépenses permettant d'acquérir des biens ou d'effectuer des travaux ou aménagements dont la durée d'utilisation s'étend sur plus d'une année (exemples : achat d'immeubles, aménagement locaux, achat PC, photocopieuse...). Des frais d'investissement peuvent être mis à charge de l'enveloppe projet pour frais de fonctionnement à concurrence d'un montant maximal de 1.000,00 € par an.

3. La subvention sera liquidée sur le compte de la manière suivante :

- la première avance sera liquidée par tranche de 25 % du montant demandé. Afin d'obtenir cette première avance, le porteur est tenu d'adresser sa demande par courrier au R.S.U.T.
- les prochaines avances seront liquidées **uniquement** sur base des justificatifs remis trimestriellement et en fonction des disponibilités de trésorerie du R.S.U.T.
- le solde sera versé **après** que l'inspection comptable de la Région wallonne ait validé l'intégralité du dossier du porteur et que le R.S.U.T. ait reçu le solde de son budget annuel.

4.

A. L'institution est tenue de justifier la subvention trimestriellement, soit :

1er trimestre - 2ème trimestre : pour le 30 juillet 2018

3ème trimestre : pour le 20 novembre 2018

4ème trimestre : pour le 10 janvier 2019

En communiquant à l'Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai les documents suivants :

- Pour les dépenses en salaire : copie de contrat de travail, les fiches de paie (sont pris en compte la rémunération brute et les charges patronales), la preuve par l'extrait de compte du paiement du salaire net et la preuve de paiement à l'ONSS.
- Pour les dépenses en fonctionnement : les copies de factures acquittées avec preuve de paiement (extrait de compte ou extrait du livre de caisse), les notes complétées avec les déplacements effectués + la copie d'extrait de compte justifiant le paiement au travailleur.

Le porteur constituera son dossier financier UNIQUEMENT selon le modèle communiqué par le Relais Social de Tournai et annexé à la présente convention. Les factures (tickets de caisse, fiches de traitement...) devront être regroupées par rubriques et accompagnées d'un relevé récapitulatif reprenant le numéro de chaque pièce, son montant ainsi que les totaux des différentes rubriques.

B. L'institution est également tenue de justifier la subvention impérativement pour le 15 janvier 2019 en communiquant à l'Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai les documents suivants :

- a. un rapport final d'activités et d'évaluation à soumettre au Comité de Pilotage ainsi que la justification financière des différentes dépenses (ou la copie des documents transmis trimestriellement);
- b. la déclaration de créance, en double exemplaire, attestant les frais réellement engagés dans le cadre du projet ;
- c. la déclaration sur l'honneur attestant que le projet ne fait pas l'objet d'un double subventionnement.

5. Si la mission n'a pas été partiellement ou complètement remplie, si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, non probantes ou portent sur des dépenses non éligibles, la coordination générale du R.S.U.T. en informe par écrit l'institution. Les montants non justifiés seront directement déduits du solde effectué par le R.S.U.T. à la suite de ce courrier. Si les pièces justificatives ne sont pas remises en date et en heure, le Relais Social Urbain de Tournai se réserve le droit de ne pas liquider les avances trimestrielles suivantes. Le R.S.U.T. enverra un courrier de rappel pour mise en ordre du dossier. A défaut, le CA du R.S.U.T. sera interpellé, il auditionnera le porteur de projet et prendra la décision de poursuivre ou non le projet. Il motivera sa décision par courrier recommandé.

6. Le bénéficiaire est tenu de respecter la législation en matière de marchés publics lors de travaux, d'achats de fournitures ou de prestations de services subventionnés (et notamment la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services).

7. Une déclaration de créance correspondant à l'ensemble des frais afférents aux frais exposés dans le cadre du projet susmentionné sera adressée en deux exemplaires originaux.

8. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre de la présente subvention, le bénéficiaire veillera à faire apparaître la mention : «*Avec le soutien financier de la Région Wallonne, actions menées dans le cadre du Relais Social Urbain de Tournai*».

Fait en double exemplaire, Tournai, le

Pour le Relais Social Urbain de Tournai,
de Tournai,

Pour la ville

M-L. Colin
Présidente

Paul-Olivier Delannois,
Bourgmestre faisant fonction

Thierry Lesplingart
Directeur général

La présente délibération est transmise pour notification à l'autorité supérieure.

<p><u>45. Élections communales et provinciales 2018. Tournai, Quartier Ruquoy. Convention d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Ratification.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 14 octobre 2018;

Considérant qu'avec l'assentiment du président du tribunal de première instance du Hainaut (division de Tournai), magistrat ayant en charge l'organisation des élections à Tournai, les autorités militaires ont été sollicitées afin de pouvoir disposer des infrastructures de la caserne Ruquoy, sise à Tournai, rue de la Citadelle, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement (installation des 52 bureaux de dépouillement, des 3 bureaux principaux et de la cellule chargée de l'encodage/vérification des résultats);

Considérant le courrier de sollicitation adressé le 28 mars 2018 au responsable du site susvisé;
Considérant la réponse favorable, datée du 28 juin 2018, adressée par le chef de la section infrastructure au sein de la division générale matériel ressources du Service public fédéral Défense;

Considérant l'arrêté d'autorisation domaniale n°68-18301 adressé par courriel le 19 juillet 2018 par le centre de compétence de l'infrastructure du Service public fédéral Défense;

Considérant que cet arrêté prévoit notamment:

- la mise à disposition des locaux du vendredi 12 octobre 2018, après 15heures (fin des cours) au lundi 15 octobre 2018 à 8heures (article 1);
- le renvoi du récépissé-engagement dans les 10 jours de la réception de l'arrêté (article 13);
- l'établissement d'un état des lieux avant et après occupation (article 14);
- le balisage des chemins accédant aux biens (article 15);
- la communication préalable de la liste des personnes habilitées à accéder au site (article 16);
- des frais pour la mise à disposition (articles 17, 18 et 19):
 - redevance: 50,00€
 - frais administratifs: 60,00€
 - utilisation de l'infrastructure (estimation): 529,10€
 - personnel de garde supplémentaire (estimation): 835,85€
- la souscription d'une assurance couvrant (article 23):
 - tout dégât, tant matériel que corporel

◦ l'incendie ("risque locatif "+ "recours par des tiers");
 Considérant qu'en séance du 20 juillet 2018, le collège communal a marqué son accord sur le principe d'occuper les infrastructures de la caserne Ruquoy et sur la teneur de l'autorisation domaniale n°68.18301 adressée par le Service public fédéral Défense dans le cadre de ladite occupation;

Considérant qu'en séance du 20 juillet 2018, le collège communal a décidé d'engager un montant de 1.800,00€ pour pourvoir à la dépense et a autorisé la liquidation de la facture, après vérification du montant facturé;

Considérant le récépissé-engagement signé en date du 25 juillet 2018 par la Ville et l'autorisation domaniale n°68.18301 signée en date du 27 juillet 2018 par la Défense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier l'accord sur les conditions de l'arrêté d'autorisation domaniale sur le domaine militaire n°68.18301 portant sur l'occupation des infrastructures de la caserne Ruquoy, sise rue de la Citadelle à Tournai, en vue d'y organiser les opérations de dépouillement (installation des 52 bureaux de dépouillement, des 3 bureaux principaux et de la cellule chargée de l'encodage/vérification des résultats) lors des élections du 14 octobre 2018, dont les termes suivent:

AUTORISATION DOMANIALE SUR LE DOMAINE MILITAIRE **N°68.18301**

Le chef du département domaines du centre de compétence de l'infrastructure, ci-après dénommé "le CC Infra",

- Vu le décret des 8-10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs;
- Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2001 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant l'attribution de certaines autorités militaires;
- Vu la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002/PPT du 1 juin 2006;
- Vu la directive DGBF-GiD-PSSTCOS-BXXX-001 du 1 août 2012;
- Vu la directive DGMR-SPS-DSINFR-IGDD-002/MRCIISR Ed 004/Rév 000 du 22 août 2012;
- Vu la demande de l'administration communale de TOURNAI par son courrier AM/YD/9592 du 28 mars 2018;
- Vu l'avis favorable du commandant du quartier Ruquoy à TOURNAI par sa note MITS 18-50036492 du 10 avril 2018;
- Vu l'avis favorable du cabinet de la Défense sous-section prestations pour tiers n° 18-5007842 du 11 avril 2018 (PPT2018/FB/0141);
- Vu l'accord du Ministre de la Défense en date du 15 juin 2018;
- Vu le courrier MITS 18-50050472 du 28 juin 2018 du chef de la division infrastructure de l'état major de la Défense;
- Vu l'approbation de MRC&l-l/S/R par sa note MITS 18-50071906 du 18 juillet 2018.

DÉCIDE

Chapitre 1 : Description du bien et types d'activités autorisées

Article 1 :

La présente autorisation a pour objet de permettre à l'administration communale de TOURNAI, rue Saint-Martin n°52 à 7500 TOURNAI, ci-après dénommée «le permissionnaire» et représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre f.f. et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, l'occupation de locaux répartis entre les BM29, BM30 et BM31 au Quartier Ruquoy à TOURNAI, ci-après dénommés «le bien», dans le cadre du dépouillement des bulletins de vote lors de élections du 14 octobre 2018. Les locaux seront mis à disposition à partir du vendredi 12 octobre 2018 après 15heures (fin des cours) et libérés pour le lundi 15 octobre 2018 à 8heures.

Chapitre II : Conditions générales

Article 2 :

L'autorisation n'est pas transmissible. Elle est accordée à titre de simple tolérance, constamment révocable, sans indemnité en fonction des besoins de la Défense. Le permissionnaire reconnaît expressément la précarité de cette autorisation et s'interdit de donner le bien en location ou de céder tout ou partie de la tolérance qui lui est accordée à qui et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit.

Article 3 :

La présente autorisation ne dégage en rien le permissionnaire de l'application de la législation et des divers permis requis, notamment concernant l'environnement, la protection de l'emploi, l'hygiène et la sécurité (entre autres machines et installations).

Article 4 :

Toutes les taxes, impôts et redevances, existants ou à venir, qui grèvent ou qui pourraient grever le domaine militaire dans le cadre de la présente autorisation, sont intégralement à charge du permissionnaire.

Article 5 :

Toutes les activités genre airsoft, paintball, tir 3D nature ou toute autre force d'activités de ce genre, ainsi que les activités polluantes sont strictement interdites sur le domaine militaire.

Article 6 :

Le non-respect total ou partiel par le permissionnaire des obligations reprises dans la présente autorisation peut entraîner la résiliation d'office de l'autorisation en question.

Article 7 :

Le bien reste domaine militaire faisant partie du domaine public de l'Etat et ne peut être grevé d'un droit réel. Les dispositions du code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables. Le droit d'octroyer d'autres autorisations ou concessions domaniales sur le bien est de la compétence exclusive du Ministre de la Défense, ici représenté par le Chef du Département Domaines du CC Infra.

Article 8 :

Le permissionnaire s'engage à veiller en bon père de famille au bien mis à sa disposition, Il laissera le bien dans un parfait état de propreté. Le permissionnaire ne peut EN RIEN modifier le bien donné en autorisation sans l'accord écrit préalable du CC Infra. Le permissionnaire autorise le CC Infra à restaurer la propriété dans son état d'origine, par mesure d'office, et à ses frais, s'il ne s'est pas tenu aux instructions données.

Article 9 :

Le permissionnaire informera aussi vite que possible, et en tout cas dans les 48 heures, le CC Infra des dégradations, détériorations qui se seraient produites sur le bien. Le dommage, quel qu'il soit, qui aura été causé par le permissionnaire sera réparé à ses frais.

Article 10 :

Les membres du personnel de la Défense (en raison de leur fonction) ont en permanence accès au bien afin de s'assurer de ce que le permissionnaire n'a pas outrepassé ou modifié les conditions reprises dans le présent arrêté et de ce qu'il s'acquitte correctement et pleinement des obligations que contient le présent arrêté.

Article 11 :

Les activités de la Défense restent prioritaires sur le bien.

Article 12 :

A tout moment, sans avoir à donner de préavis et sans formalité, le Ministère de la Défense a le droit de disposer temporairement de tout ou partie du bien sans que le permissionnaire puisse s'y opposer, ni élever aucune prétention ou réclamation à des dommages et intérêts de ce chef :

- pour faire exécuter tout travail qu'il estime nécessaire;
- pour tout autre motif dont il est seul juge.

Article 13 :

Le permissionnaire délivrera au CC Infra, rue d'Evere, 1140 BRUXELLES, dans les 10 jours qui suivent la réception du présent arrêté, le récépissé-engagement ci-joint, par lequel, il reconnaîtra avoir pris pleine connaissance des dispositions qu'il contient et par lequel il s'engagera à se soumettre auxdites dispositions sans réserve.

Article 14 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement, au besoin, par un délégué du CC Infra et un délégué du permissionnaire lors de la prise en jouissance du bien et lors de la résiliation de l'autorisation.

Chapitre III : Conditions particulières**Article 15 :**

Les modalités d'accès et l'utilisation pratique sont à régler avec le Commandement du Quartier : Adjudant-Chef Didier LOCHENIE - Téléphone : 02/44.20438 - e-mail : didier.lochenie@mil.be. L'accès aux infrastructures militaires non reprises dans le présent arrêté d'autorisation est strictement interdit. Le chemin accédant aux biens par les personnes autorisées devra être balisé.

Article 16 :

Le permissionnaire devra remettre au Commandant du Quartier, une liste, dans laquelle figureront les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du domicile ainsi que le numéro de la carte d'identité nationale des utilisateurs, des participants ou d'au moins les organisateurs responsables et/ou accompagnateurs et ce quinze jours calendrier avant la première utilisation du bien. Aucune activité ne pourra avoir lieu sur le bien si cette formalité n'est pas effectuée. Toute personne non reprise dans cette liste fera l'objet des procédures de contrôle d'accès applicables aux visiteurs occasionnels des quartiers militaires sécurisés et ce conformément aux prescriptions de la réglementation sur la sécurité militaire.

Chapitre IV : Frais

Les coûts de l'utilisation autorisée de l'infrastructure comprenant la redevance, les frais de consommation et d'entretien et toute autre qui serait fournie, seront calculés conformément à la réglementation applicable au sein du Ministère de la Défense et en particulier la directive DGBF-G1DPSSTCOS-BXXX-002 et la directive CHOD-SPS-PREST-ADMI-002. Les frais redevables à la Défense seront facturés par le service budgétaire compétent du Département de

la Défense sur base du rapport de prestations qui sera rédigé à l'issue de l'autorisation par le Commandement de Quartier et ce conformément à la tarification en vigueur durant la période d'utilisation concernée. En complément, des frais administratifs sont pris en compte sur base d'un forfait.

Article 17 : Redevance

Le permissionnaire s'acquitte d'une redevance unique fixée à 50,00€. Le permissionnaire recevra du SPF Finances - Service FinDomlmmo une invitation de paiement. En cas d'arrêt prématuré de l'autorisation, la redevance déjà payée reste acquise par l'Etat belge.

Article 18 : Frais d'infrastructure

Estimation des coûts : (sur base du tarif de juillet 2018)

Frais d'utilisation de l'infrastructure : Locaux (catégorie 3) : Soit 143 modules de 20m² x3,70€ par module = 529,10€

Article 19 : Frais administratifs

Les frais administratifs sont établis sur base d'un forfait de 60,00€ et sont à charge du permissionnaire. Ces frais administratifs seront facturés par le service budgétaire compétent du Département Défense en même temps que les autres frais éventuels redevables à la Défense.

Article 20 : Personnel et Matériel

Dans le cadre de cette autorisation, les frais pour le personnel et le matériel sont les suivants :
Frais de personnel de garde supplémentaire : 835,85€.

Article 21 : Coûts totaux portés en compte par la Défense

A l'exception de la redevance, le coût total estimé pour l'utilisation envisagée à l'article 1 :

Frais administratifs 60,00€

Frais d'infrastructure 529,10€

Coût personnel et matériel 835,85€

TOTAL 1.424,75€ (sic)

Article 22 : Adresse de facturation

Administration Communale

Collège communal

Rue Saint-Martin, 52

7500 TOURNAI

Chapitre V : Responsabilité et assurances

Article 23 :

Le permissionnaire prend à sa charge la responsabilité de tout dégât, tant matériel que corporel, aussi bien occasionné à lui-même et à ses biens, qu'à l'Etat belge, aux membres de son personnel et à des tiers, et ce durant et en exécution de l'autorisation et interviendra volontairement dans chaque conflit résultant de la présente autorisation.

Le permissionnaire garantira l'Etat et son personnel contre tout recours de tiers pour tout dégât occasionné durant et en exécution de l'autorisation.

L'Etat ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou perte de matériel appartenant au permissionnaire, ni être tenu responsable pour tout défaut, visible ou non visible, de l'installation donnée en autorisation. Le permissionnaire renonce à tout recours à l'encontre de l'Etat et des membres de son personnel en relation avec toute responsabilité y afférente.

Le permissionnaire est présumé responsable des dégâts d'incendie s'il ne fait la preuve du contraire.

Le permissionnaire devra dès lors prendre une assurance couvrant sa responsabilité en cas d'incendie par rapport à la Défense ("le risque locatif") pendant toute la durée d'utilisation du bien. Les installations données en concession doivent être assurées pour leur valeur réelle (déterminée par l'assureur).

Le permissionnaire est tenu de prendre une assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tiers ("recours par des tiers") en cas d'incendie.

Ces assurances doivent couvrir tous les dommages résultant des dangers énumérés dans l'article 1 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1992 (AR concernant l'assurance incendie et autres dangers en ce qui concerne les risques simples) ou la responsabilité civile en cette matière.

Le permissionnaire conclura une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, et celle de ses membres et/ou utilisateurs du bien.

Les polices d'assurance en question devront comporter les clauses suivantes :

- une clause stipulant que la compagnie d'assurance renonce à tout recours contre l'Etat et les membres de son personnel.
- une clause stipulant que la suspension de la couverture, la résiliation, la cessation ou toute autre modification apportée à la convention ne prendra effet qu'au quinzième jour après la notification donnée par l'assureur au CC Infra par lettre recommandée.

Article 24 :

Cette autorisation entrera en vigueur à partir de l'envoi au Ministère de la Défense du réceptionné-engagement dont il est question dans l'article 13.

Fait à BRUXELLES, le 27 juillet 2018.

<p><u>46. Office du tourisme. Brochure "Escapades en Wallonie 2019". Convention avec l'ASBL Wallonie Belgique Tourisme. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la ville de Tournai, via son office du tourisme, est membre du club de promotion «Détente-Découverte Excursions» de l'ASBL Wallonie Belgique

Tourisme (W.B.T.), ayant son siège social Rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles;

Considérant qu'en tant que membre de ce club, l'office du tourisme bénéficie d'une insertion gratuite dans les versions française et néerlandaise de la brochure «Escapades en Wallonie 2019» ainsi que sur les sites internet de Wallonie Belgique Tourisme;

Considérant que l'ASBL WBT propose à la Ville de conclure une convention générale ayant pour but de régler les modalités et conditions d'insertion;

Considérant qu'en séance du 10 août 2018, le collège communal a marqué son accord de principe sur ce projet de convention que le conseil communal est invité à approuver;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention générale d'insertion à conclure avec l'association sans but lucratif Wallonie Belgique Tourisme, dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles, ayant pour but de régler les modalités et conditions

d'insertion dans la brochure "Escapades en Wallonie 2019" ainsi que sur les sites internet de Wallonie Belgique Tourisme, et dont les termes suivent:

«CONVENTION GÉNÉRALE D'INSERTION

Entre :

L'association sans but lucratif Wallonie Belgique Tourisme, en abrégé W.B.T., dont le siège social est établi rue Marché aux Herbes, 25-27 à 1000 Bruxelles — inscrite à la B.C.E. sous le n° 0888.366.085

Valablement représentée par M. Michel VANKEERBERGHEN, en sa qualité d'administrateur délégué
ci-après dénommée "W.B.T.",
d'une part,

ET : (nom, adresse et siège social)

.....
.....
représenté par

.....
.....
ci-après dénommé "le prestataire de services",
d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre des actions de ses clubs de promotion, W.B.T. publie la brochure intitulée "Escapades en Wallonie 2019".

Les membres des clubs de promotion Détente-Découverte "Excursions" et "Séjours" de W.B.T. en ordre de cotisation 2018 pour l'ASBL W.B.T. et de contribution 2018 pour les clubs de promotion bénéficient d'une insertion gratuite dans les deux versions de la brochure (en français et en néerlandais) et sur les sites Internet de W.B.T..

L'objet de la présente convention est de régler les modalités et conditions d'insertion.

Objet de la convention :

Toutes les informations ainsi que toutes les illustrations (photos, logos...) présentes dans la brochure "Escapades en Wallonie 2019" publiée en deux versions de langue (français, néerlandais) pourront être publiées sur les sites Internet de W.B.T. et utilisées pour toutes les actions de promotion menées par les différents services de W.B.T..

Le prestataire de services s'engage à respecter intégralement l'offre reprise, tant dans son contenu que dans ses conditions et prix. Un bon à tirer sera transmis par W.B.T. au prestataire pour accord définitif avant impression.

Sans réponse du prestataire dans les délais impartis (précisés dans le courriel de transmission du bon à tirer), l'accord sera considéré comme donné par le prestataire à W.B.T..

Responsabilités :

W.B.T., agissant en qualité d'éditeur responsable de la brochure "Escapades en Wallonie 2019" (deux versions de langue) est uniquement responsable de la transcription exacte des données et des prix fournis tels qu'ils sont communiqués par le prestataire de services. La responsabilité de W.B.T. n'est aucunement engagée en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions reprises dans l'offre concernée.

Le prestataire est seul responsable de l'exécution de son offre telle que présentée et décrite dans la brochure et sur les sites Internet de W.B.T..

Le prestataire s'engage formellement à respecter scrupuleusement les conditions et prix convenus dans l'offre publiée.

En outre, le prestataire :

1. garantit formellement détenir l'ensemble des droits de reproduction et d'exploitation sur les illustrations fournies pour une durée illimitée à W.B.T.;
 2. s'engage à communiquer à W.B.T. la mention exacte à faire figurer sous l'illustration en question (nom des auteurs, crédits et légende);
 3. autorise W.B.T. à reproduire et diffuser les illustrations fournies sur tous les supports émis par W.B.T. dans le monde entier pour une période illimitée à dater de la réception de la présente convention dûment complétée, datée et signée. Cette présente convention ne constitue pas une cession des droits sur les illustrations, mais une autorisation d'exploitation de ces dernières à titre non exclusif et gratuit et aux conditions reprises ci-avant.
 4. garantit W.B.T. contre toute réclamation émanant des auteurs, éditeurs ou encore de tous tiers concernant l'exploitation des illustrations visées par la présente.
 5. autorise W.B.T. à mettre à disposition via sa photothèque en ligne les illustrations fournies à des professionnels du voyage, de la presse nationale et internationale et des partenaires touristiques dans le cadre de la promotion de la destination Wallonie et du prestataire.
- W.B.T. émet toute réserve quant à l'éventuel préjudice subi par W.B.T. en cas d'infraction aux conditions susmentionnées et notamment dans l'hypothèse d'un recours justifié ou non de tiers au sujet de l'exploitation de l'/des illustration(s).

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles ne seront transmises aux partenaires éventuels qu'avec la déclaration écrite qu'ils respecteront ce même règlement général sur la protection des données et notamment toutes les règles relatives au consentement éclairé des personnes physiques.

Conformément à ladite réglementation, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de récupération et de limitation du traitement de leurs données personnelles.

Durée de validité :

À l'exception des conditions d'utilisation des illustrations (points 1 à 6 de l'encadré ci-dessus), ainsi que du paragraphe concernant le Règlement européen sur la Protection des données, conclu pour une durée illimitée, la présente convention est conclue pour l'année 2019, suivant les périodes d'ouverture et de validité citées dans l'offre.

Cessation d'activités :

Le prestataire de services qui cesserait ses activités est tenu d'en informer W.B.T. dans les plus brefs délais.

Litiges :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence exclusive des juridictions de Bruxelles.

Fait en double exemplaire, le

Pour W.B.T. ASBL,

Pour le

prestataire de services,

Michel VANKEERBERGHEN, administrateur délégué.».

<p><u>47. Fêtes de fin d'année 2018. Spectacle "Les Sonneurs de Noël". Convention avec l'ASBL les Nocturnales. Approbation.</u></p>
--

Pour le groupe ECOLO, Madame la
intervient comme suit :

Conseillère communale **Coralie LADAVID**

"Je formule la même demande que l'an dernier en espérant que cette fois-ci elle pourra être entendue. Dans la mesure où la Ville investit 25.000,00€ pour ce spectacle et que les places sont onéreuses (de 16,00 à 26,00€ pour les adultes), est-il possible de prévoir un quart des places par représentation pour le projet article 27 et en faire la promotion auprès des acteurs sociaux ?"

Madame l'Échevine PS, **Ludivine DEDONDER**, propose d'examiner ultérieurement cette possibilité et son impact éventuel sur les finances communales.

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT**, souhaite que des emplacements soient réservés pour les personnes à mobilité réduite.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que dans le cadre des festivités de fin d'année 2018, l'ASBL les Nocturnales organise un spectacle intitulé "Les Sonneurs de Noël" dans la cathédrale de Tournai.

Considérant qu'en séance du 17 août 2018, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention à conclure avec l'ASBL les Nocturnales;

Considérant que "Les Sonneurs de Noël" est un spectacle féerique mêlant tradition et fantaisie;

Considérant que le spectacle sera proposé aux dates suivantes : 14, 15, 16, 17, 18 et 19 décembre 2018, à raison de trois représentations par jour (17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30), soit 18 représentations;

Considérant que pour la Ville, la contribution au financement du spectacle sera de 25.000,00€; Considérant qu'un spectacle de cette qualité contribuera à l'ambiance féerique des festivités de fin d'année;

Considérant que cette convention est identique à celle conclue en 2017, rédigée conformément aux remarques de la direction juridique;

Considérant toutefois qu'il y a été ajoutée une mention stipulant le paiement d'un acompte de 50% au 15 novembre 2018, le solde étant dû après le dernier spectacle, soit le 21 décembre 2018;

Considérant que le solde après engagement de l'article budgétaire 763/124-06 "Prestations de tiers" permettra de faire face aux dépenses projetées d'ici au 31 décembre 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention à conclure avec l'ASBL les Nocturnales, ayant pour objet l'organisation du spectacle «Les Sonneurs de Noël» dans la cathédrale de Tournai, et dont les termes suivent :

"Entre :

l'ASBL LES NOCTURNALES, dont le siège se situe rue sur Meuse, 2 à 4500 Huy, ci-après représentée par M. Luc PETIT, Directeur artistique, dénommée "le Prestataire", d'une part,

et la ville de TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, ci-après représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Thierry LESPLINGART, Directeur général,

dénommée "la Ville", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

L'ASBL LES NOCTURNALES présentera sa création "Les Sonneurs de Noël" en la cathédrale de Tournai dans le cadre des festivités de fin d'année.

Il s'agit d'un spectacle féerique mêlant tradition et fantaisie.

La présente convention a pour objectif de régler les modalités et les responsabilités des parties quant à l'organisation de l'événement dans la Ville aux dates convenues.

Article 2 : REPRÉSENTATIONS ET COÛT POUR LA VILLE

- L'ASBL LES NOCTURNALES donnera 18 représentations de son spectacle "Les Sonneurs de Noël", dans la cathédrale de Tournai, selon le calendrier ci-dessous :

. vendredi 14 décembre 2018, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30

. samedi 15 décembre 2018, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30

. dimanche 16 décembre 2018, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30

. lundi 17 décembre 2018, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30

. mardi 18 décembre 2018, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30

. mercredi 19 décembre 2018, à 17 heures, 18 heures 15 et 19 heures 30

- et ce en contrepartie d'une participation financière de la commune de vingt-cinq mille euros toutes taxes comprises qui sera libérée de la manière qui suit : un acompte de 50% du montant total, soit douze mille cinq cents euros, au 15 novembre 2018, le solde de douze mille cinq cents euros étant dû immédiatement après le dernier spectacle, soit le 21 décembre 2018;

- les droits d'auteur et tous les droits voisins seront pris en charge par le Prestataire.

Article 3 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le dernier jour des dates reprises à l'article 2.

Article 4 : MONTAGE - DÉMONTAGE

- Le montage se fera le mercredi 12 décembre 2018, de 8 heures à 3 heures du matin, par la place de l'Évêché.

Des répétitions sont prévues les jeudi 13 et vendredi 14 décembre 2018 dans et aux abords de la cathédrale.

- Le démontage se fera le mercredi 19 décembre 2018, à partir de 21 heures par la place de l'Évêché.

- Un représentant technique de la Ville sera présent sur place à l'arrivée et au départ du camion technique.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

- La Ville met à disposition du Prestataire, dans les locaux de la Maison des associations et de l'événementiel, des loges destinées à la troupe du spectacle ainsi qu'à l'entreposage des costumes et accessoires; ces loges seront disponibles chaque jour de représentation, de 16 heures à 22 heures 30, et dotées d'un accès à une connexion internet.

- La Ville fera le nécessaire pour que l'espace requis soit entièrement dégagé à l'arrivée du Prestataire.

- La Ville prévoira les branchements électriques nécessaires (63A et 280V) ainsi que la mise à disposition d'un conteneur à déchets.

- La Ville assurera la promotion du spectacle via ses canaux habituels de communication (journal communal, programmes, flyers, site internet, réseaux sociaux,...), ainsi que lors de la conférence de presse qu'elle organise pour les fêtes de fin d'année.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le Prestataire s'engage à assurer les coordinations technique et logistique nécessaires.
- Le Prestataire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires aux représentations du spectacle (décors, éclairages, sonorisation, costumes,...).
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales de son personnel attaché au spectacle.
- Le Prestataire déclare avoir souscrit une assurance RC couvrant les risques liés aux représentations des spectacles.

Article 7 : PROTECTION DES TENDANCES IDÉOLOGIQUES ET PHILOSOPHIQUES

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les parties s'abstiendront de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Article 8 : LITIGES

La présente convention est régie exclusivement par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai seront seuls compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties.

Fait à Tournai, le, en double exemplaire original, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,
Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART
Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS".

Pour l'ASBL LES NOCTURNALES,
Le Directeur artistique,
Luc PETIT

48. Eurométropole Tour. Edition 2018. Convention de partenariat avec l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation de l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour le samedi 22 septembre 2018 à Tournai;

Considérant qu'en vue de préciser les modalités de cette organisation et de fixer les obligations réciproques des parties, une convention devra être conclue avec l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve;

Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions et l'importance d'un tel événement dans la politique sportive et touristique de la Ville;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention qui a pour objet l'organisation de l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour 2018, épreuve cycliste pour coureurs professionnels, à Tournai le samedi 22 septembre 2018:

Entre d'une part :

l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve représentée par Monsieur Louis COUSAERT, habilité à l'effet de la présente

Et d'autre part :

La Ville de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1° Sous licence du Royal Cazeau Pédale Templeuve, club inscrit sous le matricule 735 à la Royale ligue vélocipédique belge (RLVB), l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve organise l'Eurométropole Tour, compétition inscrite à l'Union Cycliste internationale en catégorie UCI EUROPE TOUR qui se déroulera le samedi 22 septembre 2018

2° En sa qualité d'organisateur, l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales ou les sociétés d'accueil de l'Eurométropole Tour, auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication appréciables.

En contrepartie, les collectivités ou les sociétés intéressées doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation de leur candidature par l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve de :

- a. fournir des prestations de qualité, conformes à la réputation et à l'image de l'Eurométropole Tour et répondant aux exigences d'une compétition sportive de haut niveau international.
- b. prêter leur concours actif à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux et matériels nécessaires.
- c. régler la contribution financière d'un montant de 35.000,00 € à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve en respectant les modalités suivantes :

La Ville de Tournai s'engage à verser au numéro de compte : BE43 001 671911 501

d. et, de façon générale, observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités de l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve spécialement lorsqu'elles visent le site d'arrivée.

3° La Ville a, en connaissance des exigences de l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve ci-dessus rappelées, posé sa candidature pour accueillir l'Eurométropole Tour compte tenu :

- a. de l'impact médiatique que représente une arrivée de l'Eurométropole Tour par l'intermédiaire de la presse écrite et deux heures de direct TV (RTBF-VTM-EUROSPORT dans 67 pays différents) et promotion sur VIVACITE,
- b. des retombées économiques pour le commerce local.

4° La renommée grandissante de l'Eurométropole Tour et son passage en «HORS CATEGORIE - UCI EUROPE TOUR» par l'Union Cycliste Internationale entraînent un nombre croissant de candidatures de villes désireuses d'accueillir chez elles cette manifestation sportive. Seule épreuve wallonne reconnue en Hors Catégorie.

D'autre part, l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve souhaite rester fidèle aux communes qui lui ont témoigné leur confiance depuis de nombreuses années. (Majoration des prix en 2019).

Afin de planifier la répartition des villes de façon objective et efficace dans les éditions futures, l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve propose à toute commune qui souscrit un partenariat à s'engager pour plusieurs années en ce qui concerne la mise sur pied d'un départ ou d'une arrivée,

La Ville de Tournai étant intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'ASBL Cazeau Pédale Templeuve, accepte selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes que la Ville de Tournai accueille l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour à **Tournai le samedi 22 septembre 2018**

Dès que le parcours de l'Eurométropole Tour aura été rendu public par l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve, la Ville pourra, dans sa communication, faire état de qualité de **VILLE ARRIVEE FINALE**.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties durant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1. L'ASBL Cazeau Pédale Templeuve s'attachera en tant qu'organisateur à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à la Ville de Tournai et au public présent un événement sportif de haute qualité.

A cet égard, elle s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain Eurométropole Tour, la participation des meilleurs équipes cyclistes d'élites avec contrat (Pro Tour et Continentales), 12 équipes Pros Tours engagées et 20 équipes participant au prochain Tour de France;
- à permettre à la Ville de Tournai:
 - d'assurer la promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve
 - de mettre en place diverses animations pour les personnalités invitées, comme précisées à l'article 4 ci-après.
 - à ce que l'étape du jour se termine par des circuits locaux de 15 à 20 km empruntant de larges routes.

2.2. De son côté, la Ville de Tournai s'engage en ce qui la concerne :

2.2.1. à fournir à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion par le biais des moyens de communication des services communication et office du tourisme;
- toute aide utile au succès des éventuelles démarches administratives, et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement;
- un bus de la ville durant le samedi 22 septembre 2018 pour amener les invités sur la course;
- de pouvoir accéder à l'école du Château afin de pouvoir assurer la salle de presse et salle de classement de l'UCI équipés d'une connexion internet wi-fi, d'une photocopieuse, d'un frigo et de sandwiches.

2.2.2. à prendre ou à faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve 1heure avant le passage des coureurs et pour les régler sur les voies adjacentes. La sécurité sera assurée par la Police aidée de signaleurs disposés par le Club, la Commune ou la Société.

Les frais de police et les rétributions accordées éventuellement aux signaleurs sont à charge de la Ville :

- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation,
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée,
- pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur, ainsi que les ventes sauvages sur le site d'arrivée,
- pour assurer à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation.

2.2.3. à faire préserver la gratuité des accès au public sur le site d'arrivée, et plus généralement sur les lieux de passage de l'Eurométropole Tour.

2.2.4. à faire prendre les dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site d'arrivée, et en particulier pour que le public puisse y disposer d'installations sanitaires mobiles.

2.2.5. à définir en collaboration avec l'organisation le point de passage obligé (PPO) ainsi que l'évacuation et la dérivation générales des véhicules.

2.2.6. à entretenir les abords des routes empruntées par le circuit local.

ARTICLE 3 – COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'ASBL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE

Il est expressément reconnu que l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve, et notamment pour choisir le parcours et le site d'arrivée en commun accord avec la Ville.
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place du site d'arrivée, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des services communaux et de prestataires privés.

Il est également admis que l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

ARTICLE 4 – RELATION PUBLIQUES

L'organisateur de l'Eurométropole Tour s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées aux invités pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques.

- Tous les membres du conseil communal seront invités pour la présentation officielle de l'épreuve (conférence de presse, présentation des villes) organisée approximativement 8 jours avant le départ de l'épreuve.
- Le jour de l'épreuve :
 - a. sur le site d'arrivée un espace VIP accessible uniquement aux détenteurs d'un laissez-passer de l'organisation,
 - b. Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les échevins sont invités à participer au repas SUPERVIP et à suivre l'étape dans un véhicule de la Direction,
 - c. 25 invitations au repas VIP départ avec possibilité pour 10 VIP d'entre elles de participer au repas super VIP et de suivre la totalité de l'étape pour les échevins et conseillers communaux,
 - d. 20 invitations supplémentaires pour accéder au village VIP de départ et d'arrivée,
 - e. sur le podium d'arrivée, une place réservée à Monsieur le Bourgmestre, à Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à Monsieur l'Echevin des Sports (un laissez-passer d'accès au podium sera remis et demandé aux intéressés)

- f. aux abords de la ligne d'arrivée, possibilité de prévoir des emplacements pour buvette et/ou marchands ambulants sous réserve d'accord écrit préalable avec l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve
- g. mise à disposition d'un encart publicitaire dans le Roadbook distribué à tous les invités (+/- 5000 exemplaires A4).

Pour cette même journée, la possibilité est offerte pour ceux qui le souhaitent de recevoir une accréditation «suiveur» (à retirer lors de la permanence de l'épreuve le vendredi 21 septembre entre 14 et 20 heures à l'hôtel Altia, Neuville en Ferrain ou lors de la présentation de l'épreuve).

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'ASBL Cazeau Pédale Templeuve déclare que les risques dont il assume la responsabilité en tant qu'organisateur de l'Eurométropole Tour sont couverts par la police d'assurances suivante : AG INSURANCE N° 99.557.641 souscrite par la fédération cycliste Wallonie-Bruxelles (FCWB) pour le compte du Royal Cazeau Pédale Templeuve.

Guide technique – Cahier des charges

- information auprès du service des TEC pour les déviations éventuelles
- dispositions à prendre pour le marché du samedi place Crombez
- assurer la sécurité tout au long du circuit local (Zone de police)
- installation de 200m de barrières Heras selon les plans
- installation de 800m de barrières Nadar selon les injonctions du responsable du site d'arrivée
- respect du guide technique par rapport à la publicité de la ville d'accueil
- tracé de la ligne d'arrivée (quelques jours avant l'épreuve) selon les normes obligatoires + la ligne d'emplacement des photographes
- l'apport d'électricité via coffret forain disponible
- l'apport d'électricité (groupe électrogène) pour les camions des régies de la Radio Télévision belge francophone (RTBF)
- l'apport d'eau potable à proximité
- prévoir les poubelles à l'arrière des espaces VIP et pour le public
- organiser une ou deux réunions préparatoires avec tous les services compétents
- prévoir des vestiaires au hall des sports de 13 heures 30 à 17 heures 30 le jour des courses
- mettre à disposition les locaux accessibles dès le matin à l'école du Château avec la Ville de Tournai et la direction de l'établissement
- l'école du Château afin de pouvoir assurer la salle de presse et salle de classement de l'UCI équipés d'une connexion internet wi-fi, d'une photocopieuse, d'un frigo et de sandwiches pour 15 personnes
- déléguer la gestion des parkings et dérivation au responsable de la ligne d'arrivée de l'asbl Cazeau Pédale Templeuve en collaboration avec la police
- prévoir les endroits de stationnement pour les motos, voitures, bus, camions jusque 20 heures en collaboration avec les forces de l'ordre
- communiquer au responsable du protocole les coordonnées des 4 personnalités "locales" qui auront accès à la cérémonie protocolaire selon les modalités prévues dans le guide technique
- la mise en place de ballots de paille (40) pour sécuriser les endroits dangereux
- la mise à disposition de personnel gardien de la Paix afin de garantir la sécurité (comme les années précédentes)
- libération du parking du plateau de la gare dès le jeudi 20 septembre 2018 à 16 heures pour le montage du chapiteau
- enlèvement des New Jersey installés boulevard des Nerviens en venant du Viaduc pour le changement du sens des tours du circuit.

Les coureurs viendront de la rue du Viaduc vers la Porte Morel.

Conformément au décret, les aides indirectes seront chiffrées et indiquées dans la convention.

**ARTICLE 6 - MONTANT DES AIDES
MATÉRIEL COMMUNAL**

INDIRECTES EN MAIN-D'OEUVRE ET

- 1 podium protocolaire : 200,00€;
- 200 barrières Héras : gratuit (mesure de sécurité);
- 700 barrières Nadar : gratuit (mesure de sécurité);
- traçage (arrivée): tarif repris dans la main-d'oeuvre ouvrière;
- montage de la tribune : tarif repris dans la main-d'oeuvre ouvrière;
- 10 poubelles type "conteneur" : 100,00€;
- mise en place de ballots de paille: main-d'oeuvre ouvrière;
- une roulotte sanitaire : gratuit (mesure d'hygiène).

Total :

- main-d'oeuvre : 15 trajets : 15 x 135,00€ = 2.025,00€;
- 10 hommes : 20,00€ / heure (19 heures de montage et démontage) = 3.800,00€;
- matériel : 300,00€;
- devis relatif aux prestations des bus communaux estimées à déterminer
soit un montant total de 6.125,00€.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

.....

Signature

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé

Pour la Ville de Tournai,
Cazeau Pédale Templeuve,
Le Bourgmestre faisant fonction,
Président,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour le représentant de l'ASBL
Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

Le
Louis COUSAERT".

49. Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL. Convention d'adhésion. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Briec LAVALLEE quitte la séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le courrier du président de Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL;

Considérant le projet de convention d'adhésion proposé par le Panathlon Wallonie-Bruxelles ASBL;

Considérant que par cette adhésion, la Ville marquera son soutien moral au Panathlon, deviendra «Ambassadeur du Fair Play» et intégrera de fait le réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du Sport Fair Play;

Considérant qu'en tant que membre du Panathlon Wallonie-Bruxelles, la ville de Tournai fait figure d'interlocutrice privilégiée;

Considérant que cette association prône le fair-play, le respect, l'esprit d'équipe, la solidarité, la fraternité et le jusqu'au-boutisme;

Considérant que ces valeurs universelles sont des moyens de rappeler à toutes et tous que le respect mutuel, la tolérance, l'entraide ou encore l'honnêteté font partie des comportements et

états d'esprit à partager et à propager aussi bien dans un environnement sportif que dans la vie de tous les jours;

Considérant que l'adhésion de la ville de Tournai permettra de profiter des avantages qui y sont liés:

- une voix lors du vote à l'assemblée générale annuelle,
- des informations concernant les activités de l'association, et du réseau Panathlon,
- la diffusion de ses informations au sein de ce réseau,
- l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon,
- une représentation du Panathlon lors de ses événements (cérémonies et remises de prix);

Considérant que le Panathlon Wallonie-Bruxelles organise de nombreuses actions auxquelles il est possible de participer;

Considérant qu'elles s'organisent autour de trois axes forts :

- le sport : pour que le fair-play redevienne l'état d'esprit de tous les sportifs,
- l'enseignement : pour que les valeurs d'éthique sportive soient comprises comme une réelle composante de l'éducation des jeunes,
- la citoyenneté : pour utiliser au mieux les valeurs du sport comme vecteur de diffusion des valeurs sociétales;

Considérant que la ville de Tournai est en ordre de cotisation pour les exercices de 2010 à 2017;

Considérant les termes de la présente convention d'adhésion;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention portant sur l'adhésion de la ville de Tournai à l'ASBL Panathlon Wallonie-Bruxelles comme suit:

"Entre les soussignés :

d'une part, PANATHLON Wallonie-Bruxelles asbl représentée par son président, Monsieur Philippe HOUSIAUX, avenue du Col Vert 5 à 1170 Bruxelles,
et d'autre part, la ville de Tournai, représentée par MM. Paul Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une décision du conseil communal du 17 septembre 2018,
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La ville de Tournai s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien et ce, dès réception de la déclaration de créance, en mentionnant en communication «cotisation Panathlon 2018 + Dénomination de la ville/commune».

Le montant de la cotisation d'adhésion est déterminé de la façon suivante :

- 420,00 € pour les Villes et Communes comptant moins de 20.000 habitants,
- 0,021 €/habitant pour les Villes et Communes comptant entre 20.001 et 50.000 habitants (1.000,00 € au maximum),
- 0,016 €/habitant + 250,00 € pour les Villes et Communes comptant entre 50.001 et 100.000 habitants (1.750,00 € au maximum),
- 1.890,00 € pour les Villes et Communes comptant plus de 100.000 habitants.

Ce montant sera indexé à la signature d'une nouvelle convention.

Article 2 :

Par cette adhésion, la ville de Tournai marque son soutien moral au Panathlon, devient «Ambassadeur du Fair-Play» et intègre de fait le réseau de membres dynamisé par l'activation, par chacune des entités, d'outils, d'opérations et de communications visant à la promotion et à la diffusion des valeurs du Sport Fair-Play.

En tant que membre du Panathlon Wallonie-Bruxelles, la ville de Tournai fait figure d'interlocutrice privilégiée.

Article 3 :

Panathlon Wallonie-Bruxelles prône le fair-play, le respect, l'esprit d'équipe, la solidarité, la fraternité et le jusqu'au-boutisme;

Ces valeurs universelles sont des moyens de rappeler à toutes et tous que le respect mutuel, la tolérance, l'entraide ou encore l'honnêteté font partie des comportements et états d'esprit à partager et à propager aussi bien dans un environnement sportif que dans la vie de tous les jours.

Article 4 :

L'adhésion de la ville de Tournai permet de profiter des avantages qui y sont liés, à savoir:

- 1 voix lors du vote à l'Assemblée générale (AG) annuelle,
- informations concernant les activités de l'association, et du réseau Panathlon,
- la diffusion de vos informations au sein de ce réseau,
- l'ensemble des opérations/outils créés par le Panathlon,
- une représentation du Panathlon lors de vos événements (cérémonies et remises de prix);

Article 5 :

Panathlon Wallonie-Bruxelles organise de nombreuses actions auxquelles il est possible de participer.

Elles s'organisent autour de trois axes forts :

- le sport : pour que le fair-play redevienne l'état d'esprit de tous les sportifs,
- l'enseignement : pour que les valeurs d'éthique sportive soient comprises comme une réelle composante de l'éducation des jeunes,
- la citoyenneté : pour utiliser au mieux les valeurs du sport comme vecteur de diffusion des valeurs sociétales.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

.....

Signature

Lu et approuvé

Signature

Lu et approuvé

Pour la Ville de Tournai,
Bruxelles,

Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL Panathlon Wallonie-

Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

Le Président,
Philippe HOUSIAUX".

50. Affaires administratives et sociales. Clés numériques. Bureau d'enregistrement.
Convention avec le Service public fédéral stratégie et appui (B.O.S.A.).
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE quitte la séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la présentation effectuée le 10 juillet 2018 par le service public fédéral stratégie et appui (SPF BOSA), à l'administration communale de Tournai, concernant les clés numériques d'authentification pour les différents sites officiels belges, tels que my.pension.be, myminfin.be, mycareer.be...;

Considérant qu'il est proposé à l'administration communale de Tournai de devenir un bureau d'enregistrement local du SPF BOSA;

Considérant qu'une clé numérique permet à un citoyen ne disposant pas de carte d'identité électronique (eID), comme les citoyens étrangers résidant en Belgique ou encore les citoyens français résidant en France, ou ne pouvant se connecter au moyen de celle-ci (exemples : perte de codes pin/puk, pas d'activation des certifications, pas de lecteur d'eID à domicile...) de se connecter aux différents sites officiels belges;

Considérant que les citoyens belges ou étrangers, résidant ou non à Tournai, pourraient se présenter à l'administration communale de Tournai (service population), afin de solliciter une clé numérique d'authentification;

Considérant que la procédure est la suivante :

- vérification de l'identité du demandeur
- enregistrement dans CSAM (porte d'accès aux services de l'État en ligne)
- impression d'un code d'activation
- le citoyen reçoit un mail avec un lien et indique son code d'activation et le choix de sa clé numérique;

Considérant que ce service aux citoyens n'est pas encore proposé en Wallonie picarde;

Considérant que le bureau d'enregistrement francophone le plus proche se situe à l'administration communale de Dour;

Considérant que ce service est entièrement gratuit;

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de la convention d'utilisation du service du SPF BOSA - DG TD;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention d'utilisation avec le service public fédéral stratégie et appui (SPF BOSA - DG TD), dans le cadre de la mise en place d'un bureau d'enregistrement local du SPF BOSA, dont les termes suivent:

Convention d'utilisation pour le service «enregistrement des utilisateurs» (LRA)

Objectif du document :

Une convention d'utilisation est un contrat spécifique à un service qui stipule les conditions liées à l'utilisation d'un service spécifique de SPF BOSA - DG TD.

Il s'agit d'un document formel signé par les responsables des Parties qui souhaitent utiliser le service («utilisateurs»). En signant une convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de Fedict.

Table des matières

1. Conditions spécifiques
 - 1.1. Description et fonctionnement du service
 - 1.1.1. Objet de la présente convention
 - 1.1.2. Fonctionnement du service
 - 1.2. Utilisation du service

- 1.2.1. Conditions d'accès au service
- 1.2.3. Coûts liés à l'utilisation du service
- 1.2.4. Autorisations
- 1.3. Sécurité
- 2. Niveaux de service
 - 2.1. Disponibilité
 - 2.1.1. Disponibilité du service
 - 2.1.2. Indisponibilité planifiée
 - 2.1.3. Indisponibilité non planifiée
 - 2.2. Niveaux de service
 - 2.3. Support
 - 2.3.1. Support de première ligne
 - 2.3.2. Support supplémentaire
 - 2.4. Rapports et évaluation
 - 2.5. Modification des niveaux de service
 - 2.6. Terminologie
- 3. Parties et signature

1.2.2. Rôles et responsabilités liés au service

1. Conditions spécifiques

1.1. Description et fonctionnement du service

1.1.1. Objet de la présente convention

La présente convention d'utilisation s'inscrit dans le cadre de la mise à disposition et des modalités d'utilisation du profil d'application «gestionnaire local d'enregistrement» (LRA), qui est attribué par SPF BOSA - DG TD à des entités («utilisateurs») désireuses de procéder à l'enregistrement d'utilisateurs aux fins de la gestion de l'identité et de l'accès (IAM).

La présente convention autorise l'utilisation du profil d'application précité uniquement dans le cadre strict de l'objectif d'utilisation «gestion de l'identité et de l'accès.»

1.1.2. Fonctionnement du service

Les utilisateurs finaux du profil LRA, à savoir les travailleurs au sein de l'entité, ont accès aux fonctionnalités qui leur permettent d'effectuer les tâches suivantes :

- identifier des personnes (étrangers non-résidents),
- créer ces personnes dans une source authentique et sur une plateforme de gestion de l'identité et de l'accès,
- délivrer des moyens d'authentification à ces personnes.

Ces fonctionnalités sont détaillées dans le guide d'utilisation de ce profil.

Les utilisateurs du profil LRA, à savoir les entités qui veulent procéder à l'enregistrement des utilisateurs (les employeurs des utilisateurs finaux), doivent :

- disposer des autorisations nécessaires du comité sectoriel du Registre national et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale afin d'accéder à leurs registres respectifs pour la gestion de l'identité et de l'accès,
- avoir transmis leur demande à SPF BOSA - DG TD, en précisant les applications et objectifs concernés par la demande,
- approuver formellement la présente convention.

1.2. Utilisation du service

Utilisateur du service (organisation)	
Personne(s) de contact (nom, prénom, e-mail, téléphone)	
Finalités de l'utilisation	Gestion de l'identité et de l'accès
Date de mise à disposition du service	

1.2.1. Conditions d'accès au service

L'octroi de ce profil d'application est soumis à la signature de la présente convention d'utilisation par l'utilisateur.

Le service est accessible par un navigateur web à l'adresse suivante :

<https://iamapps.belgium.be/hma/>.

Pour utiliser ce service, les utilisateurs finaux doivent :

1. Être enregistrés dans le système : cet enregistrement peut se faire par l'utilisateur au moyen de son eID. Après l'enregistrement, l'utilisateur final sera invité à accepter les conditions d'utilisation générales.
2. Disposer d'un moyen d'authentification. Le moyen recommandé et le plus utilisé est l'eID (+ code PIN).

Il existe aussi d'autres méthodes d'authentification qui peuvent être demandées via l'application.

Disposer du profil approprié : «gestionnaire local d'enregistrement» (LRA); profil attribué par le gestionnaire d'accès au sein de l'entité.

- 1.

1.2.2. Rôles et responsabilités liés au service

L'attribution du profil d'application «gestionnaire local d'enregistrement» (LRA) donne accès aux fonctionnalités suivantes :

- Rechercher des identités
- Créer une nouvelle identité dans les registres de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
- Enregistrer cette identité dans l'application de Fedict relative à la gestion de l'identité et de l'accès
- Fournir un moyen d'authentification initial (qui ne peut être utilisé qu'une seule fois)

(Nous vous renvoyons au guide d'utilisation pour obtenir des détails sur ces fonctionnalités.)

1. Principes de base

L'utilisateur veille à ce que les utilisateurs finaux utilisent les fonctionnalités dont ils disposent dans les limites de la présente convention d'utilisation.

2. Confidentialité des données, respect de la vie privée et usage correct

Les utilisateurs finaux qui utilisent le profil LRA doivent le faire de façon appropriée, proportionnelle et en vue de la finalité pour laquelle le profil leur a été attribué. Ils ne peuvent rechercher ou consulter des données à caractère personnel que si cela s'avère strictement nécessaire pour remplir leur mission.

Les actions qu'ils effectuent sont enregistrées et peuvent dès lors être vérifiées et reproduites ultérieurement.

L'utilisateur du service s'engage à former ses utilisateurs finaux et à contrôler l'exécution correcte des processus et autres directives afin de garantir une gestion correcte et efficace.

L'utilisateur est responsable des erreurs et négligences commises par les utilisateurs finaux pour lesquels il a demandé l'attribution des droits d'application. Il veillera à ce que les utilisateurs finaux s'abstiennent de tout acte qui serait de nature à déstabiliser le système mis à disposition.

L'utilisateur est tenu de désactiver les profils des utilisateurs finaux qui n'exercent plus de fonction justifiant l'utilisation du profil LRA, par exemple lorsqu'ils quittent l'organisation. SPF BOSA - DG TD pourra procéder à des audits et désactiver le profil LRA ou les droits attribués aux utilisateurs finaux s'il s'avère que les conditions de la présente convention d'utilisation ne sont pas respectées.

3. Identification des personnes

Seules les personnes pouvant présenter un titre d'identité européen valide ou un passeport international valide peuvent être valablement identifiées. L'utilisateur est responsable des

erreurs dues au suivi non correct ou incomplet des procédures d'identification des personnes et s'organisera afin de pouvoir prouver en tout temps le suivi correct et complet des procédures d'identification des personnes.

4. Rechercher des personnes dans les registres de la BCSS et y faire référence

Dans le registre de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, l'utilisateur peut, via le profil LRA, créer uniquement des personnes identifiées de manière valide selon la présente convention.

Il s'engage à pouvoir justifier à tout moment les raisons des créations qui ont été réalisées et des conditions dans lesquelles elles ont eu lieu.

5. Enregistrement IAM et confidentialité

L'utilisateur d'un profil LRA s'abstiendra d'utiliser ou de diffuser d'une quelconque manière des informations dont il aurait pris connaissance pendant le processus de création d'une identité sur la plate-forme de gestion de l'identité et de l'accès (adresse e-mail, données de connexion,...).

6. Gestion des moyens d'authentification

L'utilisateur d'un profil LRA ne peut fournir des moyens d'authentification qu'à des personnes identifiées de manière valide, au sens de la présente convention.

1.

1.2.3. Coûts liés à l'utilisation du service

Les services sont gratuits.

1.

1.2.4. Autorisations

L'utilisateur confirme disposer des autorisations suivantes pour la finalité «gestion de l'identité et de l'accès» :

- Autorisation du comité sectoriel du Registre national
- Autorisation du comité sectoriel de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

1.3. Sécurité

L'utilisateur du profil LRA ne peut en aucun cas transmettre à des tiers ses données d'authentification sur le système.

L'utilisateur prendra les mesures nécessaires afin que des tiers ne puissent obtenir ou prendre connaissance de tout ou partie des éléments nécessaires à l'authentification dans le système. SPF BOSA - DG TD se réserve le droit de suspendre l'accès et les rôles attribués s'il s'avère que les mesures de sécurité en vigueur auprès de l'utilisateur ne sont pas suffisantes.

2. Niveaux de service

2.1. Disponibilité

2.1.1. Disponibilité du service

Le service est en principe disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Fedict met tout en œuvre pour garantir une disponibilité maximale de ses services. Cependant, des interruptions ne sont pas à exclure.

L'application utilise par exemple des services qui sont proposés et maintenus par des tiers; SPF BOSA - DG TD ne peut garantir la disponibilité de ces services.

Si des services devaient être indisponibles, SPF BOSA - DG TD mettrait tout en œuvre pour limiter les nuisances.

SPF BOSA - DG TD ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences qui découlent de l'indisponibilité des services.

2.1.2. Indisponibilité planifiée

Dans le cas d'une indisponibilité planifiée, les clients sont informés par e-mail 1 semaine à l'avance. Cet e-mail contient la date, l'heure de début et la durée de l'interruption.

2.1.3. Indisponibilité non planifiée

En cas d'indisponibilité non planifiée, les clients seront informés par e-mail de l'interruption. Dès que le service est à nouveau disponible, un e-mail sera également envoyé pour annoncer la restauration de la disponibilité.

2.2. Niveaux de service

La prestation de services actuelle s'opère sur la base du «meilleur effort».

2.3. Support

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés au Service Desk de SPF BOSA - DG TD. Ce dernier les transmet ensuite à la personne ou au service compétent(e) au sein de Fedict.

2.3.1. Support de première ligne

Le Service Desk de Fedict est l'interlocuteur unique (Single Point of Contact) pour tous les incidents et requêtes de service.

Le Service Desk du SPF BOSA - DG TD est joignable :

- Par téléphone entre 8 heures 30 et 17 heures les jours ouvrables de l'Administration fédérale au **02 474 50 60**
- Par e-mail (disponibilité permanente) : servicedesk.dto.@bosa.fgov.be
- Par formulaire web, disponible en permanence via www.bosa.belgium.be

Niveau de service : appels abandonnés (estimation du nombre mensuel d'appels supérieur à 99).

Maximum 5% d'appels abandonnés pour les appels de type «business», sur base mensuelle.
Maximum 15% d'appels abandonnés pour les appels de type «citoyen», sur base mensuelle.

Niveau de service : temps de réponse aux appels téléphoniques

Dans les 30 secondes pour les appels de type «business», sur base mensuelle.

Dans les 180 secondes pour les appels de type «citoyen», sur base mensuelle.

Niveau de service : temps de réponse aux e-mails

Dans les 4 heures pour les e-mails de type «business», sur base mensuelle.

Dans les 10 heures pour les e-mails de type «citoyen», sur base mensuelle.

Niveau de service : escalade

Les incidents auxquels aucune réponse n'est offerte dans le respect des objectifs fixés sont reportés à un niveau supérieur 2.3.2. Support supplémentaire.

À déterminer.

2.4. Rapports et évaluation

Sans objet.

2.5. Modification des niveaux de service

Sans objet.

2.6. Terminologie

Appels abandonnés

Appels téléphoniques interrompus par la personne qui appelle avant que le Service Desk de SPF BOSA - DG TD ne puisse répondre. Les appels interrompus endéans les 7 secondes ne sont pas considérés comme des appels abandonnés.

Appels/e-mails du type «business»

Appels passés par les utilisateurs des services de SPF BOSA - DG TD.

Appels/e-mails de type «citoyen»

Appels provenant d'utilisateurs finaux.

3. Parties et signature

Le service est offert à l'utilisateur par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication («SPF BOSA - DG TD»).

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement, ainsi qu'aux directives techniques et autres de Fedict concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales relatives aux services de SPF BOSA - DG TD.

51. Rumillies, infrastructures sportives situées à la rue de la Solitude. Convention de concession de service public au profit de l'ASBL Association Sportive Club d'Havinnes. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-30 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que la ville de Tournai est propriétaire des biens sis à Rumillies, cadastrés ou l'ayant été, 6ème division, section B :

- 288 W, terre vague et vaine, au lieu-dit «Cré du Séminaire»;
- 325 A 3, terre, au lieu-dit «Cré du Séminaire»;
- 324 F, infrastructures sportives, rue de la Solitude, 59;
- 324 H, terrain sportif, au lieu-dit «Prés Delville»;

Considérant que ces biens représentent le site des infrastructures sportives de Rumillies (rue de la Solitude, 61);

Considérant que le 11 juin 1999, une convention liant la ville de Tournai et l'ASBL Association Sportive Club d'Havinnes a été signée octroyant d'une part, l'occupation des parcelles cadastrées 6ème division, section B, n° 288 W, n° 324 F (anciennement cadastrée 324 D), n° 324 H (anciennement cadastrée 324 E) et d'autre part, une servitude de passage;

Considérant que cette autorisation d'occupation a été accordée pour une durée de quinze ans prenant cours à la date d'achèvement des travaux faisant l'objet d'une demande de subsides (référéncée MD/NM/THD/98/PIP/2117) à savoir le 30 septembre 2002;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation a été signé en date du 20 mars 2003 afin d'inclure la parcelle cadastrée 6ème division, section B, n° 325 A3 (anciennement cadastrée 325 y 2) et supprimant la servitude de passage étant donné que le droit d'occupation s'exerçait dès lors sur la totalité de la parcelle contenant ladite servitude;

Considérant qu'étant donné que cette convention a pris fin le 30 septembre 2017, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) précitée a été interpellée le 6 septembre 2017 afin de connaître ses intentions sur l'occupation des infrastructures sportives;

Considérant que l'association, par correspondance du 18 septembre 2017, souhaite poursuivre ses activités sur lesdites infrastructures;

Considérant la décision du collège communal du 13 octobre 2017 de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la conclusion d'une convention de concession de service public y relative;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 27 janvier 2011 relative à la mise à disposition gratuite d'un bien communal, le ministre des pouvoirs locaux et de la Ville précise que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, le montant estimatif, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire (article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de décentralisation);

Considérant qu'il conviendrait, dès lors, si la convention est conclue à titre gratuit, de préciser dans la convention de gestion au profit de l'ASBL le montant de l'aide indirecte que la ville de Tournai octroie à cette association, à savoir la redevance mensuelle relative à la gestion des infrastructures sportives que la ville de Tournai pourrait lui réclamer;

Considérant qu'en date du 9 février 2018, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le projet de convention de concession de service public au profit de l'Association Sportive Club d'Havennes rédigé par le service patrimoine et occupation du domaine public relatif à la gestion des infrastructures sportives sises à Rumillies, rue de la Solitude, 61 (59+ au cadastre), cadastrées ou l'ayant été 6ème division, section B, 324 F, 325 A 3 et 324 H, (la parcelle, cadastrée ou l'ayant été 6ème division, section B, 288 W, terre vague et vaine, au lieu-dit «Cré du Séminaire», n'est pas incluse dans ledit projet) et ce, aux conditions suivantes :

- concernant la redevance : afin de mettre tous les clubs sur le même pied d'égalité, à titre gratuit. Le montant de la redevance mensuelle (indexée) que la ville de Tournai pourrait réclamer à l'association précitée pour la gestion des infrastructures, a été fixé à 150,00€, à titre indicatif et ce, afin de se conformer aux directives du ministre des pouvoirs locaux et de la Ville;
- concernant la durée : afin de permettre à l'association de bénéficier, le cas échéant, de subsides pour la rénovation des infrastructures sportives (Infrasports), pour une durée de 20 ans, avec faculté pour chacune des parties de renoncer à l'exécution de la convention à l'expiration d'une première période de 2 ans et, au-delà de cette première période, à l'expiration de chaque période de 2 ans moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée. La Ville a également la faculté de mettre fin à la convention à tout moment pour des motifs d'utilité publique sans indemnité et moyennant un préavis de 6 mois. Si, au terme de la convention l'ASBL Association Sportive Club d'Havennes poursuit la gestion des infrastructures sans opposition de la Ville, la convention est prorogée aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de six mois prenant cours le premier jour du mois qui suit sa notification;
- concernant les frais : l'association prendra en charge les frais liés aux raccordements au téléphone, à la télédistribution, aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage (en ce compris la location et l'entretien des compteurs);

Considérant l'accord écrit de l'ASBL sur le projet de convention en date du 4 juillet 2018 (les noms des administrateurs ont été changés);

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de concession de service public à conclure avec l'ASBL Association Sportive Club d'Havennes définissant les modalités de gestion des infrastructures sportives sises à Rumillies, rue de la Solitude, 61 et dont les termes suivent:

Entre :

la VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément aux articles L1132/3 et L1123/5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction

2. M. Thierry LESPLINGART, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 17 septembre 2018, ci-après dénommée «la Ville»,

et l'Association sans but lucratif dénommée «ASSOCIATION SPORTIVE CLUB D'HAVINNES», ayant son siège social à 7540 Rumillies, rue Monseigneur Dechamps, 18, dont statuts publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 432.608.716, ici représentée par M. André PETIT (Président), domicilié à 7540 RUMILLIES, rue Monseigneur Deschamps, 18, M. Pascal CHOQUET (Vice-Président), domicilié à 7540 RUMILLIES, Chaussée de Frasnes, 175, M. Jacques LORY (Trésorier), domicilié à 7532 BÉCLERS, Grand Chemin, 121 et Mme Christelle FÉVRIER (Secrétaire), domiciliée à 7540 RUMILLIES, Chaussée de Frasnes, 175,

ci-après dénommée «l'association»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er : objet

La Ville donne en gestion à l'association qui accepte des infrastructures sportives comprenant deux terrains de football, une buvette, un conteneur et des vestiaires, mieux définis au point suivant.

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue d'assurer la gestion des infrastructures de façon permanente.

L'absence de gestion constitue un manquement grave dans le chef de l'association.

Par gestion, il y a lieu d'entendre :

- organiser les activités et planifier l'occupation des infrastructures dans le respect de leur destination;
- entretenir les biens (bâtiments, infrastructures, matériels...).

Article 2 : désignation des biens

Les infrastructures sportives données en gestion sont celles affectées à la pratique du football et comportant deux terrains de football, une buvette, un conteneur transformé en espace de stockage et billetterie ainsi que des vestiaires situés derrière une mini-tribune couverte.

Ces infrastructures sont situées à Rumillies, cadastrées ou l'ayant été 6ème division, section B :

- 325 A 3, terre, au lieu-dit «Cré du Séminaire »
- 324 F, infrastructures sportives, rue de la Solitude, 61 (59+ au cadastre);
- 324 H, terrain sportif, au lieu-dit «Prés Delville»,

conformément au plan joint en annexe.

La parcelle cadastrée ou l'ayant été 6ème division, section B, 288 W, terre vague et vaine, au lieu-dit «Cré du Séminaire» n'est pas incluse dans la présente convention.

Article 3 : état des lieux — inventaire

Sont joints en annexe à la présente convention :

- l'état des lieux du bâtiment et des infrastructures donnés en gestion
- l'inventaire détaillé du matériel mis à disposition de l'association par la Ville.

Ces documents ont été établis contradictoirement.

Article 4 : durée

La convention est établie pour une durée de 20 années consécutives et a pris cours le 1er octobre 2017 (à l'expiration de la convention précédente ayant pris fin le 30 septembre 2017).

Chaque partie aura la faculté de renoncer sans motif à l'exécution de la présente convention à l'expiration d'une première période de 2 ans, soit au et, au-delà de cette première période, à l'expiration de chaque période de 2 ans moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

La Ville a également la faculté de mettre fin à la convention à tout moment pour des motifs d'utilité publique sans indemnité et moyennant un préavis de 6 mois.

Si au terme de la convention l'association poursuit la gestion des infrastructures sans opposition de la Ville, la convention est prorogée aux mêmes conditions pour une durée indéterminée avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à tout moment et sans motif, moyennant un préavis de six mois prenant cours le 1er jour du mois qui suit sa notification.

Article 5 : gratuité

Cette convention de gestion est accordée à titre gratuit [1] (à l'exception des frais, impôts et taxes dont il est question aux articles 6 et 15).

Article 6 : frais

L'association prend en charge tous les frais liés :

- aux raccordements au téléphone et à la télédistribution;
- aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage en ce compris la location et l'entretien des compteurs.

Article 7 : utilisation des «beer cooler»

L'association s'engage à ce que les installations de type «beer cooler» servent uniquement et exclusivement au débit de produits dont INBEV BELGIUM détient les marques en licence.

L'association s'engage à communiquer à la ville de Tournai le nom du dépositaire de l'approvisionnement des boissons INBEV BELGIUM.

Cette communication doit permettre à la Ville d'obtenir les statistiques de vente des produits des marques INBEV BELGIUM et de percevoir les ristournes versées par la SA INBEV BELGIUM, lesquelles sont calculées en fonction des quantités de produits des marques INBEV BELGIUM vendues par les dépositaires au sein des bâtiments communaux.

Article 8 : destination — gestion non déficitaire

La présente convention est envisagée et conclue afin de permettre la pratique des activités sportives conformes à la destination actuelle des infrastructures visées à l'article 2.

La destination principale des infrastructures est la suivante : promouvoir, organiser et animer un club sportif.

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation des infrastructures n'est autorisée. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

Il est formellement interdit d'organiser dans les biens donnés en gestion des soirées dansantes et autres festivités sans rapport avec les activités sportives qui s'y déroulent.

L'association s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les règlements de police en vigueur dans l'entité notamment les dispositions :

- a) relatives à la lutte contre le bruit (diminution du niveau sonore dès 22 heures, arrêt des festivités publiques pour 1 heure du matin...)
- b) qui soumettent à l'autorisation du bourgmestre l'organisation des fêtes accessibles au public.

En application de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

L'association est autorisée de plein droit à percevoir une cotisation auprès de ses membres et à utiliser celle-ci pour la bonne gestion du club.

L'association a l'obligation de renseigner le collège communal sur la situation financière exacte des biens concédés.

En particulier, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une gestion non déficitaire dans le respect des lois applicables et du but social poursuivi.

Il est bien entendu que l'obligation d'aboutir à une gestion non déficitaire constitue une obligation de moyen.

L'association doit tenir à la disposition du collège communal toute pièce comptable et lui donner tous les renseignements souhaités relatifs à la gestion des biens concédés dans les 8 jours de la demande qui lui en est faite.

Elle s'oblige à respecter les obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants).

La circulaire du 14 février 2005 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise que l'article L3333-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise également les subventions indirectes, par exemple la mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires).

Article 9 : responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'association gère les infrastructures sportives sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des biens donnés en gestion, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'association ou à ses membres et préposés ou à des tiers.

L'association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 10 : interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les biens donnés en gestion.

L'association s'engage à faire respecter cette interdiction.

Article 11 : autorisation de cuisiner

Il est autorisé de cuisiner dans le bien donné en gestion. En cas d'utilisation du bien par un traiteur organisateur de banquets ou autre, il leur sera formellement interdit d'y faire usage de bonbonnes de gaz.

Article 12 : assurances

Pour les dommages aux biens donnés en gestion, l'association bénéficie de l'application de la clause d'abandon de recours souscrite par la Ville en sa police d'assurance (numéro de contrat 38.153.911).

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de la gestion)
- assurance «incendie et risques connexes avec extension au recours de tiers», couvrant les risques non supportés par l'assurance incendie de la Ville, notamment les aménagements, mobilier et matériel de l'ASBL
- assurance «responsabilité civile objective», conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel.

À toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 13 : surveillance

L'association gère en bon père de famille les biens dont la gestion lui est confiée. Elle fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement. Elle veille tout spécialement à mettre à la disposition des usagers du personnel ayant des compétences en chaque matière et à éviter toute dégradation des installations et des bâtiments. Elle s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

L'association doit permettre l'accès aux infrastructures sportives à la Ville à toute demande afin de visiter celles-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

Article 14 : transformations

L'association peut effectuer, moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal, toutes transformations et faire édifier toutes constructions, installations et plantations dans le respect de la destination prévue à l'article 8, en se conformant à la législation en la matière et en se munissant des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes. À l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ces transformations et/ou nouvelles constructions reviendront de plein droit et sans indemnité compensatoire à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son pristin état, et ce, aux frais de l'association.

Article 15 : impôts et taxes

L'association prend à sa charge tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les biens donnés en gestion.

Article 16 : servitudes

L'association doit conserver les biens donnés en gestion dans les limites et bornes. La Ville informe l'association que ceux-ci ne sont grevés d'aucune servitude, active ou passive.

L'association s'interdit d'en laisser établir.

Article 17 : entretien — réparation

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

L'association doit tolérer ces travaux même s'ils durent plus de 40 jours et renonce à toute indemnité pour nuisance dans sa gestion.

La Ville n'est pas tenue des grosses réparations si l'estimation de leur estimation est hors de proportion avec la valeur du bien.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations d'entretien par l'association sont également à la charge de celle-ci.

L'association s'engage :

- à gérer en bon père de famille les biens visés aux articles 1er et 2 et à les entretenir en parfait état (y compris la tonte régulière du terrain de football et de ses abords) et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles
- à équiper les locaux d'extincteurs adaptés, à faire effectuer le contrôle et la maintenance de ceux-ci par une entreprise agréée et à procéder à leur remplacement ou à leur remise en état conformément aux recommandations de cette entreprise.

Article 18 : fermeture

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive des biens concédés, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 19 : inaccessibilité — droits d'occupation

L'association n'est autorisée ni à céder, en tout ou en partie, la gestion des infrastructures ni à conférer aucun droit à des tiers portant sur les biens donnés en gestion.

Dans les limites et dans le respect des droits consentis en vertu de la présente convention, l'association pourra, moyennant accord écrit préalable du collège communal, mettre à disposition les infrastructures données en gestion aux associations sans but lucratif ou clubs sportifs qui lui sont associés.

Article 20 : droit des voisins

L'association s'oblige à prendre toute disposition utile pour que les activités exercées dans les infrastructures données en gestion ne perturbent pas la tranquillité des voisins.

L'association s'engage tout particulièrement à respecter et faire respecter les dispositions du règlement général de police relatives à la lutte contre le bruit.

Article 21 : occupations exceptionnelles par la Ville

L'association s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite des infrastructures introduites ponctuellement par la Ville.

La Ville introduira dans un délai de 15 jours les demandes d'occupation précitées.

En cas d'occupation par la Ville, l'association veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'association ne pourra accéder aux locaux.

En cas de nécessité, le responsable de l'association prendra les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation.

Article 22 : résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts
- en cas de dissolution de l'association
- en cas de radiation de l'association par l'Union royale belge des sociétés de football
- en cas de modification de l'objet social de l'association lequel consiste à l'organisation et l'animation d'un club sportif
- au cas où l'association devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs)
- au cas où l'association est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés
- au cas où l'association affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée
- au cas où l'association contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public
- au cas où l'association ne comprend pas au moins trois membres.

Article 23 : enregistrement

Les frais d'enregistrement de la convention sont à charge de l'association qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

Article 24 : respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'association sera seule responsable du respect des lois et des conventions internationales en vigueur, notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 25 : abrogation des conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures entre les parties portant sur le même objet.

Article 26 : litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Hainaut - section Tournai sont seuls compétents pour trancher les différends entre parties portant sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

Fait à Tournai en quatre exemplaires, le

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal à 150,00€/mensuel.

52. Froyennes, rue des Roselières. Convention de concession domaniale avec la société anonyme de droit public BPOST. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'en séance du 23 décembre 2016, le collège communal a octroyé, sous réserve de la décision du conseil communal, une convention de concession domaniale à titre précaire à la société anonyme de droit public BPOST;

Considérant que celle-ci porte sur une partie de l'aire de voirie circulaire située devant ses installations de la rue des Roselières, 16 à 7503 Froyennes et a été octroyée aux conditions suivantes:

- redevance annuelle fixée à 1,50 € le mètre carré.
- aménagement et entretien aux frais exclusifs de BPOST.
- accès illimité pour les services de la Ville, les pompiers et les autres impétrants.
- préservation de la zone de livraison des magasins LEENBAKKER et POINT CARRÉ;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2018, le collège communal a formulé un avis favorable sur la demande de la société anonyme de droit public BPOST concernant le réaménagement des abords de son site de la rue des Roselières, 16 à Froyennes;

Considérant que cette concession domaniale est soumise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale prévoyant une enquête publique d'un mois, et que cette dernière a eu lieu du lundi 28 mai au jeudi 28 juin 2018 et n'a suscité aucune réaction ni remarque écrite;

Considérant le projet de convention de concession domaniale;

Considérant que, lors de sa séance du 13 juillet 2018, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur ce projet de convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 17/07/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de convention de concession domaniale à conclure avec la société anonyme de droit public BPOST, centre Monnaie à 1000 Bruxelles, définissant les modalités d'occupation d'une partie de l'aire de voirie circulaire, située devant ses installations sises rue des Roselières, 16 à Froyennes et dont les termes suivent :

Entre les soussignés :

La ville de Tournai, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, Ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et par Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, en vertu des articles L1132-3 et L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, agissant en exécution de la délibération du conseil communal datée du 17 septembre 2018, Ci-après dénommée «le concédant»

Et

La société anonyme de droit public BPOST, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie et inscrite au registre des personnes morales de la banque-carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0214.596.464, Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Christophe ARNOULD, en sa qualité de Real Estate Program Manager et par Monsieur Benoît ANDRIES, en sa qualité de Business Controller, conformément aux délégations internes en vigueur, Ci-après dénommée «le concessionnaire»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La société anonyme de droit public BPOST est propriétaire des terrains, entrepôts et autres infrastructures sis à Tournai (Froyennes), rue des Roselières, 16 cadastrés ou l'ayant été 32ème division, section c n°16 B2.

Cette société a introduit une demande de permis d'urbanisme relatif à la modernisation de ces entrepôts.

Dans ce contexte, cette société a sollicité la conclusion d'une convention de concession domaniale portant sur la partie du domaine public située face aux infrastructures lui appartenant.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cette concession domaniale.

Article 1 - Situation - description - destination du bien concédé

Le concédant donne en concession au concessionnaire, qui l'accepte, une partie du domaine public (aire de voirie circulaire) d'une superficie de 582 m2 située face aux infrastructures lui appartenant et installées à 7503 Froyennes rue des Roselières, 16, selon le plan dressé par BPOST, Fm Project Drawing Office, Centre Monnaie à 1000 Bruxelles.

La parcelle concédée est exclusivement destinée à l'aménagement d'emplacements de parking dévolus à ladite société selon le croquis annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire et des photographies sont jointes au présent contrat.

L'aménagement doit respecter les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 2 - Redevance - indexation annuelle

La présente convention de concession domaniale est consentie moyennant le paiement de la redevance annuelle indexée de 1,50€ par mètre carré, soit 873,00€ (huit cent septante-trois euros) pour la surface décrite à l'article 1er du présent contrat.

Ladite redevance est due par anticipation et payable chaque année dans le mois de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention par versement au numéro de compte BE41 091-0004055-10 au nom de l'administration communale de Tournai avec la mention «Froyennes, rue des Roselières - année 20.. – BPOST ».

En cas de non-paiement dans les délais requis, le concessionnaire est tenu de payer les intérêts de retard calculés au taux légal au concédant sans que celui-ci soit tenu d'adresser de mise en demeure préalable au concessionnaire.

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, au réajustement de la redevance précitée et ce, sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat. La nouvelle redevance est calculée et fixée conformément à la formule ci-après :

Nouvelle redevance = $\frac{\text{redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$

La redevance de base est la redevance telle qu'elle est fixée au présent article.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature du contrat.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat. Chaque adaptation annuelle est acquise de plein droit à la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

Article 3 - Caractéristique de la concession

La présente convention de concession domaniale prend cours au jour de sa signature.

Elle est conclue à titre précaire et est révocable à tout moment par le concédant et par le concessionnaire et sans indemnité moyennant un préavis de trois mois notifié par envoi recommandé prenant cours le premier jour du mois suivant et ce, sans préjudice du droit du concédant de résilier la convention sans préavis et sans indemnité pour des motifs liés à l'intérêt général.

Le concessionnaire reconnaît expressément la précarité de la présente concession. A l'expiration de la présente convention, le concessionnaire devra remettre, à ses frais exclusifs, les lieux dans leur pristin état.

Article 4 - Incessibilité - caractère intuitu personae - résiliation de plein droit

Le bien continue à relever du domaine public de la ville de Tournai.

Le concessionnaire ne peut ni céder ses droits résultant de la présente convention ni accorder à des tiers aucun droit (droits réels ou autres) sur le bien.

Le concessionnaire pourra cependant céder ses droits à une société apparentée au sens de l'article 11 du Code des sociétés tout en restant solidairement garant de l'exécution de la convention et en imposant au concessionnaire le respect des clauses et conditions de celle-ci après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du collège communal.

Cette cession sera demandée au concédant par envoi recommandé.

Le concessionnaire restera cependant toujours tenu d'acquitter la redevance annuelle personnellement.

La convention présente un caractère «intuitu personae» dans le chef du concessionnaire de sorte qu'elle prendra fin de plein droit :

- en cas de dissolution du concessionnaire
- en cas de vente des terrains ou infrastructures appartenant au concessionnaire situés à Froyennes, rue des Roselières, 16, cadastrés ou l'ayant été 32ème division, section C, n° 16 B2.

La présente convention est également résiliée de plein droit et sans sommation en cas de manquement du concessionnaire à l'une des obligations qui résultent pour lui des dispositions de la concession sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Article 5 – Conditions

Pour les aménagements, le concessionnaire devra s'être conformé aux règlements en vigueur et aux prescriptions légales en la matière et s'être muni des autorisations et permis à délivrer par les autorités compétentes.

Il en fera de même pour tout autre aménagement futur qu'il souhaiterait réaliser.

Le concessionnaire sera tenu de respecter les conditions complémentaires suivantes :

- l'accès aux câbles et canalisations souterrains appartenant aux sociétés d'adduction de fluides et d'énergie devra être maintenu à tout instant
- les aménagements seront de type amovible afin de pouvoir, le cas échéant, être déplacés
- préservation de la zone de livraison des magasins LEENBAKKER et POINT CARRÉ.
- De plus le concessionnaire s'interdit formellement :
 - d'ériger des constructions ou de planter des arbres et arbustes
 - de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y seraient posées
 - d'établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures
 - de manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux câbles et canalisations installés en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

Toute modification aux aménagements figurant sur le croquis annexé à la convention et tout nouvel aménagement devront préalablement être autorisés par écrit par le collège communal.

Article 6 – Entretien - Responsabilité

Entretien

Le concessionnaire s'engage à user du bien visé à l'article 1er du présent contrat en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et ce à ses frais.

Dommages causés au bien concédé

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire est responsable de tous les dommages, quelle que soit leur nature, causés au bien concédé.

Il lui incombe de remettre en état, à ses frais, le bien endommagé.

Il est tenu d'informer aussi vite que possible, et en tout cas dans les 48 heures, le concédant des dégradations ou usures anormales qui se seraient produites sur le bien.

Accidents, dommages causés au concessionnaire ou à des tiers

Le concessionnaire est responsable de tous les dommages ou accidents, quelle que soit leur nature, causés à quiconque, liés à l'exercice des droits et obligations qui lui sont conférés par la convention.

Le concessionnaire exonère le concédant de toute responsabilité au cas où pareils dommages ou accidents se produiraient, même si ces dommages étaient dus à des vices et défauts quelconques (apparents ou cachés) du bien.

Le concessionnaire :

- garantit le concédant contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du chef des accidents ou dommages précités
- s'engage à intervenir volontairement dans les procédures mues à ce titre contre le concédant.

Article 7 - Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est prévu à l'article 6. Il s'engage à justifier du paiement des primes à toute demande du concédant.

Article 8 – Accès au bien concédé

Le concédant a en permanence accès au bien concédé afin de s'assurer de ce que le concessionnaire n'a pas outrepassé ou modifié les droits qui lui ont été accordés et de ce qu'il s'acquitte correctement et pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

En outre, le concessionnaire autorise le concédant et tout autre organisme compétent à accéder en tout temps et pour cause d'utilité publique au bien concédé (par exemple entretien et réparation des câbles et canalisations).

Article 9 – Enregistrement - Frais

Le concédant fera enregistrer la présente convention.

Les frais d'enregistrement et autres frais éventuels de la présente convention sont à charge du concessionnaire qui supportera seul les droits et amendes auxquels celle-ci donnerait ouverture.

Article 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut - section de Tournai.

Fait à Tournai le en quatre exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Le Concessionnaire
Tournai.

La Ville de

<p><u>53. Patrimoine communal. Conditions et vente d'un camion et d'une voiture, dans l'état de ferraille, stockés au dépôt communal de Gaurain. Ratification.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les épaves d'un ancien camion et d'une ancienne voiture, destinées à la ferraille, étaient stockées depuis plus de 20 ans dans le dépôt communal, dit zone 31, sis rue des Dîmes à Gaurain-Ramecroix;

Considérant que pour des raisons de sécurité, ce dépôt doit être vidé de son contenu, que dès lors, l'enlèvement de l'épave du camion devait être organisé par une société spécialisée;

Considérant le courrier datant du 27 juin 2018, émanant de société GALLOO WALLONIE SA, sise rue Fernand Pennequin, 12-14 à 7540 Kain, qui communiquait à l'administration les conditions pour l'enlèvement de l'épave du camion, et la livraison, par les services communaux, du véhicule vers son chantier, et dont les termes suivent :

« Pour faire suite à notre visite, nous avons l'honneur de vous faire connaître nos conditions d'achat pour :

- l'enlèvement de votre camion au départ du dépôt communal de Gaurain-Ramecroix :
 - **à notre charge** :
L'enlèvement du camion.
L'évacuation vers notre chantier.
 - **à votre charge** :
Mettre le camion à l'extérieur.
 - Prix : 135,00€/T **en votre faveur**.
- la livraison de la voiture via vos services sur notre chantier à Kain
Prix : 95,00€/T **en votre faveur**.
Concernant votre voiture, un certificat de destruction vous sera délivré.
- pesage : à la réception bascule électronique sur notre chantier.
- paiement : facturation directe.

En marquant votre accord, nous planifions l'enlèvement. »;

Considérant que la société GALLOO WALLONIE SA réalise déjà le traitement de l'ensemble des déchets destinés à la ferraille de la ville de Tournai;

Considérant que la livraison de la voiture, sur le chantier de la société GALLOO WALLONIE SA, a été réalisée par les services communaux;

Considérant que l'estimation du poids de la ferraille était de 3,5 tonnes et que le poids exact cumulé communiqué par les tickets de pesage est de **5.970 kg**, représentant 910 kg pour l'épave du véhicule et 5.060 kg pour l'épave du camion;

Considérant que le collège communal, en séance du 13 juillet 2018, avait autorisé le principe de la vente, à la société GALLOO WALLONIE SA, sise rue Fernand Pennequin, 12-14 à 7540 Kain, des épaves de l'ancien camion et de l'ancienne voiture, destinés à la ferraille;

Considérant que la recette de la vente avait été estimée à 475,00€ mais que cette dernière a en réalité engendré une recette de 769,55€ qui a été imputée à l'article n° 124/161-02 "Vente de biens";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité

RATIFIÉ

la décision du collège communal du 13 juillet 2018 de vendre à la société GALLOO WALLONIE SA, sise rue Fernand Pennequin, 12-14 à 7540 Kain, les épaves d'un ancien camion et d'une ancienne voiture, destinées à la ferraille, qui étaient stockées depuis plus de 20 ans dans le dépôt communal, dit zone 31, sis rue des Dîmes à Gaurain-Ramecroix, et qui a engendré une recette de 769,55€ , qui a été imputée à l'article n° 124/161-02 "Vente de biens".

54. Warchin, Vieux Chemin d'Ath, 173. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de l'ancienne conciergerie de Warchin. Promesse unilatérale d'acquisition et acte de vente. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"On finit la législature en beauté en vendant à nouveau un bien immobilier sans avoir eu aucun plan stratégique d'achat ni de vente. On dirait qu'on découvre au fur et à mesure des biens et qu'on s'en débarrasse pour remplir les caisses. Ce n'est pas comme ça que j'imagine gérer une ville en bon père de famille! La bonne nouvelle, c'est que le collège nous vend ça comme une bonne opération pour la Ville! Il faudra m'expliquer..."

Heureusement, la législature se finit et il reste, je l'espère, encore quelques bâtiments pour les prochains."

Par 31 voix pour et 2 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. VIEREN, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en date du 31 mars 2017, le collège communal a décidé de procéder à la vente de l'ancienne conciergerie de Warchin, sise à Warchin, Vieux chemin d'Ath, 173;

Considérant que ce bien, cadastré 17ème division, section A, n°49, V2, d'une contenance de 90ca, est affecté en partie en zone d'habitat et en partie en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur;

Considérant que dans les faits, une partie de la parcelle communale n°49, W2 (ensemble du site scolaire) correspond à un petit "jardin" attenant à l'ancienne conciergerie;

Considérant l'avis du service technique, daté du 18 mai 2017, de vendre en même temps cette partie de parcelle qui n'est d'aucune utilité pour l'école et qui permet une belle plus-value sur le prix de vente;

Considérant l'avis du service urbanisme, daté du 29 mai 2017, de vendre cette partie avec le bâti (peu importe l'affectation au plan de secteur) et de solliciter un plan de géomètre pour matérialiser la division parcellaire;

Considérant qu'en date du 9 juin 2017, le collège communal a décidé :

- de confirmer la mise en vente de gré à gré, sur base d'appel d'offres, de l'ancienne conciergerie de Warchin ainsi que de la partie de la parcelle communale correspondant au petit "jardin" attenant à l'ancienne conciergerie;
- de charger le géomètre communal, d'établir un plan de division portant sur la parcelle cadastrée 17ème division, section A, n°49, W2;
- de solliciter auprès du Service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, le rapport d'expertise de l'ancienne conciergerie de Warchin ainsi que la valeur au mètre carré de la parcelle cadastrée 17ème division, section A, n°49, W2;

Considérant qu'en date du 16 février 2018, le collège communal a pris connaissance :

1. du rapport d'expertise dressé en date du 28 juillet 2017 par le Service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, et fixant à :
 - 127.500,00€ la valeur de l'ancienne conciergerie de Warchin
 - 100,00€ le mètre carré la valeur de la parcelle communale correspondant à un petit "jardin" précité;
2. du plan de division levé et dressé en date du 4 février 2018, par le géomètre communal, fixant à 2a 42ca la contenance de la partie de parcelle correspondant au jardin précité (cadastrée ou l'ayant été 17ème division, section A, n°49, W/pie 2);

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé:

1. de marquer son accord sur le plan de division précité;
2. de fixer le montant minimum du prix de vente à 151.700,00€ (127.500,00€ (ancienne conciergerie) + 24.200,00€ (jardin = 2a 42ca X 100,00€/m²), conformément au rapport d'expertise précité;
3. de fixer le montant des surenchères, en fonction du montant du prix minimum, par tranche de 1.000,00€;
4. de charger le Service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, du suivi de ce dossier;
5. de procéder à l'enquête de commodo et incommodo relative à la vente de ce bien;

Considérant que l'enquête de commodo et d'incommodo qui s'est tenue du 22 février 2018 au 8 mars 2018 (clôture présidée par Monsieur l'Échevin Robert DELVIGNE) n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant que le projet d'acte authentique et la promesse unilatérale d'acquisition ont été communiqués, en date du 9 avril 2018, par courriel émanant du Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons et que des modifications y ont été apportées;

Considérant les décisions du collège communal prises en date du 25 mai 2018 à savoir :

1. de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition et du projet d'acte authentique relatifs à la vente en question, modifiés par le service patrimoine et occupation du domaine public;
2. d'informer le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, des modifications apportées aux projets dont question;
3. afin d'être conforme à la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an, de solliciter la réactualisation du rapport d'expertise portant sur les biens précités auprès du Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
4. de soumettre ce dossier à l'examen du conseil communal dès réception de l'accord du service public précité sur lesdites modifications et de la réactualisation du rapport d'expertise;
5. d'affecter le produit de cette vente à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire 2018;

Considérant qu'en date du 11 juin 2018, le service public précité a maintenu son estimation antérieure et a marqué son accord sur les modifications sollicitées;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Considérant les photos prises sur place;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 2 voix contre;

DÉCIDE

1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de l'ancienne conciergerie de Warchin, sise à Warchin, Vieux chemin d'Ath, 173, cadastrée 17ème division, section A, n°49, V2, d'une contenance de 90ca ainsi que de la partie de la parcelle communale (partie de la parcelle cadastrée 17ème division, section A, n°49, W2) correspondant à un petit "jardin" attenant à l'ancienne conciergerie, moyennant le montant de 151.700,00€ hors frais et ce, à l'intervention du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
2. de marquer son accord sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition et de l'acte authentique y relatifs :

PROMESSE UNILATÉRALE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, commissaire au Service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

W

Ci -après dénommé* **«le comparant»** ou **«l'acquéreur»**,

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, n°52 à 7500 Tournai, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 17 septembre 2018, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée **«le Pouvoir public»** ou **«le vendeur»**.

I.- PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à acquérir du Pouvoir public, si ce dernier accepte de vendre, le bien désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le Pouvoir public, représenté par le fonctionnaire préqualifié, accepte cette promesse sans pour autant s'engager à vendre.

DESIGNATION DU BIEN**TOURNAI division 17 (WARCHIN - INS 57085 – revenu cadastral 594,00€)**

Une maison avec jardin sise Vieux chemin d'Ath, numéro 173, actuellement cadastrée comme maison, **57085_A_0049/00_V_002_P0000** pour une contenance de nonante centiares (90ca), ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée comme bâtiment scolaire, **57085_A_0049/00_W_002_P0001** sise au lieu-dit «R BOUCHER» et étant la parcelle réservée cadastrée **57085_A_0049/00_W_002_P0002** pour une contenance mesurée de deux ares quarante-deux centiares (2a 42 ca),

Ci-après dénommée **«le bien»**.

PLAN

Ce bien figure entre les points L7, L8, L9, L10, L11, BN1, L1, L2, L3, L4, L5, L6 et L7 dressé le quatre février deux mille dix-huit par Monsieur Alain LETOT, géomètre communal, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

II.- CONDITIONS

1. Si le pouvoir public s'engage à vendre, le comparant lui paiera la somme de *** à titre de prix d'acquisition.

Ce prix sera payé par virement préalablement à la signature de l'acte de vente (sous déduction de l'acompte de dix pourcents). Il en ira de même pour les frais s'élevant à la somme de

2. La présente promesse est valable pendant un délai de six mois à partir de ce jour.

Si le Pouvoir public désire lever l'option, il devra le signifier au comparant, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, avant l'expiration de ce délai. A défaut de signification, le comparant ne sera plus tenu par sa promesse. Il ne pourra cependant retirer celle-ci avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Si la signification a lieu dans le délai et dans la forme prévus ci-avant, il y aura vente à la date de cette signification de telle sorte que, si les parties restent en défaut de passer acte authentique, la promesse et la signification, ensemble, vaudront vente.

3. En cas de levée de l'option, un acompte de dix pourcents devra être versé sur le compte du vendeur

Une provision pour frais s'élevant à devra être virée sur le compte du Comité d'Acquisition numéro **BE70 0912 1506 8025** avec la mention : **57081/2587/1 «provision pour frais»**.

Au plus tard dans les quatre mois, l'acte authentique de vente sera signé et s'opérera aux conditions ordinaires de droit et en outre aux conditions suivantes :

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

2.- SERVITUDES.

Le bien sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le comparant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du Pouvoir public ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le Pouvoir public déclarera qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

5.- SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard. Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le fonctionnaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la société wallonne des eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le comparant et le Pouvoir public seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

6.- DÉGÂTS MINIERS.

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

7.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le bien sera vendu libre d'occupation.

Le comparant aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à compter du jour de la passation de l'acte authentique.

L'acquéreur a versé antérieurement aux présentes au comparant (par virement sur le compte ouvert au nom du vendeur) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit dont quittance.

8.- CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS.

L'acquéreur déclare avoir reçu préalablement aux présentes l'original du certificat de performance énergétique (PEB) d'un bâtiment résidentiel existant réalisé par *, domicilié à *, numéro *, certificateur agréé sous le numéro : *, établi le *, sous le numéro *.

9.- DECLARATIONS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 276bis DU REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une

modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que l'acquéreur prévoit de rénover entièrement l'installation électrique. L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division Infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

10.- CUVE A MAZOUT.

L'acquéreur déclare être informé de ce que la détention d'une citerne à mazout, aérienne ou enterrée, d'au moins 3.000 litres, oblige son exploitant à se soumettre au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à disposer en exécution de ce décret, d'une déclaration environnementale de classe 3 et à observer les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 17 juillet 2003 relatif aux conditions intégrales des citernes à mazout de 3.000 à 25.000 litres.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur déclare à ce sujet **qu'il n'y a pas dans le bien vendu de citerne à mazout de trois mille litres ou plus.**

11.- CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

A la demande du fonctionnaire instruisant de savoir si un dossier d'intervention ultérieure avait été rédigé pour le bien décrit plus haut, le vendeur a répondu dans la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait entrepris, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un et concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

12.- ASSURANCE.

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès d'**ETHIAS** sous le numéro de police **38.153.911**.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du quatre avril deux mille quatorze sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

III.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes et de l'acte authentique de vente seront à charge du comparant.

2.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

3.- URBANISME.

Mentions et déclarations imposées par le Code du développement territorial (CoDT) (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.";

a. Il est fait mention :

1° le bien est situé en **zone d'habitat et en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur Tournai-Leuze-Péruwelz.**

2° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b. Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

4.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

5.- ÉTAT DU SOL - INFORMATION – GARANTIE.

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du

territoire, de l'Urbanisme et de

l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6.- DECLARATIONS.

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

7.- MODIFICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Article 46bis

§ 1er. En ce qui concerne les ventes, la base imposable déterminée conformément aux articles 45 et 46 est réduite de 20.000 euros en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan.

Pour l'application du présent article, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou le registre des étrangers. La date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale.

Pour l'application du présent article, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale.

§ 2. L'abattement visé au paragraphe 1er est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° les acquéreurs, dans ou au pied du document donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, sont tenus de demander l'application de la présente disposition et de déclarer qu'ils remplissent les conditions visées au présent paragraphe;
- 2° aucun des acquéreurs ne possède, à la date du document visé au paragraphe 2, 1°, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation;
- 3° chacun des acquéreurs doit s'engager à établir sa résidence principale à l'endroit du bien acquis :

a) s'il s'agit d'une habitation existante, dans les trois ans :

(1) soit de la date de l'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement dans le délai prévu à cet effet;

(2) soit de la date limite pour la présentation à l'enregistrement, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement après l'expiration du délai prévu à cet effet;

b) s'il s'agit d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan, dans les cinq ans de la date prévue au a);

4° chacun des acquéreurs doit s'engager à conserver sa résidence principale dans l'immeuble acquis durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'abattement a été obtenu.

Concernant le 2°, lorsque l'acquisition est faite par plusieurs personnes, elles ne possèdent pas conjointement, à la date visée au 2°, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.

§ 3. Si la condition visée à l'alinéa 1er, 2°, du paragraphe 2 ou celle visée à l'alinéa 2 du même paragraphe n'est pas remplie par :

1° chacun des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er, ainsi qu'à une amende égale à ces droits complémentaires;

2° certains des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er, à concurrence de la totalité de leurs parts dans l'immeuble acquis, ainsi qu'à une amende égale à ces droits complémentaires.

§ 4. Si une des conditions mentionnées au § 2, alinéa 1er, 3° et 4° :

1° n'est pas remplie par chacun des acquéreurs après application du paragraphe 1er, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er;

2° n'est pas remplie par certains des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er, à concurrence de la totalité de leurs parts dans l'immeuble acquis.

L'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

L'acquéreur demande l'application de l'abattement et déclare remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier.

Restitution des droits d'enregistrement.

Afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle restitution des droits d'enregistrement, en vertu des articles 57 et 58 du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare tel que prévu aux articles 53, alinéa premier, 2° et 55 du Code des droits d'enregistrement :

1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés par eux seulement en nue-propiété et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs.

2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propiété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants;
- des immeubles encore à vendre au sens de l'article 54, alinéa 4, 2°

- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.
 3° que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour.
 4° le bien étant situé au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente de l'immeuble acquis en zone non soumise à pression, le prix étant inférieur au maximum de cent cinquante mille euros indexé au premier janvier 2016, soit cent cinquante et un mille trois cent quarante-huit euros cinquante et un centimes (151.348,51 €), l'opération peut bénéficier totalement de la réduction des droits.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture intégrale et commentée.

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille dix-huit,

Le

Nous, Christian FOUCART, Commissaire au Service Public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux sont situés rue Saint-Martin, n°52 à 7500 Tournai, connue à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 17 septembre 2018, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,
 Ci-après dénommé* «**le Pouvoir public**» ou «**le vendeur**».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

W,

Ci-après dénommé «**le comparant**» ou «**l'acquéreur**».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

TOURNAI 17ème division (INS 57085 – revenu cadastral 594,00€)

Une maison avec jardin sise Vieux Chemin d'Ath, numéro 173, actuellement cadastrée comme maison, **57085_A_0049/00_V_002_P0000** pour une contenance de nonante centiares (90ca), ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée comme bâtiment scolaire, **57085_A_0049/00_W_002** sise au lieu-dit «R BOUCHER» et étant la parcelle réservée

cadastrée **57085_A_0049/00_W_002_P0002** pour une contenance mesurée de deux are quarante-deux centiares (2a 42 ca),
Ci-après dénommée « **le bien** »

PLAN

Ce bien figure entre les points L7, L8, L9, L10, L11, BN1, L1, L2, L3, L4, L5, L6 et L7 dressé le quatre février deux mille dix-huit par Monsieur Alain LETOT, Géomètre communal, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence *****_*****

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Ville de Tournai depuis plus de trente ans.

II.- CONDITIONS

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES.

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi. A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

5.- SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard. Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

Règlement de fourniture d'eau

Les parties reconnaissent expressément que le fonctionnaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la société wallonne des eaux, qui

stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir fait relever l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, le comparant et le Pouvoir public seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

6.- DEGATS MINIERS.

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

7.- CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

A la demande du fonctionnaire instrumentant de savoir si un dossier d'intervention ultérieure avait été rédigé pour le bien décrit plus haut, le vendeur a répondu dans la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait entrepris, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un et concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

8.- ASSURANCE.

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès d'**ETHIAS** sous le numéro de police **38.153.911**.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du quatre avril deux mille quatorze sur le contrat d'assurance terrestre, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

9.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

10.- ÉTAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE.

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du Code du développement territorial (CoDT), les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

11.- DECLARATIONS EN EXECUTION DE L'ARTICLE 276BIS DU REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que l'acquéreur prévoit de rénover entièrement l'installation électrique. L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division Infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

12.- CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS.

L'acquéreur déclare avoir reçu préalablement aux présentes l'original du certificat de performance énergétique (PEB) d'un bâtiment résidentiel existant réalisé par *, domicilié à *, numéro *, certificateur agréé sous le numéro : *, établi le *, sous le numéro *.

13.- CUVE A MAZOUT.

L'acquéreur déclare être informé de ce que la détention d'une citerne à mazout, aérienne ou enterrée, d'au moins 3.000 litres, oblige son exploitant à se soumettre au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à disposer en exécution de ce décret, d'une déclaration environnementale de classe 3 et à observer les conditions d'exploitation prévues par l'arrêté du gouvernement wallon (AGW) du 17 juillet 2003 relatif aux conditions intégrales des citernes à mazout de 3.000 à 25.000 litres.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'y a pas dans le bien vendu de citerne à mazout de trois mille litres ou plus.

III.- URBANISME : Mentions et (articles D.IV.99 et 100)

déclarations imposées par le CoDT

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

1°: le bien est situé en **zone d'habitat et en zone de services publics et équipements communautaires au plan de secteur Tournai-Leuze-Péruwelz** en application de l'article D.IV.97

2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer. Le Collège communal de Tournai a délivré les renseignements urbanistiques concernant le bien vendu en date du ***, dont un exemplaire est remis à l'acquéreur.

IV.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le bien vendu est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien immédiatement.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférentes au bien vendu à compter du même moment.

L'acquéreur a versé anticipativement aux présentes au comparant (par virement sur le compte ouvert au nom du vendeur) le prorata du précompte immobilier pour l'année 2018, soit dont quittance.

V.- MENTIONS LEGALES.

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

VI.- PRIX.

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de ***.

Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la ville de Tournai, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé ce jour au moyen d'un virement (sous déduction de l'acompte de dix pourcents) par débit du compte numéro BE et en **donne quittance entière et définitive.**

VII.- DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

2.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en son siège et l'acquéreur en son domicile.

3.- CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du registre national dont il a pris connaissance.

4.- DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Le vendeur déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

5.- TITRE DE PROPRIETE.

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

6.- CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : leur carte d'identité.

L'acquéreur déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

7.- IDENTIFICATION.

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

8.- DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE.

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;

- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

9.- MODIFICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Article 46bis

§ 1er. En ce qui concerne les ventes, la base imposable déterminée conformément aux articles 45 et 46 est réduite de 20.000 euros en cas d'acquisition à titre onéreux, par une ou plusieurs personnes physiques, de la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation en vue d'y établir leur résidence principale. Cet abattement s'applique également en cas d'acquisition d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan.

Pour l'application du présent article, est considérée comme résidence principale, sauf preuve contraire, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou du registre des étrangers. La date d'inscription dans ce registre vaut comme date d'établissement de la résidence principale.

Pour l'application du présent article, est également considéré comme terrain à bâtir, le terrain sur lequel est érigée une construction que l'acquéreur prévoit de démolir pour y reconstruire sa résidence principale.

§ 2. L'abattement visé au paragraphe 1er est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° les acquéreurs, dans ou au pied du document donnant lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à ce document, sont tenus de demander l'application de la présente disposition et de déclarer qu'ils remplissent les conditions visées au présent paragraphe;
- 2° aucun des acquéreurs ne possède, à la date du document visé au paragraphe 2, 1°, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation;
- 3° chacun des acquéreurs doit s'engager à établir sa résidence principale à l'endroit du bien acquis :

a) s'il s'agit d'une habitation existante, dans les trois ans :

(1) soit de la date de l'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement dans le délai prévu à cet effet;

(2) soit de la date limite pour la présentation à l'enregistrement, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement après l'expiration du délai prévu à cet effet;

b) s'il s'agit d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan, dans les cinq ans de la date prévue au a);

4° chacun des acquéreurs doit s'engager à conserver sa résidence principale dans l'immeuble acquis durant une période minimale ininterrompue de trois ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel l'abattement a été obtenu.

Concernant le 2°, lorsque l'acquisition est faite par plusieurs personnes, elles ne possèdent pas conjointement, à la date visée au 2°, la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.

§ 3. Si la condition visée à l'alinéa 1er, 2°, du paragraphe 2 ou celle visée à l'alinéa 2 du même paragraphe n'est pas remplie par :

1° chacun des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er, ainsi qu'à une amende égale à ces droits complémentaires;

2° certains des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er, à concurrence de la totalité de leurs parts dans l'immeuble acquis, ainsi qu'à une amende égale à ces droits complémentaires.

§ 4. Si une des conditions mentionnées au § 2, alinéa 1er, 3° et 4° :

1° n'est pas remplie par chacun des acquéreurs après application du paragraphe 1er, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er ;

2° n'est pas remplie par certains des acquéreurs, ceux-ci sont indivisiblement et solidairement tenus au paiement des droits complémentaires calculés sur le montant de la réduction de la base imposable visé au paragraphe 1er, à concurrence de la totalité de leurs parts dans l'immeuble acquis.

L'alinéa 1er ne s'applique pas en cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale.

L'acquéreur demande l'application de l'abattement et déclare remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier.

Restitution des droits d'enregistrement.

Afin de pouvoir bénéficier d'une éventuelle restitution des droits d'enregistrement, en vertu des articles 57 et 58 du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare tel que prévu aux articles 53, alinéa premier, 2° et 55 du Code des droits d'enregistrement :

1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés par eux seulement en nue-propriété et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs.

2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite :

- des immeubles possédés seulement en nue-propriété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants;

- des immeubles encore à vendre au sens de l'article 54, alinéa 4, 2°

- des immeubles que l'acquéreur ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

3° que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour.

4° le bien étant situé au 1er juillet de l'année précédant celle de la convention de vente de l'immeuble acquis en zone non soumise à pression, le prix étant inférieur au maximum de cent cinquante mille euros indexé au premier janvier 2016, soit cent cinquante et un mille trois cent quarante-huit euros cinquante et un centimes (151.348,51 €), l'opération peut bénéficier totalement de la réduction des droits.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par l'acquéreur, l'intervenant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

<p><u>55. Kain, rue Raoul Van Spitael. Implantation scolaire communale "Les Apicoliers 2". Prolongation du bail emphytéotique. Montant de la nouvelle redevance annuelle. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Considérant que l'implantation scolaire communale "Les Apicoliers 2", sise à Kain, rue Raoul Van Spitael, occupe actuellement les bâtiments suivants :

- le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n° 406 N, d'une contenance de 22a 90ca 88dca
- le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n° 405 Z, d'une contenance de 20a 53ca 18dm
- le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n° 407 M, d'une contenance de 2a 76ca;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, il convient de faire le parallèle entre les deux premières désignations cadastrales;

Considérant que l'administration communale occupe le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n°406 N, en vertu d'un bail emphytéotique conclu le 17 octobre 2013 mais ayant pris cours le 1er juillet 2004, moyennant la redevance annuelle de 5.519,00€ et dont l'échéance était prévue initialement le 31 décembre 2041;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de travaux dans cette partie de l'infrastructure scolaire, et de manière à solliciter l'octroi de subsides, le collège communal du 11 mars 2016 a décidé du principe de solliciter du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (propriétaire) la prolongation dudit bail emphytéotique de 10 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2051) aux mêmes conditions et que l'avenant en découlant a été signé en date du 11 août 2017;

Considérant que pour la partie de cette même implantation scolaire cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section A, n°405 Z, un bail emphytéotique a également été octroyé par la Communauté française de Belgique (actuellement : Fédération Wallonie-Bruxelles), en date du 27 janvier 1999, mais ayant pris cours le 1er septembre 1997 et moyennant la redevance annuelle d'un franc;

Considérant que ce droit d'emphytéose se termine initialement de plein droit le 31 août 2027;

Considérant que, de ce fait, le collège communal a décidé :

- du principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, de solliciter du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - direction générale des infrastructures - la prolongation de 24 ans et 4 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2051), aux mêmes conditions, du bail emphytéotique signé le 27 janvier 1999 portant sur le bien sis à Kain, rue Raoul Van Spitael, actuellement cadastré 4ème division, section A, n°405 Z, d'une contenance de 20 a 53 ca 18 dma, et ce afin d'harmoniser l'échéance de l'ensemble des baux emphytéotiques conclus pour cette implantation scolaire communale, d'une part, et de pouvoir solliciter, le cas échéant, l'octroi de subsides dans le cadre de la réalisation de travaux, d'autre part;
- en cas d'accord de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la prolongation précitée, le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons, serait chargé de la rédaction de l'avenant au bail emphytéotique;
- de poursuivre, en parallèle de ce dossier, celui concernant la conclusion de l'avenant au bail emphytéotique portant sur le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n°406 N;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 4 avril 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a informé l'administration communale des faits suivants :

- l'inspection des finances doit être avisée de la requête de prolongation du bail emphytéotique portant sur les biens cadastrés ou l'ayant été 4ème division, section A, n°405 Z avant même qu'elle soit proposée à Madame Marie-Martine SCHYNS, ministre de l'éducation et en charge des bâtiments scolaires;

- selon la note du 9 juillet 2009 émanant de l'inspection des finances concernant les principes de bonne gestion, de transparence et de bonne gouvernance au sujet des aliénations du patrimoine scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le canon du franc symbolique dont bénéficie actuellement l'administration communale sera fort probablement frappé de caducité et une nouvelle estimation sera sollicitée auprès du Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant dès lors que la Fédération Wallonie-Bruxelles a demandé au collège communal de bien mesurer les conséquences de la requête formulée et de bien vouloir la confirmer;

Considérant qu'en séance du 19 mai 2017, le collège communal a décidé:

- de confirmer à la Fédération Wallonie-Bruxelles - direction générale des infrastructures - la demande de prolongation de 24 ans et 4 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2051) du bail emphytéotique signé le 27 janvier 1999 portant sur le bien sis à Kain, rue Raoul Van Spitael, actuellement cadastré 4ème division, section A, n°405 Z, d'une contenance de 20a 53ca 18dma, et ce afin d'harmoniser l'échéance de l'ensemble des baux emphytéotiques conclus pour cette implantation scolaire communale, et, d'autre part, de pouvoir solliciter, le cas échéant, l'octroi de subsides dans le cadre de la réalisation de travaux, d'autre part;
- pour ce qui concerne le montant de la redevance annuelle due dans le cadre du bail emphytéotique précité, de marquer son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur la révision du montant de la redevance annuelle du bail emphytéotique dont question, dès la signature de l'avenant. Le montant de la nouvelle redevance annuelle sera fixé sur base d'une estimation réalisée par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition d'immeubles - direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant qu'en séance du 8 juin 2018, le collège communal a décidé:

- de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le montant de la redevance annuelle (5.000,00€) tel que défini par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons (en date du 25 janvier 2018);
- d'adresser un courrier à la Fédération Wallonie-Bruxelles afin:
 - d'une part, de l'aviser de l'accord de principe précité
 - et d'autre part, de solliciter la transmission du projet d'avenant au bail emphytéotique conclu le 27 janvier 1999 afin de soumettre ce dossier à l'examen du conseil communal;

Considérant qu'aux termes d'un courriel daté du 25 juin 2018, la Fédération Wallonie-Bruxelles a confirmé à l'administration communale avoir besoin de l'accord écrit du conseil communal pour soumettre le présent dossier à l'examen de la ministre de l'éducation, Madame Marie-Martine SCHYNS, via l'Inspection des finances et ce, tout particulièrement, du fait de la nouvelle estimation du canon annuel;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 10 août 2018:

- a décidé de soumettre ce dossier à l'examen du conseil communal lors de sa séance du 17 septembre 2018 afin que cette instance marque son accord, dans un premier temps, sur:
 - la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique relatif au bien sis à Kain, rue Raoul Van Spitael, cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n°405 Z, d'une contenance de 20a 53ca 18dma impliquant une modification du montant du canon annuel
 - le nouveau montant du canon annuel (5.000,00€) qui serait exigible à partir de la signature de l'avenant
- a pris acte qu'un second dossier sera soumis ultérieurement à l'examen du conseil communal ayant pour objet l'approbation des termes de l'avenant au bail emphytéotique conclu le 27 janvier 1999;

Considérant l'extrait du plan cadastral à cette implantation scolaire;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique relatif au bien sis à Kain, rue Raoul Van Spitael, cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n°405 Z, d'une contenance de 20a 53ca 18dma et sur le montant de la nouvelle redevance annuelle (5.000,00€) qui sera exigible à partir de la signature de cet avenant;

PREND ACTE

qu'un second dossier sera présenté ultérieurement à l'examen du conseil communal concernant l'approbation des termes de l'avenant à intervenir.

<u>56. Tournai, rue des Jésuites, 37. Aliénation de la façade. Décision de principe. Approbation.</u>
--

Monsieur le Conseiller communal Briec L'AVALLEE rentre en séance.

La Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, suggère d'ajouter des photos de la façade au dossier.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que par acte authentique daté du 25 juillet 1910, la Ville a acquis, en (co)propriété, la façade de l'immeuble sis à Tournai, rue des Jésuites, 37, car elle constituait un spécimen exceptionnel de l'architecture du XVIIème siècle;

Considérant qu'aux termes de cet acte, la Ville s'engageait à restaurer la façade dans son état primitif et à ses frais (sauf intervention du vendeur, à concurrence de 500 BEF);

Considérant que l'article 3 de ladite convention chargeait la Ville de toutes les réparations d'entretien de cette façade et ce, à l'entière décharge du cédant (du propriétaire de l'immeuble), ce dernier s'engageait à ne pas faire à l'intérieur de l'habitation des travaux qui puissent nuire à l'aspect et au maintien de la façade;

Considérant pour mémoire que lors de sa séance du 11 octobre 2012, le collège communal a décidé de céder ses droits sur la façade précitée aux propriétaires actuels et ce, pour l'euro symbolique;

Considérant que depuis lors, un litige oppose la Ville aux propriétaires compte tenu du fait que ces derniers n'acceptent ledit transfert qu'à la condition que l'administration communale procède, au préalable, au changement de l'ensemble des menuiseries par du double vitrage ou à tout le moins procède au minimum à la remise en état de la façade et à un entretien régulier;

Considérant qu'à titre informatif, les travaux de remplacement des menuiseries s'élèveraient à un montant de 7.100,00€ (pour du simple vitrage) et à 8.500,00€ (pour du double vitrage) auquel il faut ajouter la somme de 1.500,00€ pour la peinture;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 23 février 2018, a décidé, sur base de l'avis formulé par la direction juridique:

1. d'informer les propriétaires actuels que :
 - d'une part, la Ville n'a pas d'obligation contractuelle à remplacer les châssis litigieux étant entendu que son engagement se limite clairement à des travaux d'entretien

- d'autre part, de sa volonté de sortir de l'indivision portant sur l'immeuble sis à la rue des Jésuites, 37 conformément à l'article 815 du Code civil;
- 2. sous réserve de la décision du conseil communal, dans le cadre de la sortie d'indivision, de proposer aux propriétaires actuels de signer un acte de cession de la façade de leur immeuble sis à Tournai, rue des Jésuites, 37 aux conditions suivantes :
 - moyennant la valeur fixée par le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons
 - alors qu'elle n'y est pas contractuellement tenue mais dans le seul souci de tenter d'en terminer amiablement dans le dossier, la Ville s'engagerait :
 - à verser aux propriétaires actuels le coût de la peinture pour les menuiseries extérieures de la façade :
 - sur production de la facture
 - à concurrence d'un montant maximum de 1.500,00€
 - à condition que les propriétaires actuels procèdent au remplacement des menuiseries dans un délai de 5 ans à dater de la signature de l'acte;

Considérant que cette délibération s'appuie sur l'argumentation avancée par la direction juridique sur les points suivants:

- la ville de Tournai est-elle tenue de procéder au remplacement des châssis ainsi qu'à la remise en état de la façade?
- existe-t-il une voie permettant à la Ville de forcer le transfert de propriété de la façade en question?;

Considérant que pour le premier point, il ne saurait être reproché à la ville de Tournai, l'état de dégradation des châssis, ces derniers étant tout naturellement arrivés au stade de fin de vie après plus de 100 ans de service;

Considérant par ailleurs que la propriété de l'administration communale se limite explicitement à la façade de l'immeuble, c'est-à-dire à la face du mur côté rue: la Ville n'est en aucun cas propriétaire du mur côté maison. Dans le cas contraire, les propriétaires n'auraient pu jouir du mur intérieur comme ils le souhaitaient sans accord préalable de la ville de Tournai;

Considérant donc que la situation s'assimile à un mur mitoyen séparant deux propriétés et tombant dans le champ d'application de l'article 656 du Code civil lequel dispose "*cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne*";

Considérant que pour le second point (transfert de propriété), il est clairement établi que la façade est un élément commun et inséparable de l'immeuble; la qualification juridique de la situation imposée par la convention est celle de l'indivision tombant également dans le champ de l'application de l'article 815 du Code civil qui stipule "*Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité; cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée. Cette convention est opposable aux tiers. Elle doit être transcrite sur les registres du conservateur des hypothèques si elle a un ou plusieurs immeubles pour objet.*";

Considérant cependant qu'en principe, cet article ne s'applique pas à l'indivision volontaire; en l'occurrence, l'indivision résultant de la convention litigieuse est précisément volontaire puisqu'elle naît de la volonté contractuelle des parties. Toutefois, selon l'enseignement de la doctrine conforté par la jurisprudence, si le mobile déterminant qui a motivé les parties en indivision disparaît, l'indivision redevient implicitement ordinaire et une sortie d'indivision par application de l'article 815 du Code civil redevient possible (Cass., 6 mars 2014, Pas., 2014, p.612);

Considérant que l'argumentation se poursuit en précisant que la volonté déterminante de la commune était donc de garantir la préservation d'une façade présentant un grand intérêt patrimonial et ce, à une époque où il n'existait aucune disposition législative

permettant d'éviter une démolition décidée unilatéralement par le propriétaire ou d'aider financièrement les propriétaires à effectuer une restauration dans les règles de l'art. A défaut de disposition légale en matière d'urbanisme et de préservation du patrimoine, la voie de la négociation contractuelle constituait une option logique et naturelle laquelle a abouti à la conclusion du transfert de propriété de la façade de l'immeuble au profit de la commune. On observera avec intérêt qu'aux termes de l'acte de transfert de propriété, l'intervention financière du propriétaire cédant dans les travaux de restauration de la façade était significative : en l'occurrence, elle s'élevait à cinq cents francs, ce qui constitue une somme conséquente pour l'époque;

Considérant que la législation ayant évolué en la matière, la situation d'indivision ainsi créée n'a plus lieu d'être : toute décision de démolition suppose désormais un permis de démolition préalable et le classement des immeubles présentant un intérêt historique permet l'octroi d'une aide financière au propriétaire dans le cadre des travaux nécessaires à leur préservation;

Considérant, par ailleurs, que l'obligation de la Ville se limite à l'entretien; en aucun cas elle ne s'étend à des travaux de restauration. Or, le temps et l'usure naturelle des matériaux qui l'accompagne font qu'inexorablement, des travaux de restauration s'imposent en lieu et place d'un simple entretien pour maintenir en bon état la façade. Il en découle que les engagements contenus dans la convention ont perdu tout objet, toute utilité au regard du but initial poursuivi à savoir la préservation de la façade en bon état;

Considérant que cette situation d'indivision, ayant perdu toute raison d'être tant en raison des mobiles déterminants qui l'ont justifiée, que l'engagement d'entretien est devenu sans objet de par l'usure naturelle causée par le temps qui passe, la partie qui refuse d'être maintenue dans cette situation d'indivision peut en sortir en réclamant le partage par application de l'article 815 du Code civil;

Considérant qu'en conclusion:

- la Ville n'a pas d'obligation contractuelle à remplacer les châssis litigieux étant entendu que son engagement se limite clairement à des travaux d'entretien de la façade
- elle peut également recourir à la possibilité offerte par l'article 656 du Code civil d'abandonner son droit de mitoyenneté sur le mur litigieux pour se soustraire à la demande de procéder aux réparations ou reconstructions réclamées par le copropriétaire
- compte tenu de la perte de la raison d'être de l'indivision contractuelle créée, la Ville dispose, le cas échéant, de la faculté légale de recourir à l'article 815 du Code civil pour contraindre le propriétaire à accepter une sortie d'indivision;

Considérant qu'il est apparu dernièrement que les propriétaires actuels de l'immeuble l'ont mis en vente au prix minimum de 265.000,00€ (hors frais);

Considérant qu'il serait opportun de saisir l'occasion pour céder en l'état la (co)propriété de façade en question et d'exclure ainsi la possibilité pour les (futurs) propriétaires de l'immeuble en cause de tenter d'exiger de la Ville, sur base de l'acte de 1910 litigieux, qu'elle procède à ses frais à des interventions d'entretien ou de réparations quelconques;

Considérant que le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons a réactualisé en date du 19 mars 2018 son rapport d'expertise portant sur la façade en question et a maintenu la valeur vénale fixée précédemment, à savoir 1,00€;

Considérant qu'en sa séance du 10 août 2018, le collège communal a décidé, sous réserve de l'accord du conseil communal, du principe de céder, en l'état, au futur propriétaire de l'immeuble en question la (co)propriété de la façade de ce dernier, et ce moyennant la somme d'un euro (conformément au rapport d'expertise établi par le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons en date du 19 mars 2018);

Considérant que dans l'hypothèse de l'accord du conseil communal sur l'aliénation proposée, celle-ci serait intégrée à l'acte de vente portant sur le reste de l'immeuble (un seul acte);

Considérant l'extrait du plan cadastral relatif à ce bien;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur l'aliénation, en l'état, de la façade de l'immeuble sise à Tournai, rue des Jésuites, 37, moyennant la somme d'un euro telle que fixée par le service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition d'immeubles de Mons. La somme à provenir de cette vente sera affectée à l'article 124/762-56 du budget extraordinaire 2018.

57. Écoles communales Paris et de Barry. Remplacement des châssis et des portes extérieurs. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 (procédure négociée directe avec publication préalable);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'il y a lieu de passer un marché ayant pour objet le remplacement des châssis et portes extérieurs des écoles communales Paris et de Barry, pour un montant estimé à 548.370,00€ hors TVA, soit 581.272,20€ TVA comprise, réparti comme suit :

- subdivision 1 : école Paris, estimé à 454.620,00€ hors TVA, soit 481.897,20€ TVA comprise (6%)
- subdivision 2 : école de Barry, estimé à 93.750,00€ hors TVA, soit 99.375,00€ TVA comprise (6%);

Considérant le cahier des charges "Écoles communales-Menuiseries " relatif au susdit marché établi par les services techniques;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que des crédits sont prévus au budget extraordinaire 2018 sous les articles 722/724-60, pour un montant de 600.000,00€ et que ce dernier prévoit des subsides à concurrence de 30% [utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA)];

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "Écoles communales-Menuiseries " et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des châssis et portes extérieurs des écoles communales Paris et de Barry", établi par les services techniques. Les conditions sont

fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 548.370,00€ hors TVA, soit 581.272,20€ TVA comprise (TVA cocontractant).

Article 2 : ce marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Les critères de sélection sont arrêtés comme suit :

- Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
 - Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'existence de dettes ONSS ou fiscales sera vérifiée dans les 20 jours après la date limite fixée pour la réception des offres conformément à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.
- Agréation des entrepreneurs requise : Agréation D5. Menuiserie générale, charpentes et escaliers en bois - classe 4

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/724-60.

58. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs (soir). Démolitions et reconstruction des ateliers de poterie, céramique et verre, ainsi qu'une coursive de liaison aux bâtiments existants. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le marché intitulé "Académie des Beaux-Arts. Cours du soir. Remplacement de locaux inadaptés. Démolitions et reconstruction des ateliers poterie, céramique et verre, ainsi que d'une coursive de liaison aux bâtiments existants." a été attribué à l'association momentanée Eric Marchal-Pascale Galloy et Barbara Noirhomme, sise rue Saint-Bruno, 18 c à 7500 Tournai ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolitions et reconstruction des ateliers céramique, poterie et verre), estimé à 929.871,49 € TVA et options comprises;

* Lot 2 (Aménagements des abords et préau), estimé à 60.697,72 € TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 990.569,21 €, TVA comprise (TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 et du lot 2 est subsidiée par le Ministère de la Communauté française (taux de subvention de 70 %);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 734/722-60 (n° de projet 20180041) et sera financé par un emprunt et des subsides;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Académie des Beaux-Arts. Cours du soir. Remplacement de locaux inadaptés. Démolitions et reconstruction des ateliers poterie, céramique et verre, ainsi que d'une coursive de liaison aux bâtiments existants." établi par l'auteur de projet, association momentanée Eric Marchal-Pascale Galloy et Barbara Noirhomme, sise rue Saint-Bruno, 18 c à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 934.499,25 € hors TVA ou 990.569,21 € TVA et options comprises (TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le Ministère de la Communauté Française.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 734/722-60 (n° de projet 20180041).

Article 6 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

59. Tournai, Grand Chemin à Havinnes. Travaux de sécurisation de voirie. Aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Simon LECONTE**, intervient d'emblée comme suit :

"On me demande de relayer la dangerosité de la rue d'Havinnes à l'intersection avec le Grand Chemin. Il s'agit de la rue qui relie le Grand Chemin à la chaussée de Bruxelles à Gaurain. C'est une rue assez dégagée avec des virages assez doux et un passage à niveau qui vient d'être refait. La vitesse y est assez élevée. Il y a une priorité de droite à cet endroit. Certains automobilistes ne la prennent plus à cause de la vitesse des véhicules venant de Gaurain."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient ensuite :

"Grand Chemin : pour l'avoir emprunté à plusieurs reprises à vélo, je trouve ce chemin très dangereux tout au long de son tracé. Les aménagements en zone habitée sont, pour nous, une première étape indispensable mais il faudra d'autres aménagements réalisés en concertation avec les habitants de Warchin et d'Havinnes sur tout le tracé du Grand Chemin."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1°;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des dispositifs modérateurs de vitesse seront placés au Grand Chemin à Havinnes;

Considérant le cahier des charges "V1307" relatif au marché "Travaux de sécurisation de voirie. Aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse au Grand Chemin à Havinnes" établi le 9 août 2018 par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.450,00€ hors TVA, soit 151.794,50 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/731-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "V1307" du 9 août 2018 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation de voirie. Aménagement de dispositifs modérateurs de vitesse au Grand Chemin à Havinnes", établi par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.450,00 € hors TVA ou 151.794,50€ TVA comprise (TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60.

<p><u>60. Ramegnies-Chin, rues de Templeuve (pie) et de Wattrelos (pie), Saint-Maur, rue du Pont-à-Rieu. Travaux de voirie 2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5 §2;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour le marché relatif aux travaux de voirie 2018 sur le territoire de Tournai, à savoir les rues de Templeuve (pie) et de Wattrelos (pie) à Ramegnies-Chin et rue du Pont-à-Rieu (pie) à Saint-Maur estimé à 160.817,63€ hors TVA, soit 194.589,33€ TVA comprise;

Considérant que compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41 §1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de voirie 2018 sur le territoire de Tournai à savoir rues de Templeuve (pie) et de Wattrelos (pie) à Ramegnies-Chin et rue du Pont-à-Rieu (pie) à Saint-Maur pour un montant estimé à 160.817,63€ hors TVA, soit 194.589,33€ TVA comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 §1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : des crédits de l'ordre de 200.000,00€ sont inscrits à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2018.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

61. Tournai, mise en zone résidentielle du Vieux Chemin de Willems. Crédit d'impulsion 2013. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame l'Échevine Ludivine DEDONDER quitte la séance et Monsieur le Conseiller communal Didier SMETTE rentre en séance.

Le président d'assemblée invite la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, à s'exprimer sur ce point :

"Une queue de budget de 175.000,00€; nous pourrions nous réjouir sur le fait que la Ville n'est pas dépendante ! Mais je ne le ferai pas, au nom d'ECOLO et surtout au nom des cyclistes qui vivent au quotidien les problèmes de sécurité partout dans notre commune, en ville, sur les routes de campagne, sur les boulevards... Dans ce point, nous sommes vraiment choqués par cette économie inutile pour le budget communal : une dépense qui aurait dû être consacrée à la sécurisation des entrées de ville. Quel cycliste vous dira que les entrées de ville sont sécurisées ? Aucun !

C'est un des nœuds importants de l'insécurité pour les cyclistes. Nous recevons notamment de nombreux témoignages de parents qui ne laissent pas venir leurs enfants à vélo à l'école parce que le pont Morel est trop dangereux, le carrefour de la chaussée de Bruxelles, l'avenue Montgomery, l'entrée en ville de la rue Saint-Martin, le rond-point de l'Europe..... Alors, qu'avez-vous fait à ces entrées de ville ? Vous avez placé une belle inscription "30km/h" et tout le monde (ou presque) s'en fiche !

Car les voiries ne sont pas du tout adaptées pour que cette vitesse soit respectée. Je peux vous donner l'exemple de la porte d'entrée provenant du rond-point de la Dorcas où je passe tous les jours : on ralentit sur la portion avec axe central destiné aux bus, puis on accélère car la voirie s'élargit dans l'entrée en ville. Alors, nous avons bien réfléchi avant de nous positionner sur ce point en tant qu'écologistes et cyclistes. Nous pensons qu'il est préférable d'accepter cet

aménagement et surtout de faire une réelle publicité sur cet itinéraire prévu pour les cyclistes et autres modes doux vers la zone d'activité économique et pour éviter la chaussée de Lille. Mais nous serons attentifs à ce point crucial des portes d'entrée en ville lors de la prochaine législature car c'est un frein réel à la présence de cyclistes à Tournai."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017, établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant que dans le cadre du crédit d'impulsion 2013, un subside de 250.000,00€ avait été accordé par la Région wallonne à la Ville;

Considérant que ce subside couvrait 75% du coût du projet «Création d'effets de portes et aménagement de cheminements cyclables en vue de favoriser les déplacements cohérents, sûrs et efficaces des cyclistes dans l'intra-muros – 1ère phase» d'un montant total estimé de 333.276,35€ TVA comprise;

Considérant qu'après décompte final, la dépense totale ne s'élevait qu'à un montant de 157.656,16€ TVA comprise, que dès lors, un montant de 175.656,84€ reste disponible;

Considérant que le Service public de Wallonie, direction de la planification de la mobilité, qui est le gestionnaire de ce type de dossier, a proposé d'introduire un nouveau projet complémentaire d'un montant équivalent;

Considérant que le bureau d'études communal a établi, pour ce faire, un projet localisé au Vieux chemin de Willems à Tournai, dans sa partie comprise entre l'avenue des Peupliers et la rue du Moulin du Diable;

Considérant que ce projet consiste en la mise en œuvre d'une zone résidentielle en sens unique limité, sur une largeur moyenne de 4 mètres, permettant ainsi de sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes et leur circulation dans les deux sens;

Considérant que cette portion de voirie étroite, actuellement en sens unique, est un maillon important de l'itinéraire cyclable est-ouest, reliant notamment la ville au zoning industriel de Tournai-Ouest 1, pour se poursuivre ensuite vers les centres des villages de Blandain et de Templeuve;

Considérant que celle-ci poursuit un premier aménagement d'une voirie réservée, réalisée en 2015, dans le cadre du projet «Tournai, commune pilote Wallonie cyclable» au niveau du Chemin de Willems;

Considérant qu'elle permet également de lier l'itinéraire cyclable nord-sud reliant les faubourgs de la Ville et son nouvel aménagement d'une voirie réservée au Chemin Vert (aménagement réalisé en 2016 dans le cadre du projet «Tournai, commune pilote Wallonie cyclable»);

Considérant que sa faible largeur praticable ne permet pas, sans aménagement, de la mettre en sens unique limité (refus de la tutelle régionale);

Considérant que des riverains de cette voirie ont petit à petit phagocyté le domaine public en y implantant haies, clôtures et plantations, que dès lors, les cyclistes venant du zoning de Tournai-Ouest 1 doivent faire un détour de plus de 2 km pour rejoindre l'itinéraire reliant le centre-ville;

Considérant qu'il convient de lancer le marché sans délai en vue de ne pas perdre le bénéfice de cette subvention;

Considérant que ce marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de mise en œuvre d'une zone résidentielle en sens unique limité sur une largeur moyenne de 4 mètres permettant ainsi à la fois de sécuriser le cheminement des piétons et des cyclistes et leur circulation dans les deux sens, dont le montant estimé est de 143.980,00€ hors TVA soit 174.215,80€ TVA comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C - classe 2;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché seront prévus au budget extraordinaire 2018 à concurrence de 175.000,00€ (45.000,00€ sur fonds de réserve et 130.000,00€ en subside).

62. Tournai. Fourniture et mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine et d'une infrastructure wi-fi urbain. Avenant n°2. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient comme suit :

"C'était une des craintes que nous évoquions dès l'acquisition de ce matériel : il doit être «updaté» constamment et coûtera de plus en plus cher."

Par 32 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenues : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation et à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (ancienne version) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 37;

Considérant la décision du collège communal du 27 octobre 2017 de désigner en qualité d'adjudicataire, pour la fourniture et la mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine et d'une infrastructure wi-fi urbain, la société FABRICOM, chaussée de Tubize, 489 à 1420 Braine-l'Alleud;

Considérant son offre jugée régulière et la plus intéressante (offre ayant obtenu le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché), s'élevant à 1.807.580,92€ TVA comprise, conformément à son offre hors options, répartie comme suit :

- pour la partie vidéosurveillance : 1.224.415,08€ TVA comprise
- pour la partie wi-fi : 583.165,84€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires à la partie vidéosurveillance ont été engagés, à concurrence de 1.224.415,08€;

Considérant qu'en séance du 23 mars 2018, le collège communal avait décidé :

- de ne pas attendre l'approbation de la modification budgétaire extraordinaire n°1/2018, d'approuver l'avenant n°1 au marché ayant pour objet la fourniture et mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine et d'une infrastructure wi-fi urbain, s'élevant à 53.577,90€ TVA comprise, représentant une augmentation de 2,96% par rapport au montant de la désignation;
- de prévoir des crédits complémentaires pour couvrir la dépense résultant de l'exécution de ces modifications par voie de modification budgétaire extraordinaire à concurrence de 54.000,00€ TVA comprise sous l'article 421/744-51/17;
- de ne pas attendre l'approbation de la modification budgétaire n°1, de pourvoir à la dépense conformément aux dispositions de l'article L1311-5, d'en donner connaissance au prochain conseil communal et de passer immédiatement la commande auprès de FABRICOM;

Vu la proposition d'avenant n°2 établie par la firme FABRICOM et l'auteur de projet suite à la phase d'études prévue dans le cadre du susdit marché, s'élevant à 41.393,07€ hors TVA, soit 50.085,61€ TVA comprise, représentant une augmentation de 2,77% par rapport au montant de la désignation et au tableau justificatif établi conjointement par l'auteur de projet et le divisionnaire (zone de police);

Considérant que cet avenant porte principalement sur des tests de fibres à la rue Royale, des aménagements supplémentaires du centre de visionnage et des adaptations diverses permettant un visionnage en direct des images;

Considérant qu'il a également été décidé en cette même séance:

- de prévoir des crédits complémentaires pour couvrir la dépense résultant de l'exécution de ces modifications, par voie de modification budgétaire extraordinaire, à concurrence de 51.000,00€ TVA comprise sous l'article 421/744-51/17;
- de ne pas attendre l'approbation de la modification budgétaire n°2, de pourvoir à la dépense conformément aux dispositions de l'article L1311-5, d'en donner connaissance au prochain conseil communal et de passer immédiatement la commande auprès de "Fabricom";

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 22 juin 2018 de pourvoir aux dépenses relatives à l'avenant n°2 au marché ayant pour objet la fourniture et la mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance urbaine et d'une infrastructure wi-fi urbain, s'élevant à 41.393,07€ hors

TVA, soit 50.085,61€ TVA comprise,
rapport au montant de la désignation;

représentant une augmentation de 2,77% par

Par 32 voix pour et 2 abstentions;

ADMET

la dépense.

63. Tournai, quartier Saint-Piat. Projet Technicité. Demande de raccordements ORES (opérateur des réseaux gaz et électricité). Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que l'opération de revitalisation urbaine TechniCITÉ est actuellement en cours;
Considérant qu'en séance du 29 juin 2018, le collège communal a décidé de marquer son accord sur les devis de raccordements nécessaires à l'alimentation des bornes électriques amovibles et d'une borne maraîchère dans le cadre des aménagements effectués pour l'opération de revitalisation urbaine TechniCITÉ, établis par l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) et s'élevant au montant total de 9.719,26 € hors TVA;

Considérant que la TVA sur ces travaux de raccordement, d'un montant total de 2.041,04 €, sera payée en application de l'autoliquidation, directement auprès du Service public fédéral finances;

Considérant le courriel daté du 12 juillet 2018 émanant du chef de division technique, lequel stipule que les raccordements au bâtiment des bains-douches ne sont pas prévus;

Considérant qu'il a été demandé à ORES de fournir des devis de raccordements nécessaires (électricité et gaz);

Considérant que deux devis ont été transmis, s'élevant au montant total de 4.477,01 € hors TVA (en application de l'autoliquidation, la TVA étant payée directement au Service public fédéral finances);

Considérant que s'agissant d'un projet se rapportant à l'opération de revitalisation urbaine TechniCITÉ (attribué en 2016), aucun crédit permettant de supporter cette dépense de raccordement n'est inscrit au budget extraordinaire 2018;

Considérant qu'en séance du 20 juillet 2018, afin de permettre la commande des susdits raccordements, le collège communal a décidé de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de pourvoir à la dépense et de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 20 juillet 2018, vu l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- de pourvoir aux dépenses relatives aux raccordements nécessaires au bâtiment des bains-douches dans le cadre des aménagements effectués pour l'opération de revitalisation urbaine TechniCITÉ;
- de marquer son accord sur les devis de raccordements nécessaires au bâtiment des bains-douches dans le cadre des aménagements effectués pour l'opération de revitalisation urbaine TechniCITÉ, établis par ORES et s'élevant au montant total de

4.477,01 € hors TVA. La TVA sur ces travaux de raccordement d'un montant total de 940,17 € sera payée en application de l'autoliquidation, directement auprès du Service public fédéral Finances;

- de prévoir la régularisation des crédits par voie de modification budgétaire extraordinaire n° 2, à concurrence de 5.500,00 € sur l'article 9304/731-60 (numéro de projet 20160046);

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

<p><u>64. Tournai Expo. Forage et échantillonnage de l'eau souterraine. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale Coralie LADAVID quitte la séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 relatif aux dépenses impérieuses et imprévues;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 22 février 2016 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que lors des visites du site de Tournai Expo, il a été observé qu'une citerne enterrée dégageait de fortes odeurs de fuel au niveau de la cavette d'accès;

Considérant que le bureau d'études d'incidences a demandé, en prévision du décret sol, qu'une étude de pollution soit réalisée;

Considérant que cette étude n'était initialement pas envisagée;

Considérant que l'agence intercommunale de développement territorial (IDETA), assistant à maîtrise d'ouvrage, a établi une description technique intitulée "N°TY XPO 05" pour le marché "Forage et échantillonnage de l'eau souterraine - Tournai Expo";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.470,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);

Considérant que les subsides au taux de 90% sont sollicités dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER) 2014-2020;

Considérant la décision du collège communal du 8 juin 2018 de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux termes duquel

"Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal, qui délibère s'il admet ou non la dépense.";
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal du 8 juin 2018 de pourvoir, en application des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation aux dépenses du marché "Forage et échantillonnage de l'eau souterraine - Tournai Expo" estimé à 7.000,00€ hors TVA ou 8.470,00€ TVA 21% comprise;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

65. Blandain, zone d'activité économique de Tournai Ouest 3. Demande de modification du point d'origine du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie "rieu du Dorenet". Avis.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables en ses articles 3, 5 et 19;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de la zone d'activité économique de Tournai Ouest III, des travaux de nivellement seront réalisés et un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales sera créé;

Considérant que ces travaux entraîneront:

- la modification du point d'origine du cours d'eau non navigable de 3ème catégorie "Rieu de Dorenet"
- la suppression du cours d'eau non navigable sur une longueur de 437,4 mètres compris entre les profils I (point d'origine) et VI de l'atlas des cours d'eau non navigables de Blandain
- la création d'un nouveau point d'origine correspondant au profil VI de l'atlas des cours d'eau non navigables de Blandain, soit à la sortie de la zone d'activité économique de Tournai Ouest III;

Considérant que la gestion des eaux sera assurée, dans le futur zoning Tournai Ouest III, par:

- un réseau séparatif triple, à savoir:

1. de reprise des eaux de ruissellement des voiries publiques et de leurs accotements traités via un décanteur

2. de reprise des eaux de ruissellement provenant des parcelles privées

3. de collecte des eaux usées envoyées directement dans la station d'épuration (STEP) de Froyennes

- la temporisation des eaux de ruissellement, assurée par:

1. un réseau de dispositifs de rétention successifs en parcelles puis dans des noues et bassins d'orage avant rejet dans le réseau avec débit limité

2. un débit maximal autorisé de rejet des eaux pour les entreprises via un diamètre imposé calculé sur base d'une note de calcul imposée au stade du permis

3. des dispositifs de rétention basés sur une pluie de référence centennale;

Considérant que ces travaux entraîneront une réduction considérable du risque d'inondation des zones situées en aval;

Considérant que les actes et travaux sur cours d'eau classés doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation du collège provincial, conformément à la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables;

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'environnement en matière de droit à l'information, une séance publique d'information visant à présenter le projet a été organisée le 8 mai 2017 à Tournai;

Considérant que deux courriers ont été adressés au collège communal de la Ville à la suite de la réunion d'information, à savoir :

- une lettre commune de Madame LEPERS Anne-Marie, Madame Monique WATTEAU, Monsieur Daniel DELONVILLE, Madame Denise LAURENT et Monsieur Michel VANDEKERKOVE, Madame DUMORTIER et Monsieur BURY, Monsieur et Madame VAN EECKHOUT et Monsieur DELECOEUILLE, tous résidant Hameau du Touquet à Blandain, avec comme crainte les inondations qu'ils ont connues en 2005, 2010 et 2016, et le mauvais fonctionnement du réseau d'égouttage situé en aval de la zone d'activité économique à laquelle le demandeur a répondu individuellement à chaque personne en apportant les réponses suivantes :
 - les aménagements proposés par l'Agence intercommunale de développement (IDETA) permettront de réduire considérablement le débit de rejet des eaux dans le Rieu du Dorenet, au niveau de la sortie de la zone d'activité économique par la création de dispositifs de rétention basés sur une pluie de référence centennale
 - quant à la gestion du réseau d'égouttage en aval de la zone d'activité économique, il ne s'agit pas d'une compétence de l'Intercommunale IDETA
- une lettre de Monsieur DEFFONTAINES de Froyennes qui demande la régularisation du tracé du cours d'eau «Rieu de l'Evêque» dans le zoning Tournai Ouest II à laquelle, par son mail du 24 mai 2017 adressé au plaignant, l'Intercommunale IDETA s'engage à introduire une demande de régularisation pour le «Rieu de l'Evêque»;

Considérant que concernant le suivi de la réunion d'information à la population, le demandeur a apporté une rectification aux plans datés du 10 février 2017 sachant que ceux-ci apportent des compléments d'informations relatifs au débit de fuite;

Considérant qu'une enquête de commodo et incommodo s'est tenue du 19 juin au 21 août 2017;

Considérant que cette enquête a donné lieu à des remarques et observations des personnes suivantes :

- Monsieur VAN EECKHOUT Jöel de Blandain
- Madame PLANCQUE-LEPERS Anne-Marie de Blandain
- Monsieur BROUCKAERT Etienne de Blandain
- Madame ALLARD Dominique de Blandain;

Considérant que les participants expriment une nouvelle fois leurs inquiétudes face aux risques d'inondations auxquels ils pourraient être confrontés avec les travaux d'aménagement projetés et sur l'entretien du réseau d'égouttage situé en aval de la zone d'activité;

Considérant que le représentant de l'Intercommunale IDETA précise qu'une étude hydraulique a été réalisée en tenant compte des surfaces qui seront imperméabilisées par le projet et que des dispositifs de rétention pour les eaux prévus permettront ainsi de diminuer les débits dans le cours d'eau à la sortie de la zone d'activité;

Vu le courrier du 23 février 2018 de l'Intercommunale IDETA qui apporte les réponses aux diverses questions posées par la population;

Considérant l'avis favorable établi par Hainaut Ingénierie Technique;

Considérant l'avis favorable des services techniques de la ville de Tournai;

Sur proposition du collège communal,

PREND CONNAISSANCE

du projet de :

- modification du point d'origine du cours d'eau non navigable de troisième catégorie "Rieu de Dorenet" à Blandain
- suppression du cours d'eau non navigable sur une longueur de 437,4 mètres compris entre les profils I (point d'origine) et VI de l'atlas des cours d'eau non navigables de Blandain
- création d'un nouveau point d'origine correspondant au profil VI de l'atlas des cours d'eau non navigables de Blandain, soit à la sortie de la zone d'activité économique de Tournai Ouest III;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'émettre un avis positif sur la demande formulée par l'Intercommunale IDETA et d'en informer le collège provincial, conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables.

<u>66. Béclers, rue Pétrieux. Ferme de Liessart. Permis unique. Modification du tracé des sentiers n°28 et 29. Approbation.</u>
--

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient comme suit :

"Il y a eu une enquête concernant cette ferme, les modifications au niveau de l'habitation. Aujourd'hui, on décide de modifier le tracé des sentiers. Je suis entièrement d'accord. Mais je voudrais savoir s'il est possible d'ajouter dans la décision, après "de marquer son accord sur la modification des sentiers n°s 28 et 29" "et qu'il soit possible de les emprunter". Lors de l'enquête publique, une personne a émis des doutes sur le fait que ces sentiers puissent être empruntés par la suite. Si on ajoute cette clause, c'est une obligation de laisser passer les marcheurs et les promeneurs."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu le Code du développement territorial (CoDT);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande introduite à l'administration en date du 23 octobre 2017, par laquelle **LA FERME DE LIESSART SA**, rue Pétrieux, 215 à 7532 Béclers, sollicite un permis unique de classe 2 pour L'EXPLOITATION AGRICOLE EXISTANTE AINSI QUE LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE RÉCEPTION, DE STOCKAGE, DE SÉCHAGE DE GRAINES ET DE CÉRÉALES OU DE GRAMINÉES, dans un établissement situé rue Pétrieux, 155 à 7532 Béclers;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, par courrier commun du 22 novembre 2017, notamment pour la question des sentiers n° 28 et 29, repris à l'Atlas des voiries vicinales et assimilés à des voiries communales et pour lesquels il y a lieu de modifier les tracés ou de déclasser officiellement les

sentiers via la procédure visée par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (à grouper avec la procédure de permis unique);

Considérant que les compléments ont été introduits à l'administration en date du 16 février 2018;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 21 mars 2018, par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative, que la demande de permis unique vise :

Le maintien en activité d'une exploitation agricole, sa modification et son extension, comprenant notamment :

- un corps de logis (B1);
- deux dépendances agricoles (B2, B3);
- une grange avec local de stockage de produits phytos (B4);
- la démolition d'anciennes dépendances et la construction en place de deux hangars de stockage (B5, B7);
- la construction d'une cabine haute tension de 100 Kva (B10);
- la construction d'un hangar de stockage d'une capacité de 900 tonnes par an et équipé d'un système de séchage des grains via un système de 10 ventilateurs de 7,7 kw (B6);
- la création d'un bassin d'orage destiné à recueillir les eaux de pluie;
- le déplacement de deux sentiers vicinaux n°28 et n°29;

Considérant l'enquête publique effectuée du 27 avril 2018 au 29 mai 2018, sur le territoire de la ville de Tournai;

Considérant le **procès-verbal** de la séance de clôture de l'enquête du **29 mai 2018**, rédigé comme suit :

"Le Collège communal de la Ville de Tournai :

1. **certifie que l'avis d'enquête publique relatif à la demande de LA FERME DE LIESSART SA, rue Pétrieux, 215 à 7532 BÉCLERS, en vue d'obtenir un permis unique de classe 2 pour un bien sis rue Pétrieux, 155 à 7532 BÉCLERS et ayant pour objet : "le maintien en activité d'une exploitation agricole, modification et extension de l'établissement, comprenant notamment :**
 - **un corps de logis;**
 - **deux dépendances agricoles;**
 - **un grand local de stockage de produits phytos;**
 - **la démolition d'anciennes dépendances et la construction en place de deux hangars de stockage;**
 - **la construction d'une cabine haute tension;**
 - **la construction d'un hangar de stockage d'une capacité de 900 tonnes par an et équipé d'un système de séchage des grains via un système de 10 ventilateurs;**
 - **la création d'un bassin d'orage destiné à recueillir les eaux de pluie;**
 - **le déplacement de deux sentiers vicinaux n°28 et n°29";**
2. **a été affiché à partir du 20 avril 2018 conformément au décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses arrêtés d'exécution;**
3. **atteste que l'enquête publique a été effectuée du 27 avril 2018 au 29 mai 2018;**
4. **certifie que celle-ci n'a donné lieu à aucune remarque orale;**
5. **certifie que personne ne s'est présentée à la clôture d'enquête publique;**
6. **certifie que celle-ci a donné lieu à 1 remarque écrite de la part de M. Pierre DEHOVE, place de Maulde, 16 à 7534 Maulde, et dont le contenu est le suivant :**

"Par la présente, je tiens à faire part de mes remarques par rapport au dossier introduit par la société LA FERME DE LIESSART SA, sur les bâtiments de la ferme de Pétrieux (155, rue Pétrieux).

Si je conçois l'utilité d'un bâtiment agricole aux normes par rapport aux besoins actuels et à la taille du matériel, je trouve très dommageable que cela passe par la destruction des annexes, fussent-elles du 19ème siècle.

Le projet actuel coupe complètement l'état actuel de la ferme en deux alors que l'ensemble, même s'il est composé de constructions qui s'échelonnent dans le temps, forme une unité visuelle qui frappe dès que l'on se trouve dans la rue Pétrieux : unité par l'usage de briques et de tuiles, par les volumes (les annexes étant plus basses que le corps principal), par la couleur blanche qui recouvre l'ensemble des murs, alignement continu de murs blancs.

Je note la volonté d'intégrer les nouveaux bâtiments dans le bâti existant, par l'application d'une peinture blanche et la pose d'une couverture de couleur rouge/brun, mais au final il s'agit de béton préfabriqué et de tôle, en lieu et place d'une architecture traditionnelle.

*Je sais que la ferme de Pétrieux n'est pas reprise au patrimoine et que la ferme n'est pas sur le plan de secteur dans la zone "intérêt paysager" (elle est juste de l'autre côté de la limite), mais en passant sur les lieux, on perçoit incontestablement une esthétique paysagère (pour prendre un autre mot). Cette esthétique est formée par l'environnement immédiat à savoir les trois fermes voisines : Liessart, la Cantine et Pétrieux (toute entourées de champs et avec le bois en arrière fond), **toutes en forme et matériaux traditionnels** et sans aucune autre construction dans le voisinage immédiat. C'est particulièrement visible en venant de Montroeuil-au-Bois (Mianvaing et Barberie) et par la route venant de la cense de Rigaux. Il aurait été plus judicieux de construire à l'arrière des annexes existantes. Cela dénature certes le lieu mais au moins, cela se ferait sans opérer de destruction, et avec une réversibilité si l'activité agricole s'arrêtait.*

Je cite toutefois un intérêt au projet : la remise en état des sentiers 28 et 29, même modifiés, en espérant pouvoir réellement les emprunter."

Considérant qu'au plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PÉRUWELZ approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981, le bien est situé en **zone agricole**;

Considérant que le bien est situé dans le schéma de développement communal en zone agricole contribuant au maintien et à la formation du paysage, pour laquelle il est précisé la recommandation suivante :

"zone destinée aux activités agricoles pour autant qu'elles participent à la sauvegarde de l'environnement rural, des paysages et de la biodiversité";

Considérant que le bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique (PASH) Escaut-Lys et que celui-ci reprend le bien en **zone d'assainissement autonome**;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC); que cette distinction n'a pas valeur de classement, mais qu'elle est cependant indicative de la valeur patrimoniale du bien et invite donc à avoir une approche respectueuse du bâti existant;

Considérant qu'une visite du site a été effectuée par le conseiller en patrimoine de la ville de Tournai, le 10 mai 2017 (soit 5 mois avant le dépôt de la demande) et que celui-ci a fait part au demandeur de ses recommandations : **ne pas démolir les bâtiments** : le grand chartil est de grand intérêt patrimonial unique dans la région;

Considérant l'avis du conseiller en patrimoine de la ville de Tournai, en date du 4 mai 2018, sur la demande, telle que déposée et rédigé comme suit :

"Avis patrimonial – DD/2017/175.

Propriétaire : M. Jean-Paul JORION.

Cadastré : Tournai, 12ème division (Béclers), 407K.

Visite sur place le 10 mai 2017.

1. Description

Ensemble de bâtiments agricoles organisés autour de deux cours rectangulaires disposées de part et d'autre d'une grange et accessibles par deux chemins ruraux. Les édifices sont en briques chaulées couverts de toitures en simples bâtières à coyaux et de pannes flamandes. L'ensemble des bâtiments est clôturé de murs de briques et présente, par son étalement et la

succession de volumes bas et longs, par son caractère très fermé aussi, une typologie architecturale typique du Tournaisis et du Hainaut occidental.

La première cour est la plus importante : on y accède par une porte charretière sous linteau droit. Cette cour dessert à gauche le logis, dans le fond la haute grange (en double large) et sur les autres côtés deux longues ailes d'étables ou d'écuries, caractérisées par des toitures débordantes supportées par des consoles métalliques. Un jardin clos est situé à l'arrière du logis. L'ensemble présente une grande simplicité; on notera l'absence de lucarnes et l'usage parcimonieux de la pierre, pour les appuis de fenêtres et l'encadrement de la porte du logis, dont le linteau droit est surmonté d'un larmier en accolade frappé d'armoiries non identifiées. C'est également l'économie de moyens qui dicte le peu de baies, l'absence de volets aux fenêtres ou de clocheton au faîte du logis, ou encore de tout jeu de briques dans les parements (millésimes, frises). On notera aussi l'absence de pigeonnier, alors que les plans anciens attestent d'une telle structure (à moins qu'il s'agisse d'un fournil isolé) au centre de la cour jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle.

Si la première cour semble dévolue aux activités d'élevage, la seconde cour, également de plan rectangulaire, sert aux activités de culture. Cette cour est notamment fermée par un long volume bas d'une exceptionnelle longueur, de 15 travées, quasi aveugle côté champs, et percé d'arcades côté cour (de part et d'autre du porche d'entrée, 3 et 11 arcades en arc surbaissé supporté par des piliers carrés). Cette aile servait de chartil ou "cari", remise pour les engins agricoles. Deux hautes lucarnes passantes et débordantes (monte-charges), en bâtière d'ardoises artificielles, attestent de l'utilisation des greniers au stockage (fenil ?). La grange de ce côté a été tardivement prolongée d'un appentis intégrant les deux entrées charretières latérales, constituant à l'origine des volumes en excroissance (cf situation sur l'atlas de 1841 et le plan Popp de 1865). La grange conserve sa charpente d'origine; il faut cependant noter que près de la moitié des entrants ont été sciés, ce qui présente, à terme, d'importants risques de dévers des murs latéraux.

2. Datation

La grange est la partie la plus ancienne de cet ensemble; elle daterait de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle ou du début du siècle suivant. Les autres bâtiments (chartil, écuries, annexes et logis) sont tous couverts de voussettes en briques sur poutrelles en acier ("I") et dotés de châssis en "T" sans petit bois dans la baie d'imposte, éléments signant une construction dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, voire le début du siècle suivant. Cette datation est confirmée et précisée par les plans conservés, qui montrent que la structure en quadrilatère existant au milieu du XIX^{ème} siècle a été profondément transformée et dotée d'une nouvelle cour, sans doute entre 1865 (plan Popp) et 1883 (carte IGN); c'est alors que les chemins d'accès ont également été modifiés.

3. Histoire

La ferme était une dépendance du château de Pétrieux. Sous l'ancien régime, le hameau de Pétrieux était une enclave dépendant de la châtellenie de Lille, donc échappant à la juridiction et la fiscalité du comté de Hainaut; on parlait alors de "terre franche". Ce n'est qu'en 1769 qu'avec le traité des limites, Louis XV cède à Marie-Thérèse, cette seigneurie, qui est donc alors rattachée aux Pays-Bas autrichiens.

La seigneurie était la propriété de la famille du Chastel de Blangerval de Pétrieux, dont les armes étaient "d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croix recroisetées au pied fiché, aussi d'or".

On ne dispose pas d'information sur les propriétaires des bâtiments depuis le XIX^{ème} siècle, ni sur l'éventuel lien avec le château Pétrieux situé sur les hauteurs et qui a également été reconstruit au XIX^{ème} siècle.

4. Recommandations patrimoniales par rapport au projet de destruction d'une partie des dépendances et de construction de trois nouveaux hangars agricoles (PEU.2.2017/11)

Le bien a récemment été repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC). Cette distinction n'a pas valeur de classement; elle est cependant indicative de la valeur patrimoniale du bien et invite donc à avoir une approche respectueuse du bâti existant.

Le permis déposé comprend :

- *la destruction du long chartil;*
- *la destruction d'annexes plus récentes fermant la cour, couvertes de tôles/panneaux ondulés;*
- *la destruction d'une partie du logis se prolongeant dans cette cour;*
- *la construction en lieu et place de ces éléments d'un hangar agricole (1.550 m²) et de deux annexes plus basses (206 m² chacune) fermant la cour.*

Cela représente :

- *une perte patrimoniale importante par la destruction d'une partie des bâtiments et particulièrement du chartil;*
- *une intégration paysagère moyenne par l'adjonction de nouveaux volumes :*
 - *allongés mais fortement surélevés par rapport à l'existant (passant de 6,8 m pour le chartil ancien à 11,3 m pour le nouveau hangar), bien que sous le faîte de la grange ancienne (13,4 m);*
 - *aux pentes de toiture très faibles par rapport à la typologie d'origine;*
 - *refermant la cour et respectant la disposition d'origine;*
 - *par l'utilisation de matériaux/teintes proches de l'existant (parements blanchis, toitures rouges/orangées) MAIS par l'utilisation de matériaux peu qualitatifs (parements et gouttières béton, DEP en PVC, panneaux ondulés).*

Il faut regretter :

- *la destruction du chartil de grand intérêt patrimonial, unique dans la région par son ampleur et son homogénéité;*
 - *l'absence d'un projet global de reconversion/restauration de la ferme dans un projet unique et cohérent à long terme, avec le risque dans plusieurs années de voir réitérer des interventions ponctuelles étalées dans le temps.*
5. ***En conclusion : avis négatif.***;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué n'ont pas sollicité l'avis de l'**agence wallonne du patrimoine**, Direction opérationnelle de la zone ouest;

Considérant que la demande comporte une modification de la voirie au sens du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et que, dès lors, les délais sont suspendus pour permettre au conseil communal de statuer sur la modification de voiries;

Considérant que suite à l'incomplétude du dossier en date du 22 novembre 2017, une demande d'avis a été sollicitée en date du 30 novembre 2017, auprès du service du développement rural de la ville de Tournai, sur la possibilité de modifier voire supprimer les sentiers n°s 28 et 29;

Considérant l'avis du service du développement rural de la ville de Tournai datée du **22 décembre 2017**, et rédigé comme suit :

"Après analyse du dossier, et après en avoir discuté avec M. Jean-Paul GLORIEUX, il y a lieu de prévoir :

1. *le déplacement de l'assiette du sentier n°29 au droit du chemin agricole qui relie la ferme à la rue Pétrieux;*
2. *le déplacement de l'assiette du sentier n°28 au droit du chemin existant et qui permet l'accès aux champs, suivant le plan d'implantation (annexe 5), son contournement le long du bâtiment B5 ainsi que le long de la parcelle cadastrée D406 D;*
3. *le raccordement du sentier n°28 au chemin d'accès depuis la rue Pétrieux.*

Les assiettes minimales des sentiers devront être de 1 m. Si des clôtures doivent être posées, l'emploi de fils barbelés ou électriques est proscrit. Les propriétaires doivent garantir la libre circulation du public sur ces tronçons.";

Considérant qu'une réunion a eu lieu le 22 janvier 2018 entre le bureau d'études topographiques et de voiries DUROT SPRL (mandaté par le demandeur) et le service de développement rural;

Considérant que les modifications apportées, suite à cette réunion, répondent à la demande du service de développement rural;

Considérant que le tracé des sentiers n°28 et n°29 n'est actuellement plus marqué dans le paysage. Selon l'Atlas, il apparaît que les dépendances agricoles existantes aient été construites sur leurs passages. Ces bâtiments sont à démolir, néanmoins, la nouvelle construction empiète sur une partie de ces sentiers.

Considérant que la demande de permis prévoit donc une légère déviation le long des bâtiments afin de garantir l'usage de ces deux sentiers. Qu'en cela, le projet rencontre l'objectif de maillage viaire souhaité par le décret voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- de la teneur de la réclamation émise pendant l'enquête publique et reprise ci-avant;
- que le tracé des sentiers n° 28 et 29 n'est actuellement plus marqué dans le paysage et que les dépendances agricoles existantes sont construites sur leurs passages. Ces bâtiments sont à démolir, néanmoins, la nouvelle construction empiète sur une partie de ces sentiers. Une déviation des deux sentiers est opportune pour en garantir l'usage nonobstant l'issue de la demande de permis unique;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur la modification des sentiers n° 28 et 29, à la condition que ces derniers puissent rester empruntables par les usagers;
- d'imposer cette modification de tracé au demandeur dans le cas où la démolition et la reconstruction des bâtiments seraient refusées dans le cadre de la demande de permis unique. Les bâtiments actuels empiètent sur une partie des sentiers et empêchent la libre circulation.

67. Finances communales. Travaux d'égouttage à la Grand Route à Gaurain-Ramecroix. Décompte final et souscription de parts. Approbation.

Madame la Conseillère communale Coralie LADAVID rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à la Grand Route à Gaurain-Ramecroix (dossier n°57081/08/G004 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 45.371,68€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 19.056,11€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	45.371,68€	42%	19.056,11€	Travaux d'égouttage Grand Route à Gaurain-Ramecroix
	annuités	Cumul des annuités		
2019	952,81€	952,81€		
2020	952,81€	1.905,62€		
2021	952,81€	2.858,43€		
2022	952,81€	3.811,24€		
2023	952,81€	4.764,05€		
2024	952,81€	5.716,86€		
2025	952,81€	6.669,67€		
2026	952,81€	7.622,48€		
2027	952,81€	8.575,29€		
2028	952,81€	9.528,10€		
2029	952,81€	10.480,91€		
2030	952,81€	11.433,72€		
2031	952,81€	12.386,53€		
2032	952,81€	13.339,34€		
2033	952,81€	14.292,15€		
2034	952,81€	15.244,96€		
2035	952,81€	16.197,77€		
2036	952,81€	17.150,58€		
2037	952,81€	18.103,39€		
2038	952,72€	19.056,11€		

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage à la Grand Route à Gaurain-Ramecroix (dossier n°57081/08/G004 au plan triennal) établi au montant de 45.371,68€ hors TVA;
- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 19.056,11€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	45.371,68€	42%	19.056,11€	Travaux d'égouttage Grand Route à Gaurain-Ramecroix
	annuités	Cumul des annuités		
2019	952,81€	952,81€		
2020	952,81€	1.905,62€		
2021	952,81€	2.858,43€		

2022	952,81€	3.811,24€
2023	952,81€	4.764,05€
2024	952,81€	5.716,86€
2025	952,81€	6.669,67€
2026	952,81€	7.622,48€
2027	952,81€	8.575,29€
2028	952,81€	9.528,10€
2029	952,81€	10.480,91€
2030	952,81€	11.433,72€
2031	952,81€	12.386,53€
2032	952,81€	13.339,34€
2033	952,81€	14.292,15€
2034	952,81€	15.244,96€
2035	952,81€	16.197,77€
2036	952,81€	17.150,58€
2037	952,81€	18.103,39€
2038	952,72€	19.056,11€

68. Finances communales. Travaux d'égouttage à la rue Bourgambroy à Gaurain-Ramecroix. Décompte final et souscription de parts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à la rue Bourgambroy à Gaurain-Ramecroix (dossier n°57081/08/G009 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 514.687,12€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 23% de ce montant, soit 118.378,04€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 23%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale Libellé du projet
1	514.687,12€	23%	118.378,04€ Travaux d'égouttage rue Bourgambroy à Gaurain-Ramecroix
	annuités	Cumul des annuités	
2019	5.918,90€	5.918,90€	
2020	5.918,90€	11.837,80€	
2021	5.918,90€	17.756,70€	
2022	5.918,90€	23.675,60€	
2023	5.918,90€	29.594,50€	
2024	5.918,90€	35.513,40€	

2025	5.918,90€	41.432,30€
2026	5.918,90€	47.351,20€
2027	5.918,90€	53.270,10€
2028	5.918,90€	59.189,00€
2029	5.918,90€	65.107,90€
2030	5.918,90€	71.026,80€
2031	5.918,90€	76.945,70€
2032	5.918,90€	82.864,60€
2033	5.918,90€	88.783,50€
2034	5.918,90€	94.702,40€
2035	5.918,90€	100.621,30€
2036	5.918,90€	106.540,20€
2037	5.918,90€	112.459,10€
2038	5.918,94€	118.378,04€

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage à la rue Bourgambray à Gaurain-Ramecroix (dossier n°57081/08/G009 au plan triennal) établi au montant de 514.687,12€ hors TVA;
- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 118.378,04€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année:

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	514.687,12€	23%	118.378,04€	Travaux d'égouttage rue Bourgambray à Gaurain-Ramecroix
	annuités	Cumul des annuités		
2019	5.918,90€	5.918,90€		
2020	5.918,90€	11.837,80€		
2021	5.918,90€	17.756,70€		
2022	5.918,90€	23.675,60€		
2023	5.918,90€	29.594,50€		
2024	5.918,90€	35.513,40€		
2025	5.918,90€	41.432,30€		
2026	5.918,90€	47.351,20€		
2027	5.918,90€	53.270,10€		
2028	5.918,90€	59.189,00€		
2029	5.918,90€	65.107,90€		
2030	5.918,90€	71.026,80€		
2031	5.918,90€	76.945,70€		
2032	5.918,90€	82.864,60€		
2033	5.918,90€	88.783,50€		
2034	5.918,90€	94.702,40€		
2035	5.918,90€	100.621,30€		
2036	5.918,90€	106.540,20€		
2037	5.918,90€	112.459,10€		

2038 5.918,94€ 118.378,04€

<p>69. Finances communales. Travaux d'égouttage à la place du Becquerelle à Tournai. <u>Décompte final et souscription de parts. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à la place du Becquerelle à Tournai (dossier n°57081/08/G028 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 400.939,87€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 168.394,75€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communal Libellé du projet
1	400.939,87€	42%	168.394,75€ Travaux d'égouttage Place du Becquerelle à Tournai
	annuités	Cumul des annuités	
2019	8.419,74€	8.419,74€	
2020	8.419,74€	16.839,48€	
2021	8.419,74€	25.259,22€	
2022	8.419,74€	33.678,96€	
2023	8.419,74€	42.098,70€	
2024	8.419,74€	50.518,44€	
2025	8.419,74€	58.938,18€	
2026	8.419,74€	67.357,92€	
2027	8.419,74€	75.777,66€	
2028	8.419,74€	84.197,40€	
2029	8.419,74€	92.617,14€	
2030	8.419,74€	101.036,88€	
2031	8.419,74€	109.456,62€	
2032	8.419,74€	117.876,36€	
2033	8.419,74€	126.296,10€	
2034	8.419,74€	134.715,84€	
2035	8.419,74€	143.135,58€	
2036	8.419,74€	151.555,32€	
2037	8.419,74€	159.975,06€	
2038	8.419,69€	168.394,75€	

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage à la place du Becquerelle à Tournai (dossier n°57081/24/G028 au plan triennal) établi au montant de 400.939,87€ hors TVA;
- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 168.394,75€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année:

	Montant du décompte final	% Commune	Part communal Libellé du projet
1	400.939,87€	42%	168.394,75€ Travaux d'égouttage Place du Becquerelle à Tournai
	annuités	Cumul des annuités	
2019	8.419,74€	8.419,74€	
2020	8.419,74€	16.839,48€	
2021	8.419,74€	25.259,22€	
2022	8.419,74€	33.678,96€	
2023	8.419,74€	42.098,70€	
2024	8.419,74€	50.518,44€	
2025	8.419,74€	58.938,18€	
2026	8.419,74€	67.357,92€	
2027	8.419,74€	75.777,66€	
2028	8.419,74€	84.197,40€	
2029	8.419,74€	92.617,14€	
2030	8.419,74€	101.036,88€	
2031	8.419,74€	109.456,62€	
2032	8.419,74€	117.876,36€	
2033	8.419,74€	126.296,10€	
2034	8.419,74€	134.715,84€	
2035	8.419,74€	143.135,58€	
2036	8.419,74€	151.555,32€	
2037	8.419,74€	159.975,06€	
2038	8.419,69€	168.394,75€	

<p><u>70. Finances communales. Travaux d'égouttage à la rue des Jésuites à Tournai. Décompte final et souscription de parts. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à la rue des Jésuites à Tournai (dossier n°57081/24/G030 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 150.124,25€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 31.526,09€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 21%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	150.124,25€	21%	31.526,09€	Travaux d'égouttage rue des Jésuites à Tournai
	annuités	Cumul des annuités		
2019	1.576,30€	1.576,30€		
2020	1.576,30€	3.152,60€		
2021	1.576,30€	4.728,90€		
2022	1.576,30€	6.305,20€		
2023	1.576,30€	7.881,50€		
2024	1.576,30€	9.457,80€		
2025	1.576,30€	11.034,10€		
2026	1.576,30€	12.610,40€		
2027	1.576,30€	14.186,70€		
2028	1.576,30€	15.763,00€		
2029	1.576,30€	17.339,30€		
2030	1.576,30€	18.915,60€		
2031	1.576,30€	20.491,90€		
2032	1.576,30€	22.068,20€		
2033	1.576,30€	23.644,50€		
2034	1.576,30€	25.220,80€		
2035	1.576,30€	26.797,10€		
2036	1.576,30€	28.373,40€		
2037	1.576,30€	29.949,70€		
2038	1.576,39€	31.526,09€		

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage à la rue des Jésuites à Tournai (dossier n°57081/24/G030 au plan triennal) établi au montant de 150.124,25€ hors TVA;
- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 31.526,09€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année:

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	150.124,25€	21%	31.526,09€	Travaux d'égouttage rue des Jésuites à Tournai
	annuités	Cumul des		

		annuités
2019	1.576,30€	1.576,30€
2020	1.576,30€	3.152,60€
2021	1.576,30€	4.728,90€
2022	1.576,30€	6.305,20€
2023	1.576,30€	7.881,50€
2024	1.576,30€	9.457,80€
2025	1.576,30€	11.034,10€
2026	1.576,30€	12.610,40€
2027	1.576,30€	14.186,70€
2028	1.576,30€	15.763,00€
2029	1.576,30€	17.339,30€
2030	1.576,30€	18.915,60€
2031	1.576,30€	20.491,90€
2032	1.576,30€	22.068,20€
2033	1.576,30€	23.644,50€
2034	1.576,30€	25.220,80€
2035	1.576,30€	26.797,10€
2036	1.576,30€	28.373,40€
2037	1.576,30€	29.949,70€
2038	1.576,39€	31.526,09€

71. Finances communales. Travaux d'égouttage aux rues des Sports, de la Citadelle, de Barges et Général Piron à Tournai. Décompte final et souscription de parts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage aux rues des Sports, de la Citadelle, de Barges et Général Piron à Tournai (dossier n°57081/24/G029 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 948.934,95€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 24% de ce montant, soit 227.744,39€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	%	Part Communale	Libellé du projet
1	948.934,95€	24%	227.744,39€	Travaux d'égouttage rues des Sports, de la Citadelle, de Barges et Général Piron à Tournai
	annuités		Cumul des annuités	

2019	11.387,22€	11.387,22 €
2020	11.387,22€	22.774,44 €
2021	11.387,22€	34.161,66 €
2022	11.387,22€	45.548,88 €
2023	11.387,22€	56.936,10 €
2024	11.387,22€	68.323,32 €
2025	11.387,22€	79.710,54 €
2026	11.387,22€	91.097,76 €
2027	11.387,22€	102.484,9 8€
2028	11.387,22€	113.872,2 0€
2029	11.387,22€	125.259,4 2€
2030	11.387,22€	136.646,6 4€
2031	11.387,22€	148.033,8 6€
2032	11.387,22€	159.421,0 8€
2033	11.387,22€	170.808,3 0€
2034	11.387,22€	182.195,5 2€
2035	11.387,22€	193.582,7 4€
2036	11.387,22€	204.969,9 6€
2037	11.387,22€	216.357,1 8€
2038	11.387,21€	227.744,3 9€

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage aux rues des Sports, de la Citadelle, de Barges et Général Piron à Tournai (dossier n°57081/24/G029 au plan triennal) établi au montant de 948.934,95€ hors TVA;
- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 227.744,39€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année:

	Montant du décompte final	%	Part commune	Libellé du projet
1	948.934,95€	24%	227.744,39€	Travaux d'égouttage rues des Sports, de la Citadelle, de Barges et Général Piron à Tournai
	annuités		Cumul des annuités	
2019	11.387,22€		11.387,22€	
2020	11.387,22€		22.774,44€	
2021	11.387,22€		34.161,66€	
2022	11.387,22€		45.548,88€	
2023	11.387,22€		56.936,10€	
2024	11.387,22€		68.323,32€	
2025	11.387,22€		79.710,54€	
2026	11.387,22€		91.097,76€	
2027	11.387,22€		102.484,98€	
2028	11.387,22€		113.872,20€	
2029	11.387,22€		125.259,42€	
2030	11.387,22€		136.646,64€	
2031	11.387,22€		148.033,86€	
2032	11.387,22€		159.421,08€	
2033	11.387,22€		170.808,30€	
2034	11.387,22€		182.195,52€	
2035	11.387,22€		193.582,74€	
2036	11.387,22€		204.969,96€	
2037	11.387,22€		216.357,18€	
2038	11.387,21€		227.744,39€	

72. Finances communales. Travaux d'égouttage au boulevard Walter de Marvis à Tournai. Décompte final et souscription de parts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage au boulevard Walter de Marvis à Tournai (dossier n°57081/01/G011 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 208.214,12€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 21% de ce montant, soit 43.724,97€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 21%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale Libellé du projet
1	208.214,12€	21%	43.724,97 € Travaux d'égouttage boulevard Walter de Marvis à Tournai
	annuités	Cumul des annuités	
2019	2.186,25€	2.186,25€	
2020	2.186,25€	4.372,50€	
2021	2.186,25€	6.558,75€	
2022	2.186,25€	8.745,00€	
2023	2.186,25€	10.931,25€	
2024	2.186,25€	13.117,50€	
2025	2.186,25€	15.303,75€	
2026	2.186,25€	17.490,00€	
2027	2.186,25€	19.676,25€	
2028	2.186,25€	21.862,50€	
2029	2.186,25€	24.048,75€	
2030	2.186,25€	26.235,00€	
2031	2.186,25€	28.421,25€	
2032	2.186,25€	30.607,50€	
2033	2.186,25€	32.793,75€	
2034	2.186,25€	34.980,00€	
2035	2.186,25€	37.166,25€	
2036	2.186,25€	39.352,50€	
2037	2.186,25€	41.538,75€	
2038	2.186,22€	43.724,97€	

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage au boulevard Walter de Marvis à Tournai (dossier n°57081/01/G011 au plan triennal) établi au montant de 208.214,12€ hors TVA;

- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 43.724,97€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année:

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	208.214,12€	21%	43.724,97€	Travaux d'égouttage boulevard Walter de Marvis à Tournai
	annuités	Cumul des annuités		
2019	2.186,25€	2.186,25€		
2020	2.186,25€	4.372,50€		
2021	2.186,25€	6.558,75€		
2022	2.186,25€	8.745,00€		
2023	2.186,25€	10.931,25€		
2024	2.186,25€	13.117,50€		
2025	2.186,25€	15.303,75€		
2026	2.186,25€	17.490,00€		
2027	2.186,25€	19.676,25€		
2028	2.186,25€	21.862,50€		
2029	2.186,25€	24.048,75€		
2030	2.186,25€	26.235,00€		
2031	2.186,25€	28.421,25€		
2032	2.186,25€	30.607,50€		
2033	2.186,25€	32.793,75€		
2034	2.186,25€	34.980,00€		
2035	2.186,25€	37.166,25€		
2036	2.186,25€	39.352,50€		
2037	2.186,25€	41.538,75€		
2038	2.186,22€	43.724,97€		

73. Finances communales. Travaux d'égouttage à la rue de Tournai à Vaulx (Logis Tournaisien). Décompte final et souscription de parts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage à la rue de Tournai à Vaulx (Logis Tournaisien) (dossier n°57081/09/G001 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 4.455,43€ hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite l'approbation de ce décompte final par le conseil communal et la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 42% de ce montant, soit 1.871,28€ à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5% des 42%) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	4.455,43€	42%	1.871,28€	Travaux d'égouttage rue de Tournai à Vaulx (Logis Tournaisien)
	annuités	Cumul des annuités		
2019	93,56€	93,56€		
2020	93,56€	187,12€		
2021	93,56€	280,68€		
2022	93,56€	374,24€		
2023	93,56€	467,80€		
2024	93,56€	561,36€		
2025	93,56€	654,92€		
2026	93,56€	748,48€		
2027	93,56€	842,04€		
2028	93,56€	935,60€		
2029	93,56€	1.029,16€		
2030	93,56€	1.122,72€		
2031	93,56€	1.216,28€		
2032	93,56€	1.309,84€		
2033	93,56€	1.403,40€		
2034	93,56€	1.496,96€		
2035	93,56€	1.590,52€		
2036	93,56€	1.684,08€		
2037	93,56€	1.777,64€		
2038	93,64€	1.871,28€		

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage à la rue de Tournai à Vaulx (dossier n°57081/09/G001 au plan triennal) établi au montant de 4.455,43€ hors TVA;
- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 1.871,28€ correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux susvisés;
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année:

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	4.455,43€	42%	1.871,28€	Travaux d'égouttage rue de Tournai à Vaulx (Logis Tournaisien)
	annuités	Cumul des annuités		
2019	93,56€	93,56€		
2020	93,56€	187,12€		
2021	93,56€	280,68€		

2022	93,56€	374,24€
2023	93,56€	467,80€
2024	93,56€	561,36€
2025	93,56€	654,92€
2026	93,56€	748,48€
2027	93,56€	842,04€
2028	93,56€	935,60€
2029	93,56€	1.029,16€
2030	93,56€	1.122,72€
2031	93,56€	1.216,28€
2032	93,56€	1.309,84€
2033	93,56€	1.403,40€
2034	93,56€	1.496,96€
2035	93,56€	1.590,52€
2036	93,56€	1.684,08€
2037	93,56€	1.777,64€
2038	93,64€	1.871,28€

74. Régie foncière. Bois communal de Blandain-Templeuve. Cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale. Approbation.

Madame l'Echevine Ludivine DEDONDER rentre en séance.

Le président d'assemblée invite la conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, à s'exprimer :

"A l'avenir, il serait intéressant de consulter le parc naturel pour ce genre de dossier.

Ne pouvons-nous pas envisager de faire de cette zone un refuge pour la faune et de ne pas y pratiquer de chasse?

Est-il possible pour le moins de mettre des conditions supplémentaires à celles prévues dans la législation sur la chasse?

Comme de ne pas tirer de lièvre, de perdrix ni de bécasse dont les effectifs ne se portent pas bien ?

Ne pas autoriser la destruction des renards essentiels à la régulation des rongeurs ?

Ne pas autoriser les nourrissages et le lâcher qui déséquilibre la faune sauvage ?"

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient ensuite :

"Cela rejoint la nécessité de réfléchir une bonne fois pour toutes à l'affectation de ce bois. C'est un lieu avec d'énormes possibilités en matière de balade, de biodiversité, un sentier pédagogique qui, je l'ai rappelé la fois dernière a été aménagé par des bénévoles. On a créé une mare didactique. Ce bois a du potentiel mais l'affectation n'est pas définie. Donc prendre un règlement n'est pas inutile. Ce qui vient d'être dit est tout à fait juste.

Il faudrait mener une réflexion sur ce site de valeur, assez rapidement, car la biodiversité se dégrade plus vite que la réflexion ne se mène."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, répond à ces interventions :

"Sur le fond, nous sommes d'accord sur le fait qu'il faut veiller au maintien de la biodiversité. Travailler avec le parc naturel, c'est ce qu'on fait de plus en plus. Je participe à des réunions avec le parc pour représenter le collège. Mais on doit tenir compte aussi que ce bois fait partie de la régie foncière de la ville de Tournai et qu'il est géré par la DNF. Donc, on doit mettre la DNF autour de la table avec le parc naturel. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'un règlement protège la biodiversité. On commence déjà d'ailleurs en Europe, dans des régions où certaines espèces sont désormais protégées.

Ceci étant, le droit de chasse existait déjà, ce n'est pas une nouveauté, c'est une rentrée financière pour la Ville."

Par 28 voix pour et 7 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, MM. G. LECLERCQ, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. P. ROBERT, Mmes L. DEDONDER, L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET, MM. L. COUSAERT, X. DECALUWE, Mme C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la décision du conseil communal du 5 novembre 2007, relative à la mise en adjudication publique de la location du droit de chasse aux bois communaux de Templeuve-Blandain pour une durée de 9 ans;

Considérant l'échéance du bail le 31 août 2016 réglant la location du droit de chasse, attribuée au loyer annuel de 1.561,73€;

Considérant que la procédure d'attribution du droit de chasse doit être renouvelée;

Considérant qu'il est proposé de la renouveler par procédure ouverte sur base du cahier des charges-type établi par la direction nature et forêt (DNF) du Service public de Wallonie pour les forêts domaniales;

Considérant que l'attribution de ce nouveau bail peut être faite de gré à gré ou par voie d'adjudication publique, sachant que les bois communaux ne sont pas soumis au même régime légal que les forêts domaniales;

Considérant que par souci de transparence, la région wallonne encourage toutefois les communes à attribuer la location de chasse par procédure ouverte;

Considérant que la norme en usage de la durée du bail de location du droit de chasse est fixée à 9 ans minimum et 12 ans maximum sans reconduction tacite;

Considérant que la Ville a fixé, lors des adjudications précédentes, à 9 ans la durée de la location;

Considérant que le loyer annuel est fixé sur base de l'offre la plus intéressante faite sur le lot;

Considérant que le bois est géré par la Régie foncière, ce qui implique que le droit de chasse lui reviendra en recette;

Considérant que la régie foncière doit prévoir l'indexation du loyer annuel à la hausse ou à la baisse sur base des variations de l'indice des prix à la consommation (calcul défini à l'article 14 du cahier des charges);

Considérant qu'il n'est pas prévu de droit de préemption au bénéfice de l'ancien locataire;

Considérant le périmètre de chasse du bois communal de Blandain-Templeuve tel que défini dans le plan joint en annexe;

Considérant les termes du cahier des charges;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 7 abstentions;

DÉCIDE

- de renouveler, pour le compte de la Régie communale ordinaire foncière, la location du droit de chasse au bois communal de Blandain-Templeuve pour une durée de 9 ans et de lancer un appel d'offre par adjudication publique sur base du cahier des charges type de la Région wallonne, appliqué aux forêts domaniales et adapté au bois communal, dont les termes suivent:

"La Ville de Tournai pour le compte de sa Régie communale ordinaire foncière :

Cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale

Forêt communale :

<i>(Bois Blandain-Templeuve)</i>	
Commune de situation :	
Direction de :	<i>MONS rue A. Legrand, 16 à 7000 Mons 065/32.82.41 065/32.82.44 mons.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Directeur de centre : Damien BAUWENS</i>
Cantonnement de :	<i>Mons rue A. LEGRAND, 16 à 7000 Mons 065/32.82.45 065/32.82.44 mons.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be chef de cantonnement : Jean-François DULIERE</i>

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : dispositions générales

Article 1 Cadre général

Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges

Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II : dispositions administratives

Article 4 Objet de la location

Article 5 Durée du bail

Article 6 Mandataire

Article 7 Conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique

Article 8 Condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire

Article 9 Procédure d'adjudication

Article 10 Associés

Article 11 Domicile

Article 12 Frais d'adjudication

Article 13 Promesse de caution et caution bancaire

Article 14 Adaptation du loyer annuel

Article 15 Acquiescement du loyer annuel

Article 16 Impositions

Article 17 Mise en cause du bailleur

Article 18 Surveillance du lot de chasse

Article 19 Communications et transmissions de documents

Article 20 Infractions et indemnités

Article 21 Exercice du droit de chasse

Article 22 Division du lot entre associés

Article 23 Cession de bail

Article 24 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement

Article 25 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation

Article 26 Augmentation du loyer pour cause d'acquisition

Article 27 Résiliation du bail de plein droit

Article 28 Décès de l'adjudicataire

Chapitre III : dispositions conservatoires

Article 29 Apport et reprise d'animaux

Article 30 Circulation du gibier et clôtures

Article 31 Gestion du biotope en faveur du gibier

Article 32 Distribution d'aliments au grand gibier

Article 33 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier

Article 34 Apport d'autres produits dans le lot

Article 35 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot

Article 36 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV : dispositions cynégétiques

Article 37 Modes de chasse autorisés

Article 38 Présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse

Article 39 Annonce des actions de chasse au public

Article 40 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément différents modes de chasse

Article 41 Equipements d'affût

Article 42 Enceintes et postes de battue

Article 43 Programmation des journées de chasse

Article 44 Régulation du tir

Article 45 Recensement du gibier

Article 46 Etudes et inventaires du gibier tiré

Chapitre V : dispositions de coordination

Article 47 Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt

Article 48 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers

Article 49 Droit de chasse et récréation en forêt

Article 50 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI : disposition en matière d'environnement

Article 51 Respect de l'environnement

Chapitre VII : dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52 Délégation

Article 53 Appel

Annexes

ANNEXE I Clauses particulières

ANNEXE II Affiche

ANNEXE III Caractéristiques du lot

ANNEXE IV Modèle de soumission

ANNEXE V Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé -
substitution d'un associé

ANNEXE VI Modèle de promesse de caution bancaire

ANNEXE VII Acte de cautionnement

ANNEXE VIII Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des
charges

ANNEXE IX Modèle d'autorisation d'exercer la chasse à l'approche et à l'affût

ANNEXE X Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse

ANNEXE XI Glossaire

Chapitre I : dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de

production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Article 2 : clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 : présomption de connaissance.

Par le seul fait de sa participation à l'adjudication, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

En signant le cahier des charges, les associés de l'adjudicataire désigné reconnaissent avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II : dispositions administratives

Article 4 : objet de la location.

1. L'adjudication du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture a lieu publiquement par lot aux date, heure et lieu fixés à l'affiche dont copie en annexe II. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'[annexe III](#).
2. Les surfaces renseignées à l'[annexe III](#) et sur l'affiche ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni l'adjudicataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Tout candidat adjudicataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
4. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du collègue communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 : durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 9 ans au moins et de 12 ans au plus, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'[annexe I](#).

Article 6 : mandataire.

Tout amateur peut mandater une personne pour le représenter lors de l'adjudication publique. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 : conditions à remplir pour participer à l'adjudication publique.

1. L'amateur n'est admis à prendre part à l'adjudication publique que s'il est en possession des documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
 - b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile de l'amateur, daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois;

- c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 13, alinéa 1er et au modèle repris à l'annexe VI;
- d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

1.
 - a) être une seule personne physique;
 - b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse^[1];
 - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale;
2. S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1er.

Article 8 : condition supplémentaire à remplir pour pouvoir être désigné comme adjudicataire.

La promesse de caution bancaire visée à l'article 7 alinéa 1er doit permettre de couvrir le montant du loyer annuel offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication.

Article 9 : procédure d'adjudication.

1. L'adjudication publique du droit de chasse en forêt communale se fait par soumissions cachetées.
2. S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.
3. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.
4. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier des charges, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre à une année de location. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
5. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "*Monsieur le Directeur financier des recettes communales*" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n°1 de la forêt communale de Templeuve/Blandain*".
6. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n°1 de la forêt communale de Templeuve/Blandain*".
7. Seules les soumissions parvenues au directeur financier des recettes communales - dénommé ci-après "le directeur financier" - au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1er.
8. Le jour prévu à l'annexe II, le directeur financier procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe III sous la présidence du bourgmestre ou de son délégué.
9. Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte.
10. Au début de chaque séance d'adjudication, le bourgmestre ou son délégué et le directeur financier procèdent au tirage au sort du lot à adjuger.
11. Le bourgmestre ou son délégué invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné auprès du directeur financier.

12. Après le dépouillement des soumissions, le bourgmestre ou son délégué et le directeur financier proclament l'identité, le lieu de domicile et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Ils procèdent ensuite à l'adjudication du lot.
13. Le lot est adjugé au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. En accord avec le directeur financier, le bourgmestre ou son délégué se réserve toutefois le droit de ne pas adjuger le lot si le montant de cette offre est jugé insuffisant.
14. A la suite de l'adjudication d'un lot, le bourgmestre ou son délégué informe l'adjudicataire désigné qu'au cas où il aurait soumissionné pour d'autres lots, il a la possibilité de retirer tout ou partie des soumissions restantes. S'il opte pour ce choix, l'adjudicataire désigné doit le signaler au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné. Dans le cas contraire, il reste tenu par sa soumission.
15. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
16. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée définitivement par le bourgmestre ou son délégué, le directeur financier entendu. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
17. Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II.

Article 10 : associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, l'adjudicataire peut demander au collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'[annexe I](#).
2. Si la désignation des associés se fait séance tenante, les intéressés contresignent pour accord le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en [annexe V](#), signé par le collège communal, l'adjudicataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du collège communal avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative de l'adjudicataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.
5. Le collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. 6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le bailleur traite toujours prioritairement avec l'adjudicataire.
7. Le collège communal et le directeur de centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 23 et 28 et bénéficiaire éventuellement du droit de préférence précité à l'issue du bail.

Article 11 : domicile.

A défaut pour l'adjudicataire et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune mentionnée sous couverture d'y avoir élu domicile et d'en avoir informé le directeur de centre, les significations visées à l'article 19 peuvent valablement être faites au domicile du bourgmestre de la commune susvisée.

Article 12 : frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du directeur financier 20 pourcents du loyer annuel.

Article 13 : promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des adjudicataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la caisse des dépôts et consignations de l'administration de la trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre état membre de l'union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur état d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. 2. L'adjudicataire est tenu de fournir au directeur financier dans les 30 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à [l'annexe VII](#). Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, l'adjudicataire autorise le directeur financier à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500,00 euros, le directeur financier peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le directeur financier a le droit de prélever le montant de la caution.
4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le directeur financier. Ce montant n'est reconstitué

qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du directeur financier sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si l'adjudicataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalent à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés à l'adjudicataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

1. 6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire est déchu de son droit et il est procédé à une nouvelle adjudication.

7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

8. Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication est inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 14 : adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du royaume (base 1996).

2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

Montant du loyer annuel de la 1ère année x indice du mois de mars de l'année concernée
indice de référence

Article 15 : acquittement du loyer annuel.

1. Tout loyer inférieur à 2.500,00€ est payé à la caisse du directeur financier en un seul terme, au plus tard le 1er août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00€ est payé à la caisse du directeur financier en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1er août et le 1er février.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 16 : impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire y compris le précompte mobilier.

Article 17 : mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par l'adjudicataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse.

En conséquence, l'adjudicataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 18 : surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit à l'adjudicataire d'utiliser les agents de la Division de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.

2. L'adjudicataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable du collègue communal et avis du directeur de centre.

3. Le collègue communal, après avis du directeur de centre, peut exiger de l'adjudicataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
- d) ne dénonce pas sur le champ au procureur du roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 19 : communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre l'adjudicataire et le collègue communal, le directeur financier ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot

Article 20 : infractions et indemnités.

1. Le collègue communal informe par écrit l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du directeur financier l'indemnité due pour l'infraction.

2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VIII.

Article 21 : exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et l'adjudicataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

2. L'adjudicataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le directeur de centre sur présentation de la quittance du Directeur financier constatant que l'adjudicataire est en règle de cautionnement et de paiement.

Article 22 : division du lot entre associés.

L'adjudicataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 23 : cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le collège communal, le directeur financier et le directeur de centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le collège communal, au bureau de l'enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 24 : sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande de l'adjudicataire et moyennant l'accord préalable et écrit du collège communal, après avis du directeur de Centre :
 - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les échanges de territoires avec des tiers;
 - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, l'adjudicataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que l'adjudicataire ne pourront se prévaloir du droit de préférence lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

Article 25 : réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, l'adjudicataire ainsi que le collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.

Article 26 : augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, l'adjudicataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, l'adjudicataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le collège communal avise l'adjudicataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part de l'adjudicataire de pouvoir produire les documents prouvant le

caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 27 : résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du directeur de centre ou du directeur financier, le collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le directeur financier;
 - b) si l'adjudicataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du directeur de centre;
 - c) si l'adjudicataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du directeur de centre;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du directeur de centre;
 - e) si l'adjudicataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs si le collège communal lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si l'adjudicataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si l'adjudicataire utilise les services d'un agent de la Division de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le collège communal doit au préalable inviter l'adjudicataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la poste, à moins que le collège communal ne fixe un autre délai.

Article 28 : décès de l'adjudicataire.

1. En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

Chapitre III : dispositions conservatoires

Article 29 : apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par l'adjudicataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le chef de cantonnement et l'adjudicataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par l'adjudicataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

5. Le chef de cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par l'adjudicataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 30 : circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par l'adjudicataire est soumise à l'autorisation préalable du collège communal, après avis du chef de cantonnement. A défaut, le collège communal peut exiger de l'adjudicataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais de l'adjudicataire.
2. Toute clôture installée par l'adjudicataire appartient d'office au bailleur.
3. L'adjudicataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera à l'adjudicataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.
4. Le chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, l'adjudicataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le chef de cantonnement peut ordonner à l'adjudicataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le chef de cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais de l'adjudicataire. L'adjudicataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

Article 31 : gestion du biotope en faveur du gibier.

1. Il est interdit à l'adjudicataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du chef de cantonnement.

Article 32 : distribution d'aliments au grand gibier.

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le directeur de centre peut déterminer et imposer à l'adjudicataire :
 - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
 - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
 - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire;
 - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
 - e) le mode de distribution des aliments.
2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le directeur de centre tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.
3. Le nourrissage dissuasif du sanglier est interdit dans le lot et l'adjudicataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

Article 33 : distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du directeur de centre qui en fixe les conditions.
2. Durant la saison hivernale, le directeur de centre peut ordonner à l'adjudicataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

Article 34 : apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par l'adjudicataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1er, le directeur de centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par l'adjudicataire de substances médicamenteuses.

Article 35 : protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. A partir de la deuxième année du bail, l'adjudicataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le collège communal établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours. [\[M1\]](#)

Après réalisation des travaux, les factures - pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante - sont notifiées à l'adjudicataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au collège communal dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour l'adjudicataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Directeur financier par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le collège communal est seul juge :
 - a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection;
 - b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer à l'adjudicataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que l'adjudicataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

Article 36 : dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

L'adjudicataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - dispositions cynégétiques

Article 37 - modes de chasse autorisés [\[2\]](#).

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'[annexe I](#) pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 38 : présence de l'adjudicataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du chef de cantonnement.
2. La présence de l'adjudicataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par l'adjudicataire, conforme au modèle repris en [annexe IX](#). Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

Article 39 : annonce des actions de chasse au public.

1. L'adjudicataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en [annexe X](#).
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du chef de cantonnement.

Article 40 : nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en [annexe I](#).

Article 41 : équipements d'affût.

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le chef de cantonnement peut interdire à l'adjudicataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement qui peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.
4. Le chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par l'adjudicataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par l'adjudicataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par l'adjudicataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais de l'adjudicataire et sans indemnité pour celui-ci.

Article 42 : enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, l'adjudicataire est tenu de remettre au chef de cantonnement et au collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut géographique national, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier :
 - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant;
 - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisins le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut géographique national et transmise au chef de

cantonnement et au collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 43 : programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'[annexe I](#). Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, l'adjudicataire communique au chef de cantonnement et au collège communal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis à l'adjudicataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, l'adjudicataire peut demander au directeur de centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le directeur de centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 44 : régulation du tir.

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un plan de tir réglementaire, le directeur de centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que l'adjudicataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le directeur de centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le directeur de centre est tenu d'informer l'adjudicataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par l'adjudicataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, l'adjudicataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du chef de cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces de gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le directeur de centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

Article 45 : recensement du gibier.

1. Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

Article 46 : études et Inventaires du gibier tiré.

1. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, l'adjudicataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le chef de

cantonnement peut également demander à l'adjudicataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

2. L'adjudicataire communique au chef de cantonnement, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au collège communal.

3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une contribution à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la nature et des forêts ou du Centre de recherche de la nature, des forêts et du bois.

Chapitre V : dispositions de coordination

Article 47 : droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie,...).

2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en [annexe I](#) peuvent toutefois le limiter dans le temps.

Article 48 : droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 49 : droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'[annexe III](#). Sauf dérogation accordée par le collège communal, le directeur de centre entendu, toute chasse est interdite :

- a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
- b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

2. Avant le 1er juillet de chaque année, le collège communal informe l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

3. Avant le 1er juillet de chaque année, le collège communal informe l'adjudicataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

Article 50 : droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, l'adjudicataire veillera à solliciter auprès du chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des

journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées à l'adjudicataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

3. La circulation de l'adjudicataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

Chapitre VI : disposition en matière d'environnement

Article 51 : respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par l'adjudicataire, ou à défaut, à ses frais.

2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité de l'adjudicataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du collège communal.

Chapitre VII : dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 52 : délégation.

1. Le conseil communal peut déléguer le collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

2. Le collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

3. Le directeur de centre peut déléguer le chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

4. Le chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit l'adjudicataire.

5. L'adjudicataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au directeur de centre et au collège communal.

Article 53 : appel.

L'adjudicataire peut faire appel auprès du directeur de centre de toute décision du chef de cantonnement ou d'un agent des forêts, auprès du collège communal de toute décision du directeur de centre et auprès du conseil communal de toute décision du collège communal.

Pour approbation,

L'adjudicataire, Le		Le conseil communal, Le
L'associé ou les associés,		

Le		
----------	--	--

[1] Voir Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (Moniteur belge du 31 mai 1995).

[2] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en annexe XI.

[M1] On est en gestion DNF Communication de l'agent de cantonnement";

- de demander des arriérés au titulaire du droit de chasse.

75. Fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai. Compte 2017. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget 2017 de la fabrique d'église protestante baptiste à Tournai, approuvé après réformation par le conseil communal du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du 27 avril 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives le 2 mai 2018, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi du dossier à l'organe représentatif du culte agréé et réceptionné par celui-ci le 14 mai 2018;

Vu la décision du 6 juin 2018 réceptionnée le 6 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses du chapitre I et le reste de ce compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte, le montant inscrit à l'article 36 des dépenses doit être réformé, ainsi le montant est ramené à 50,00€ (seule pièce justificative présente), en lieu et place de 400,00€;

Considérant que le montant de 270,30€ a été inscrit par le conseil de fabrique à l'article 38 du chapitre II des dépenses, sans qu'aucun article budgétaire n'ait été prévu et approuvé au budget 2017 de la fabrique, qu'il y a donc lieu de réformer ce montant et de le ramener à 0,00€;

Considérant que le montant de 200,00€ inscrit par le conseil de fabrique à l'article 45F des dépenses n'a pas fait l'objet d'une inscription dûment approuvée au budget 2017 de la fabrique, qu'aucune pièce justificative n'étant présente dans les annexes du compte, il y a donc lieu de réformer la dépense et de ramener le montant du crédit à 0,00€;

Considérant que suivant les pièces justificatives jointes au compte, l'article 45L des dépenses du chapitre II doit être réformé en l'absence de crédit budgétaire dûment approuvé au budget 2017 de la fabrique;

Considérant qu'il y a lieu de transférer 395,00€ à l'article 45I du même chapitre, article disposant d'un crédit budgétaire approuvé;

Considérant qu'en l'absence de pièces justificatives au compte, le montant inscrit à l'article 45G des dépenses doit être amené à 5.910,72€, en lieu et place de 7.660,72€;

Considérant le montant de 146,46€ inscrit à l'article 32 des dépenses, qu'en l'absence de crédit budgétaire approuvé au budget 2017 de la fabrique, il y a lieu de réformer celui-ci et de ramener le montant à 0,00€;

Considérant que compte tenu de l'absence de crédit budgétaire approuvé au budget 2017, le montant inscrit à l'article 45H des dépenses du chapitre II doit être réformé, dès lors il est amené à 0,00€ en lieu et place de 2.100,00€;

Considérant que suivant les corrections apportées, le résultat du compte 2017 s'élève à 16.912,95€, en lieu et place de 12.242,65€;

Considérant que compte tenu des corrections apportées, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/06/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 27 avril 2018 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant Baptiste à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2017, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
32 (dépenses)	Entretien autres matériels	146,46€	0,00€
38 (dépenses)	Remise au trésorier	270,30€	0,00€
36 (dépenses)	Honoraires des prédicateurs	400,00€	50,00€
45F (dépenses)	Divers	200,00€	0,00€
45G (dépenses)	Participation aux frais de culte	7.660,72€	5.910,72€
45H (dépenses)	Divers	2.100,00€	0,00€
45I (dépenses)	Maintenance informatique	0,00€	395,00€
45L	Divers	395,00€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux chiffres suivants

Recettes ordinaires totales	20.844,99€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.267,09€
Recettes extraordinaires totales	12.554,76€

- dont un boni comptable du compte 2016 de	12.554,76€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.337,60€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.149,20€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	33.399,75€
Dépenses totales	16.486,80€
Résultat comptable	16.912,95€

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur les points suivants :

- A l'avenir, joindre les déclarations de créance datées et signées pour le remboursement des différents frais.
- Il est impératif de joindre toutes les factures nécessaires au contrôle.
- Toutes les factures et déclarations de créance doivent être libellées au nom de la fabrique d'église.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique).

76. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Première modification budgétaire 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juin 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 juin 2018 et réceptionnée le 27 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et le reste de cette modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire 2018 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 juin 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2018 est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	69.910,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	48.126,83 €
Recettes extraordinaires totales	25.229,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	25.229,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.750,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	84.105,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	284,79 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2017 de	0,00 €
Recettes totales	95.139,91 €
Dépenses totales	95.139,91 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

77. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Deuxième modification budget 2018.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la décision du conseil communal du 18 décembre 2017 d'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix;

Vu la délibération du 21 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juin 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 juin 2018, réceptionnée en date du 27 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la deuxième modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la deuxième modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 juin 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2018, est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	27.206,46€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.192,46€
Recettes totales extraordinaires	6.925,54€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours de :	6.925,54€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.730,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.402,00€

Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	34.132,00€
Dépenses totales	34.132,00€
Résultat	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

78. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 juillet 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 juillet 2018 réceptionnée en date du 16 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 juin 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019 est

APPROUVÉE comme suit :

Recettes totales ordinaires	58.961,35 €
-----------------------------	-------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26.990,35 €
Recettes totales extraordinaires	1.169,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2018 de :	1.169,75 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	10.237,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	49.894,10 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0.00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
Recettes totales	60.131,10 €
Dépenses totales	60.131,10 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

79. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 12 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 13 juillet 2018 réceptionnée le 16 juillet 2018 par laquelle l'organe représentatif agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 12 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2019, est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.543,65€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.485,62€
Recettes extraordinaires totales	3.775,88€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	3.775,88€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.531,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.788,53€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	7.319,53€
Dépenses totales	7.319,53€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

80. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juin 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 juin 2018 réceptionnée le 13 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 juin 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019 est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	77.718,44 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	56.968,44 €
Recettes extraordinaires totales	21.571,79 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	21.571,79 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	13.350,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	85.940,23 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00 €
Recettes totales	99.290,23 €
Dépenses totales	99.290,23 €
Résultat (Excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

81. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire budgétaire;

Vu la délibération du 18 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 juin 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 juin 2018 réceptionnée le 23 juin 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain et le reste de ce budget sans remarque;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire, puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 juin 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son budget pour l'exercice 2019 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	20.073,63€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.846,82€
Recettes totales extraordinaires	7.444,97€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	4.025,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	23.493,60€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	0.00€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€

- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00€
Recettes totales	27.518,60€
Dépenses totales	27.518,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

82. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain (Tournai). Budget 2019. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 juin 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 juin 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain (Tournai) arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 juin 2018, réceptionnée le 13 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Amand à Allain (Tournai) et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 juin 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain (Tournai) arrête son budget pour l'exercice 2019 est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.451,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.187,36 €
Recettes extraordinaires totales	4.950,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de	4.950,27 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	4.280,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	22.121,60 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de	0,00 €
Recettes totales	26.401,60 €
Dépenses totales	26.401,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Allain (Tournai)
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

83. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Budget 2019. Approbation après réformation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 16 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 juillet 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 23 juillet 2018 réceptionnée en date du 14 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget 2019 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter;
 Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 100,00€ par le montant de 90,95€ ([recettes ordinaires totales 44.570,91€ - subside communal ordinaire 42.751,91€] x 5%);
 Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le supplément communal à 42.742,86€, en lieu et place de 42.751,91€;
 Considérant que le budget 2019 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : la délibération du 16 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2019, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	42.751,91€	42.742,86€
Dépenses 41	Remise au trésorier	100,00€	90,95€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	44.561,86€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	42.742,86€
Recettes extraordinaires totales	1.836,69€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	1.834,69€
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	7.121,00€
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	39.276,55€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	1,00€
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	46.398,55€
Dépenses totales	46.398,55€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'état. A cet effet, une requête en

annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée, au Conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>84. Fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve. Budget 2019. Approbation après réformation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 juillet 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Étienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 juillet 2018 réceptionnée en date du 14 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires (28,19 €) est erroné; que compte tenu de l'approbation après réformation du compte 2017 de la fabrique par le conseil communal du 25 septembre 2017 et de l'approbation après réformation du budget 2018 par le conseil communal du 28 novembre 2017, le calcul du résultat présumé de l'exercice 2018 est le suivant : boni du compte 2017 (9.102,95 €) - crédit inscrit à l'article 20 des recettes du budget 2018 (7.900,27 €), soit le montant de 1.202,68 €;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 41.558,57 €, en lieu et place de 42.733,06 €;

Considérant que le budget 2019, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve arrête son budget pour l'exercice 2018, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Supplément communal	42.733,06 €	41.558,57 €
Recettes 20	Boni présumé de l'exercice 2018	28,19 €	1.202,68 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	51.473,10 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.558,57 €
Recettes totales extraordinaires	1.202,68 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	1.202,68 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	10.430,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	42.245,78 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00 €
Recettes totales	52.675,78 €
Dépenses totales	52.675,78 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Étienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p>85. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Budget 2019. <u>Approbation après réformation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 juillet 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 juillet 2018 réceptionnée en date du 13 août 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que l'organe représentatif du culte agréé propose de rectifier le montant du crédit budgétaire des articles de dépenses du chapitre II comme suit :

- article 44 : 244,00€

- article 50 H : 50,60€

- article 50 I : 22,00€;

Considérant que la remarque de l'organe représentatif du culte agréé est justifiée et qu'il y a donc lieu de rectifier les montants précités;

Considérant que compte tenu des corrections apportées, le montant du subside communal à l'ordinaire (article 17 des recettes) est amené à 13.405,40€, en lieu et place de 13.398,80€;

Considérant que le budget 2019 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 9 juillet 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Recettes 17	Subside communal à l'ordinaire	13.398,80€	13.405,40€
Dépenses 40	Abonnement à "Église de Tournai"	250,00€	244,00€
Dépenses 50H	SABAM	35,00€	50,60€
Dépenses 50I	REPROBEL	25,00€	22,00€

Article 2 : la délibération telle que réformée à l'article 1 est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	169.400,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.405,40€
Recettes extraordinaires totales	89.266,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2018 de :	18.841,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	21.400,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	166.841,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	70.425,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2018 de :	0,00€
Recettes totales	258.666,60€
Dépenses totales	258.666,60€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

86. Finances communales. Exercice 2018. Modification budgétaire n°2. Arrêt.

Monsieur le Conseiller communal indépendant **Xavier DECALUWE** intervient en premier : "J'ai participé à la commission la semaine dernière. Je viens de lire son rapport. On y fait référence à une question concernant les 10.000,00€ prévus en modification budgétaire pour l'asbl SOLTYS.

Je m'étais étonné du fait que ce genre de dépenses intervienne en modification budgétaire, sans avoir fait l'objet d'une demande de subsides. On m'a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un subside mais d'une dotation de fonctionnement qui n'avait probablement pas été budgétée au départ, ce qui expliquerait qu'il faille l'ajouter maintenant. Je n'ai pas été convaincu par ces explications. Ceci étant, je n'ai aucune raison de voter pour ni de voter contre. C'est un point qu'il faudra éclaircir à l'avenir au moment où on discutera du nouveau budget.

Je trouve cela très flou. Cela ne me permet pas de prendre position ni dans un sens ni dans l'autre. J'insiste pour dire que ça ne remet pas du tout en question l'importance que j'accorde à l'investissement de la ville dans la coopération au développement. Dans d'autres milieux, les gens savent bien que c'est un sujet qui m'intéresse et me préoccupe. Mais je crois que les choses doivent être claires. Pour l'instant, je ne vois pas très clair dans cette modification budgétaire. C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, prend ensuite la parole :

"Nous actons quelques bonnes nouvelles financières : des recettes de transfert en hausse provenant du fonds des communes et de la compensation taxe kilométrique et taxe carrières ainsi qu'une baisse des frais d'éclairage public (- 60.000,00€). Mais un poste reste inquiétant : l'augmentation prévue de la cotisation de responsabilisation pour les pensions. Une provision de 3.000.000,00€ y est consacrée. Sera-ce suffisant ?

L'aide au développement sera augmentée de 10.000,00€ au profit de l'asbl SOLTYS.

ECOLO a toujours dénoncé ce passage «obligé» de la subvention par cette asbl.

Nous demandons que le conseil consultatif de la coopération au développement soit consulté pour toute utilisation de subside pour l'aide au développement et que ce soient les projets pris en compte par cette commission que la ville subventionne. Il serait également intéressant d'avoir à chaque fois le rapport d'activités de cette association."

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, bourgmestre empêché, ne partage pas ce point de vue. Selon lui, un conseil consultatif n'a pas pour vocation d'attribuer des subsides. Son rôle est avant tout de rendre un avis après consultation de l'autorité.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient ensuite :

"Je fais partie du conseil d'administration de SOLTYS. C'est une asbl communale. On peut discuter de son utilité, de son fonctionnement. Cela fait toujours mal d'entendre qu'il y ait des suspicions par rapport à cette asbl. Ses comptes et bilans sont remis à la ville. Ils sont à disposition du collègue et des conseillers communaux sur demande. L'utilité de l'asbl est une question d'ordre politique. Je peux vous dire qu'il n'y a qu'un seul politique. C'est moi. A l'époque, Christian MASSY, bourgmestre et moi-même, échevin des finances, nous en faisons partie pour lancer l'asbl. J'y suis resté parce que ça fonctionne bien et que tous les membres sont des personnes très sérieuses. Toutes les demandes de subventions sont examinées avec le plus grand sérieux. Des pièces sont exigées. Jamais rien n'est versé sans que tous les éléments ne soient à disposition. On ne peut pas faire mieux. Il y a même un subside qui a été refusé parce cela concernait la presse dans un pays où la situation n'est pas très claire. Le terme "subside" est un terme maladroit car comme il s'agit d'une asbl communale, on ferait mieux d'utiliser le terme "dotation" car il s'agit d'un montant versé à l'asbl qui est chargée de le gérer. Nous ne poursuivons pas de projets personnels. Lorsque le conseiller communal Xavier DECALUWE nous dit que l'asbl n'a pas rentré de dossier de demande de subside, c'est parce que SOLTYS n'a pas de projet. Nous distribuons un subside à des asbl qui ont des projets. La plus connue sur le territoire de Tournai, c'est Action Sénégal qui demande des subsides régulièrement. C'est un outil communal pour aider ces associations.

Il vaut donc mieux parler de "dotation" que de "subside"."

Madame l'Echevine PS des finances, **Laetitia LIENARD**, répond à ces interventions :

"Concernant la provision de 3 millions d'euros, il est vrai que nous profitons d'une embellie du compte 2017 pour pouvoir mettre des moyens de côté. On provisionne pour un éventuel paiement de la cotisation de responsabilisation. Est-ce qu'elle sera suffisante ? Jamais ce ne sera suffisant. Trois éléments importants sont à évoquer ici :

1) la cotisation de pension de base légale va augmenter. De 38,5%, elle passera en 2023 à 43%.

2) les cotisations de responsabilisation vont également augmenter. Pour la ville, elle passera de 1,2 million en 2019 à 3 millions en 2023. Pour le CPAS, elle passera de 2,8 millions en 2019 à 5 millions en 2022.

3) pour la prochaine législature, il faudra penser à la mise en place d'un deuxième pilier de pension qui coûtera aussi des dizaines de milliers d'euros à la Ville.

Nous mettons de l'argent de côté. Mais je sais que ce ne sera pas suffisant."

Monsieur le Conseiller indépendant, **Xavier DECALUWE**, reprend la parole :

"J'ai bien entendu la différence entre subside et dotation. J'y avais fait référence dans mon intervention sur les moyens de fonctionnement de l'asbl. Mais je ne comprends toujours pas. Je voudrais avoir l'avis de l'échevine des finances par rapport à cela. Pourquoi cette dotation intervient-elle dans une modification budgétaire en fin d'année ? Je comprends bien le projet politique. Mais si on estime qu'il faut donner une dotation, qu'on l'inscrive au budget, qu'on ait un débat éventuellement au moment du budget mais pas en modification budgétaire en fin d'année, un peu à la va-vite. C'est quand même 10.000,00€ !"

L'échevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, lui répond ce qui suit :

"La réponse a été clairement exposée en commission. Cette décision résulte d'un choix politique. En début de législature, les moyens financiers sont beaucoup plus difficiles à mobiliser qu'à l'heure actuelle. En début de législature, on se dit qu'on va faire un choix clairement politique d'affecter une somme à un projet. On va suivre ce projet durant les années à venir. Par ailleurs, l'asbl SOLTYS a exercé son activité durant toute la législature. Durant cette période, elle a puisé dans ses réserves jusqu'à atteindre les limites. Aujourd'hui nous connaissons une embellie financière. Nous profitons de cette occasion pour lui octroyer une subvention complémentaire. Pourquoi ? S'il n'y a plus de rentrée au sein de cette asbl, elle mettra la clef sous le paillason."

Par 32 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. X. DECALUWE.

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits du budget ordinaire avec l'inscription du résultat du compte 2017, l'augmentation du Fonds des communes et diverses régularisations de crédits du budget extraordinaire (dépassement de quantités présumées, travaux urgents...);

Considérant l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale qui stipule :

"Aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé, qui a été porté au budget, est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.";

Considérant que la dotation complémentaire à la Zone de police correspondant à la quote-part de Tournai dans le loyer du commissariat de police peut être diminuée de 177,60€ vu la légèreté de diminution du taux d'intérêt d'un emprunt;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la modification budgétaire n°2/2018 a été examinée par le comité de direction, conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 3 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 comme suit:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	106.872.980,33 €	21.388.311,02 €
Dépenses exercice proprement dit	106.353.807,43 €	26.288.394,76 €
Boni/mali exercice proprement dit	+ 519.172,90 €	- 4.900.083,74 €
Recettes exercices antérieurs	14.573.705,32 €	8.857.418,77 €
Dépenses exercices antérieurs	1.809.695,82 €	1.718.294,31 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	6.551.876,91 €
Prélèvements en dépenses	2.800.000,00 €	2.513.349,14 €
Recettes globales	121.446.685,65 €	36.797.606,70 €
Dépenses globales	110.963.503,25 €	30.520.038,21 €
Boni	10.483.182,40 €	6.277.568,49 €

Article 2 : de diminuer la dotation complémentaire à la Zone de police de 177,60€ et de la fixer à 290.855,89€.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Madame Rita DESENCLOS-LECLERCQ ne participe pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice était de 9.733.488,00€;

Considérant que le résultat budgétaire ordinaire se solde par un excédent de 1.299.311,91€;

Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire se solde par un déficit de 1.457.900,00€;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'ordinaire un excédent de 1.404.697,93€;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'extraordinaire un déficit de 1.051.400,95€;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2017;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE:

aux chiffres ci-après, le compte de l'exercice 2017 du centre public d'action sociale ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

BILAN			
ACTIF	92.669.163,44		
PASSIF	92.669.163,44		
COMPTE DE RÉSULTATS	CHARGES (c)	PRODUITS (p)	RÉSULTAT (p-c)
Résultat courant	56.829.881,71	58.998.287,07	2.168.405,36
Résultat d'exploitation (1)	59.210.227,85	62.729.955,66	3.519.727,81
Résultat exceptionnel (2)	3.590.873,62	2.324.839,04	- 1.266.034,58
Résultat de l'exercice (1)+(2)	62.801.101,47	65.054.794,70	2.253.693,23
COMPTES	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE	
Droits constatés (1)	63.592.605,39	3.044.299,48	
Non-valeurs (2)	293.258,58	NIHIL	
Engagements (3)	62.000.034,90	4.502.199,48	
Imputations (4)	61.894.648,88	4.095.700,43	
Résultat budgétaire (1) -(2)-(3)	1.299.311,91	-1.457.900,00	
Résultat comptable (1)-(2) -(4)	1.404.697,93	-1.051.400,95	

PREND CONNAISSANCE

88. Centre public d'action sociale. Exercice 2018. Modification budgétaire n°2. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'article L1123-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 30 août 2018, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2;

Considérant que ces modifications ont été soumises au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) le 21 août 2018;

Considérant l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier du Centre public d'action sociale;

Considérant que ces modifications sont opérées, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, dans les limites de l'enveloppe initiale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

- le rapport de la commission budgétaire

- aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 arrêtées par le conseil du Centre public d'action sociale en séance du 30 août 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	61.878.817, 84	2.225.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	59.498.130, 32	6.221.830.64
Boni / Mali exercice proprement dit	2.380.687, 52	-3.996.830,64
Recettes exercices antérieurs	2.386.962, 84	1.777.900,00
Dépenses exercices antérieurs	3.029.258, 09	3.244.025,45
Prélèvements en recettes	-	8.007.956.09
Prélèvements en dépenses	1.738.392, 27	2.545.000,00
Recettes globales	64.265.780, 68	12.010.856,09
Dépenses globales	64.265.780, 68	12.0210.856,09
Boni / Mali global	0,00	0,00

PREND CONNAISSANCE

<p>89. Finances communales. Exercice 2018. Régie foncière. Modification budgétaire n°1. Arrêt.</p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 27 novembre 2017 par laquelle le conseil communal a arrêté le budget 2018 de la Régie foncière de Tournai, approuvée par la tutelle le 9 février 2018;

Considérant que des travaux doivent être réalisés au bois de Blandain-Templeuve (bois Dossemmer) pour un montant évalué à 22.000,00€;

Considérant que ces travaux seront financés sur fonds propres et plus précisément avec le produit de la vente de bois organisée par le Service public de Wallonie - Division nature et forêts;

Considérant la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 27 août 2018, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de modifier le budget de la régie foncière pour l'exercice 2018 en fonction des travaux à effectuer au bois de Blandain-Templeuve comme suit :

- DÉPENSES : 60100 - travaux forestiers : 11.000,00€.

La modification établit donc le total des recettes à 616.450,51€ et le total des dépenses à 544.620,00€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

<p>90. Finances communales. Exercices 2018 et 2019. Règlement-redevance sur la demande de délivrance de documents administratifs. Approbation.</p>

Le conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, annonce que le groupe cdH s'abstiendra, par cohérence avec son vote précédent.

Par 31 voix pour et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER,

C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ,

J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE,

R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU,
L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVI, MM. A. MELLOUK, S. LECONTE, Mme L. DEDONDER,
M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE,
T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ,
président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCQ,
H. CLEMENT-COUPLET, M. X. DECALUWE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L1122-30, et L1124-40, §1er;

Vu les circulaires des 24 août 2017 et 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions, en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les instructions de l'office des étrangers imposant la gratuité des annexes 8 et 8bis;

Considérant le coût administratif que représentent les recherches d'héritiers et les recherches généalogiques;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de compléter le règlement-redevance sur la délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes et des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier, faite le 14 août 2018, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du C.D.L.D.;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 4 abstentions;

APPROUVE

Article 1er : objet

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur la demande de délivrance de certificats, documents et renseignements administratifs à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces pièces sont délivrées.

Article 2 : redevable

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : taux et mode de calcul

I. Documents délivrés par le service des affaires administratives et sociales :

A) Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 5,00€

B) Demande d'un code de carte d'identité, d'une légalisation, d'un visa pour copie conforme, d'une autorisation de quitter le territoire : 2,00€

C) Cartes électroniques :

1. Pochette plastique : 0,50€
2. Cartes :
 - a. Procédure normale:
 - Par carte : 10,00€
 - Par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 2,00€
 - b. Procédure d'urgence :
 - Par carte : 20,00€
 - Par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 4,00€
 - c. Procédure d'extrême urgence :
 - Par carte: 20,00€
 - Par carte délivrée aux enfants de moins de 12 ans (Kid's-ID) : 5,00€

D) Passeports et documents de voyage d'une validité de 5 ou 7 ans (quelle que soit la procédure) : 15,00€

E) Permis de conduire :

1. Pochette plastique : 0,50€
2. Permis (pour tous type de permis) : 9,00€

F) Mutation de résidence des personnes venant d'une autre commune et arrivant à Tournai : 7,50€

G) Mutation interne : 3,00€

H) Changement de prénom

1. Dans le cas où le prénom originaire est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet), a une consonance étrangère, prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom), est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou est simplement abrégé, ou si le changement ne porte que sur deux lettres maximum du prénom : 50,00€
2. Pour les personnes transgenres : 50,00€
3. Pour les citoyens belges qui n'ont pas de prénom : gratuit
4. Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom au moment de cette demande : gratuit
5. Dans tous les autres cas : 500,00€

I) Autres documents

- Certificats : 5,00€
- Extraits : 5,00€
- Copies intégrales : 5,00€
- Extraits de casier judiciaire : 5,00€

J) Frais d'envoi des pièces :

- a. En Belgique : gratuit
- b. A l'étranger : 2,50€

K) Mariage

- a. Dossier de mariage : 20,00€
- b. Carnet de mariage : 6,00€
- c. Attestations supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€

L) Cohabitation légale

- a. Déclaration de cohabitation légale ou cessation : 10,00€
- b. Les 5 premiers extraits sont gratuits

M) Décès

- a. Dossier de déclaration de décès : 20,00€
- b. Attestations supplémentaires (les 5 premiers extraits étant gratuits) : 5,00€

- c. Permis de transport de dépouilles mortelles vers d'autres communes : 10,00€
- d. Autorisation de transport du corps et des cendres : 10,00€
- N) Reconnaissance prénatale ou postnatale (par dossier) : 10,00€
- O) Cimetières
- a. Contrat de concession : 5,00€
- b. Avenant : 5,00€
- c. Autorisation de pose ou de restauration de signes distinctifs sur la sépulture : 5,00€
- P) Dossier de nationalité : 20,00€
- Q) Transcription d'un acte étranger dans les registres : 10,00€
- R) Etrangers
- a. Annexe 8 : gratuit
- b. Annexe 8bis : gratuit
- c. Annexe 15 : 5,00€
- d. Annexe 19 : 5,00€
- e. Annexe 19ter : 5,00€
- f. Annexe 33 : 5,00€
- g. Annexe 35 : 5,00€
- h. Attestation d'immatriculation : 9,20€
- i. Carte étranger enfant de moins de 12 ans : 5,00€
- j. Prise en charge : 10,00€
- k. Permis de travail : 1,25€
- l. Carte de résident à données biométriques : 7,50€
- S) Photocopies : 0,50€
- T) Recherches d'héritiers :
- a. Recherche d'adresse : 5,00€
- b. Recherche d'héritiers ou recherches généalogiques (forfait) : 50,00€

II. **Documents délivrés par le service urbanisme-logement :**

- A) Informations notariales : 50,00€
- B) Application de la réglementation relative au permis de location (redevance payable au comptant, à la demande du permis) - instruction du dossier :
1. Logement individuel : 125,00€
2. Logement collectif :
- a. le 1er logement : 125,00€
- b. les autres logements : 25,00€

III. **Documents délivrés par la direction générale :**

- documents destinés à l'ouverture d'un débit de boissons permanent : 47,50€

Article 4 : Application des frais réels

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de document ou de dossier concernés, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

- les pièces délivrées gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, ainsi qu'en matière de pension
- les pièces délivrées à des personnes indigentes, ce statut étant constaté par toute pièce probante
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques
- les renseignements transmis par la police aux sociétés d'assurance, en matière d'accidents survenus sur la voie publique, en vertu de la circulaire du ministère de l'Intérieur n°574/DG/02 du 14 octobre 1963

- les pièces délivrées, pour servir à l'appui d'une demande d'emploi, à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un bureau régional de l'Office national de l'emploi
- les pièces délivrées en vue de la présentation d'un examen
- les pièces délivrées en vue de l'obtention d'un logement dans une société agréée par la Société régionale wallonne du logement
- les pièces délivrées en vue de l'obtention d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL)
- les demandes d'adresses et de certificats introduites par les hôpitaux et les ASBL à finalité sociale
- tous les extraits et les certificats destinés à faire partie du dossier d'établissement d'un acte de déclaration de mariage ou d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale.

Article 6 : mode de perception et recouvrement

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

91. Finances communales. Exercices 2018 et 2019. Règlement-redevance sur le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal, le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1124-40, §1er;

Vu les circulaires des 24 août 2017 et 5 juillet 2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la communauté germanophone, pour les années 2018 et 2019;

Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal, les 21 novembre 2011 et 23 novembre 2015;

Considérant les coûts que représentent les aménagements et entretiens des cimetières;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavernes;

Considérant que la présente décision ne modifie pas les tarifs existants;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 14 août 2018, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du C.D.L.D.;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

Article 1er : objet

Le présent règlement établit, comme suit, pour les exercices 2018 à 2019, le tarif des concessions et autres prestations liées aux cimetières :

1. Occupation des caveaux d'attente

- 1ère période de trois mois : 52,00€
- 2ème période de trois mois : 156,00€
- A partir de la 3ème période, tous les trois mois : 52,00€.

2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion de cendres ou la stèle collective du souvenir

- Fourniture + pose : 52,00€.

3. Concession de cellules au columbarium - octroi et renouvellement

- 1 urne : 285,00€
- 2 urnes : 520,00€
- Supplément d'urne dans une concession accordée pour une durée de 25 ans : 260,00€
- Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00€.

4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes

- Concession : 520,00€
- Supplément d'urne : 260,00€.

5. Concessions de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires : octroi et renouvellement

- 1 niveau : 565,00€
- 2 niveaux : 825,00€
- 3 niveaux : 1.105,00€
- 4 niveaux : 1.450,00€
- 5 niveaux : 1.770,00€
- 6 niveaux : 2.080,00€
- Supplément d'urne dans une concession accordée pour une période de 25 ans : 260,00€
- Supplément d'urne dans une concession accordée initialement pour une durée de 50 ans : 520,00€
- Supplément d'urne dans une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 (à payer une seule fois, au moment de la demande) : 520,00€.

6. Vente de monument de récupération

- Superficie : 1,44m² (1,80m x 0,80m) : 130,00€
- Superficie : entre 2,50m² (2,50m x 1m) ou 3m² (3m x 1m) : 260,00€
- Autre superficie : 2.600,00€, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières
- Petit patrimoine (croix de fonte, en pierre, en bois, en ciment, stèle, balustrade, caisson funéraire, couronne, petit mobilier,...) : entre 20,00€ et 120,00€, selon la décision du collège communal et sur avis du conservateur du patrimoine architectural des cimetières.

7. Utilisation de la morgue communale

- Occupation du local ainsi que pose du sceau communal par le préposé du cimetière : 52,00€.

8. Pose d'une nouvelle plaque pour une cellule au columbarium

- Pose : 52,00€.

9. Vente de citernes et caveaux

- 1 niveau : 800,00€

- 2 niveaux : 1.200,00€
- 3 niveaux : 1.800,00€.

10. Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s)

- 1 niveau : 160,00€
- 2 niveaux : 260,00€
- 3 niveaux : 370,00€
- 4 niveaux : 470,00€
- Pour tout niveau supplémentaire à 4 niveaux : 208,00€.

Article 2 : redevable

La redevance est due par la personne qui demande la concession ou sollicite la prestation.

Article 3 : exonérations

Sont exonérées du montant de la redevance, les prestations suivantes :

1. Occupation du caveau communal

- Lorsque le dépôt ou le maintien du corps ou de l'urne cinéraire dans le caveau communal est imputable à l'administration communale, notamment par suite de l'inachèvement du columbarium.
- Lorsque les cendres n'ont pas pu être dispersées pour des raisons climatiques ou autres.

2. Fourniture et pose d'une plaquette commémorative pour la stèle de la parcelle destinée à la dispersion des cendres ou à la stèle collective du souvenir

- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsque la plaquette est destinée à commémorer un enfant de moins de 7 ans.

3. Concessions de cellules au columbarium

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de sept ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

4. Concessions de terrains destinés uniquement à l'inhumation dans un niveau de plusieurs urnes cinéraires

- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans.
- Lorsqu'il s'agit du placement d'une urne cinéraire contenant les cendres d'un enfant de moins de sept ans, si la concession est octroyée pour deux urnes cinéraires.

5. Concession de terrains destinés à l'inhumation de restes mortels et d'urnes cinéraires

- L'exonération est accordée pour le renouvellement d'une concession accordée à perpétuité avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.
- L'exonération est accordée pour le montant d'un niveau si celui-ci est occupé :
 - par un ancien combattant ou une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
 - par un enfant de moins de 7 ans, si la concession est octroyée pour plusieurs niveaux.
- L'exonération est accordée pour le montant correspondant à l'occupation d'une urne si celle-ci contient les cendres :
 - d'un ancien combattant ou d'une personne assimilée dans le cimetière de la commune dont il est originaire ou dans lequel il a vécu au moins 10 ans
 - d'un enfant de moins de 7 ans.

6. Vente de monument de récupération

Dans le cas d'une reprise de concession, le prix du monument n'est pas dû si la demande a été introduite dans l'année qui suit l'expiration de la concession.

Article 4 : Application des frais réels

Si la délivrance d'un document ou l'instruction d'un dossier entraîne une dépense supérieure au montant forfaitaire prévu pour la prestation, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Mode de perception et recouvrement

La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p>92. Finances communales. Exercice 2019 .Taxe additionnelle au précompte immobilier. Approbation.</p>
--

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, annonce que comme pour les exercices précédents, son groupe s'opposera à cette décision.

Le conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient ensuite :

"Je voudrais globaliser les points 92 et 93. Lors du débat de l'année dernière, j'avais eu l'occasion, au nom du groupe, de dénoncer la rage taxatoire au niveau fiscal à la ville de Tournai, que le collège propose. Je retiens toujours la formule d'un éminent comptable de la ville qui dit régulièrement que trop d'impôt tue l'impôt. Notre échevine des finances est très organisée et prudente. Elle nous rappelle régulièrement que l'avenir n'est pas rose. Mais quand on voit à quelle sauce les Tournaisiens vont encore être mangés, alors qu'on dégage un boni global de 8 millions d'euros ! J'avais dit l'année dernière qu'il aurait été plus prudent d'examiner la situation avant de paniquer et d'augmenter autant l'impôt. Quand on a discuté du schéma de structure, quelque chose m'a frappé : on dit que la population jeune n'augmente pas comme prévu. Les jeunes font aussi leur marché dans les communes. Ils se renseignent. Venir à Tournai, ça veut dire qu'on est prêt à se faire manger d'une manière radicale. On ne peut pas soutenir ce type de politique fiscale qui, à notre sens, n'est pas justifiée dans l'état actuel des choses et qui décourage l'installation à Tournai."

Madame l'Echevine PS des finances, **Laetitia LIENARD**, lui répond ce qui suit :

"Je vais répondre au conseiller communal Jean-Marie VANDENBERGHE à propos du boni général de la Ville. Il est en fait de 13 millions d'euros. Sur ces 13 millions, on en provisionne 3. Mais il faut examiner aussi les chiffres. Rien qu'en dépenses de cotisation (dépense annuelle), les 3 millions mis de côté cette année sont absorbés.

Pourquoi avons-nous un si bon boni en 2017 ? Je vous rappelle que pour les années précédentes, on n'avait pas perçu les additionnels à temps, ce qui fait que nous avons un compte en négatif. C'est le cas inverse en 2017.

Il y a d'autres raisons également :

1) la maîtrise des crédits de dépenses et de recettes. Il faut quand même nuancer mon propos. Les normes sont respectées tant en recettes qu'en dépenses. Par contre, dans la pratique, lors de l'examen de la modification budgétaire n°2, j'ai reçu une remarque négative du CRAC parce que les recettes de prestation n'étaient pas assez élevées. Nous avons fait d'énormes efforts. Mais dans une commune, il y a parfois des accidents de parcours, des déménagements, un hall qui ferme. Donc on a moins de recettes. Ceci étant, le CRAC a fait l'observation parce que nous ne respectons pas le plan de gestion à quelques milliers d'euros. Mais pour le reste, les crédits sont relativement maîtrisés. Donc cela améliore notre boni.

2) un rattrapage de 3 millions dû au retard d'enrôlement des taxes communales. Tout cela a été régularisé en 2017. Cela améliore aussi notre boni.

3) une augmentation importante de la dotation du fonds des communes. En modification budgétaire n°2, l'impact est de 500.000,00€

4) en trésorerie, nous avons bénéficié en 2017 d'un versement de dividende de liquidation du CHRT de plus de 3 millions d'euros.

En effet, si nous examinons les chiffres, nous pourrions en effet baisser les impôts et j'en serais très heureuse. Mais je dois voir à plus long terme. C'est mon rôle.

Il y a aussi le fait que le CPAS se stabilise. On n'a pas dû augmenter les dotations y compris celle de la police, l'indexation ayant été provisionnée. Ce sont des éléments positifs.

Pour le reste, comme je l'ai expliqué à Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE, il y a aussi des éléments négatifs : les cotisations de pension, les cotisations de base, les cotisations de responsabilisation, le deuxième pilier de pension, il ne faut pas oublier non plus l'effet du tax shift; en 2018 : 750.000,00€, en 2019 : c'est 971.000,00€. Sans compter qu'à partir de la prochaine législature, nous ne bénéficierons plus des ristournes du CRAC suite à la vente de la CET. Cela représentait chaque année un million d'euros. En 2020, ce sera 600.000,00€ en moins. Il y a aura également la réforme des points APE. Le coût estimé actuellement pour la ville est de 500.000,00€."

Le conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient à nouveau :

"Ce n'est pas le CRAC qui donne des conseils pour pratiquer une politique fiscale attractive dans une commune ou une ville.

J'ai toujours considéré que 3 habitants qui rapportaient 8,00€ en rapportaient plus que deux qui en rapportaient 10,00€.

Avoir une politique fiscale attractive pour que des personnes viennent sur le territoire, c'est aussi un élément important. Ici, on prend un maximum aux habitants et on décourage ceux qui voudraient s'installer."

Madame l'Echevine PS des finances, **Laetitia LIENARD**, clôture comme suit :

"J'entends bien. Comme je l'ai dit lors du débat sur le premier budget, je suis totalement ouverte à la discussion pour autant qu'on me donne des solutions pour financer tout ce que je viens de citer."

Par 30 voix pour et 5 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. A. MELLOUK, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. WILLOCQ, M. B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. S. LECONTE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, pour l'année 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Considérant que le maintien du taux de 2.950 (taux de 2018) est justifié par les éléments suivants:

- la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation de la Ville et du C.P.A.S. (de l'ordre de 5.000.000,00€) et l'augmentation des charges patronales en matière de pensions;
- l'impact du tax shift cumulé qui entraînera une diminution des recettes de l'impôt des personnes physiques (I.P.P.) de 1.123.000,00€;

Vu la communication du dossier au directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 5 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2019 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>93. Finances communales. Exercice 2019. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Approbation.</u>
--

Par 30 voix pour et 5 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, M. A. MELLOUK, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. WILLOCQ, M. B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. S. LECONTE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation de la Ville et du centre public d'action sociale (C.P.A.S.) (de l'ordre de 5.000.000,00€) et l'augmentation des charges patronales en matière de pensions;

Vu l'impact du tax shift cumulé qui entraînera une diminution des recettes de l'I.P.P. de 1.123.000,00€;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 5 voix contre;

DÉCIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2019 :

Article 1er : il est établi au profit de la ville de Tournai, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

94. IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde). Assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2018. Ordre du jour. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 14 janvier 2013;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) aura lieu le 1er octobre 2018, à 19 heures, à la résidence Marcel Marlier, rue des Déportés de Froyennes, 2 à 7503 Froyennes;

Considérant que le seul point inscrit à l'ordre du jour est :

- Modification des statuts : mise en conformité des statuts suite au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver le seul point de cet ordre du jour;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) du 1er octobre 2018, établi comme suit :

- Modification des statuts : mise en conformité des statuts suite au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de démocratie locale et de la décentralisation.

95. Musée d'Histoire naturelle et centre de la Marionnette. Programme et modalités pratiques du stage d'été. Participation financière à destination de la Ville. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que Madame Alda GREOLI, Ministre de la culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles, préconise pour les institutions reconnues un renforcement des partenariats de gestion et d'interdisciplinarité de l'offre avec les autres musées, institutions et acteurs culturels;

Considérant le succès des stages précédents organisés en partenariat avec Danses & Cie;
 Considérant que des contacts entre le musée d'Histoire naturelle et différents représentants du centre de la Marionnette ont abouti à une proposition de programme attractif pour un stage d'été destiné à un public d'enfants de 6 ans et plus;

Considérant que le stage d'été se déroulait du 20 au 24 août 2018, s'intitulait "Z'ANIMARIO" et proposait des animations alternativement au centre de la Marionnette et au musée d'Histoire naturelle, selon un programme préétabli dans lequel le musée d'Histoire naturelle accueillait et animait 50% du temps dévolu aux activités (50% pour le centre de la marionnette);

Considérant que pour le stage d'été 2018, la participation financière s'élevait à 85,00€ par enfant, et que cette recette était équitablement répartie entre les 2 coorganisateur, soit une somme de 42,50€ à destination de la Ville;

Considérant que le stage n'a nécessité que quelques menues dépenses pour sa mise en œuvre, laissant l'opération largement bénéficiaire pour la ville de Tournai;

Considérant qu'en séance du 8 juin 2018, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter l'organisation du stage et la participation financière;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

de ratifier la participation financière de 42,50€ par enfant à destination de la ville de Tournai, prévue dans le cadre du stage d'été (du 20 au 24 août 2018) organisé en alternance au musée d'Histoire naturelle et au centre de la Marionnette.

<u>96. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre "L'adoration des bergers" de Gaspard De Crayer dans le cadre d'une exposition intitulée "Mémoires d'Abbaye". Ratification.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le courrier daté du 12 avril 2018 par lequel la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut (France) sollicite le prêt de l'oeuvre "L'adoration des bergers" de Gaspard De Crayer (huile sur toile, 334x205cm, inv. cat.1971/n°119 - valeur d'assurance : 500.000,00€) pour son exposition intitulée "Mémoires d'Abbaye", qui sera organisée du 15 septembre 2018 au 7 janvier 2019, à Saint-Amand-les-Eaux (France);

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de cette œuvre;

Considérant que l'oeuvre sera transportée sans son cadre (trop abîmé) et sera exposée avec un cadre du musée emprunteur;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

le prêt de l'oeuvre "L'adoration des bergers" de Gaspard De Crayer (huile sur toile, 334x205cm, inv. cat.1971/n°119 - valeur d'assurance : 500.000,00€) dans le cadre de

l'exposition intitulée "Mémoires d'Abbaye" qui sera organisée du 18 septembre 2018 au 7 janvier 2019 à Saint-Amand-les-Eaux (France).

97. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt des œuvres "Portrait de Victor Carbonnelle" de Louis Pion et de "La mer à Penmarc'h" de Fernand Allard l'Olivier pour la Société d'habitations de Tournai. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Société d'habitations de Tournai, rue des Déportés, 9 à 7641 Bruyelle, a sollicité le prêt des œuvres de Louis PION "Portrait de Victor Carbonnelle" (1895, huile sur toile, 140 x 67cm, valeur d'assurance : 10.000,00€) et de Fernand ALLARD L'OLIVIER "La mer à Penmarc'h" (1913, huile sur toile, 54 x 65cm, valeur d'assurance : 10.000,00€);

Considérant que cette demande se fait dans le cadre d'une séance académique suivie d'une assemblée générale pour l'anniversaire des 150 ans de la Société d'habitations de Tournai;

Considérant que cet événement se tiendra dans la crypte de l'hôtel de Ville, le vendredi 14 septembre 2018, à partir de 15 heures;

Considérant que la conservatrice adjointe a remis un avis favorable concernant le prêt de ces œuvres vu qu'elles ne font pas partie du parcours d'exposition actuel du musée des Beaux-Arts;

Considérant qu'il n'y aura pas de frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) des œuvres prêtées vu que l'exposition se fera au sein d'un bâtiment communal;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir deux préparateurs des musées pour le transport et l'installation des oeuvres à la crypte de l'hôtel de Ville, le vendredi 14 septembre 2018, en matinée;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

RATIFIE

le prêt des oeuvres de Louis PION "Portrait de Victor Carbonnelle" 1895, huile sur toile, 140 x 67cm, valeur d'assurance : ...) et de Fernand ALLARD L'OLIVIER "La mer à Penmarc'h" (1913, huile sur toile, 54 x 65cm, valeur d'assurance : ...), à l'occasion des 150 ans de la Société d'habitations de Tournai, le 14 septembre 2018, à la crypte de l'hôtel de Ville.

98. Questions.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70,72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, Monsieur le **Président** d'assemblée invite les conseillers communaux à poser leur question :

1) Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT, à propos de la mise à disposition de salles d'étude pour les étudiants tournaisiens durant la période de travaux à la bibliothèque.

"J'ai été interpellé par plusieurs étudiants tournaisiens qui souhaitaient me sensibiliser à la problématique que plus aucune structure ne leur est actuellement disponible pour étudier dans le calme avec la motivation nécessaire.

Ceci est le cas depuis la fermeture de la bibliothèque suite aux travaux importants que doit subir la maison de la culture. Vous n'êtes pas sans savoir que ces travaux sont loin d'être terminés et estimés à minimum 2 ans.

Réflexion faite, serait-il, dans l'intervalle, possible de mettre à disposition de nos étudiants tournaisiens, une salle communale qui se prêterait à l'étude pendant les périodes de blocus et d'examens?

La prochaine session se déroulant fin d'année et en janvier, cela laisse un peu de temps pour mettre en place une solution adaptée.

Je suis à votre disposition pour en discuter plus longuement."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"Cette demande ne date pas de la fermeture de la bibliothèque. Elle est antérieure. En effet, à la bibliothèque ça n'arrangeait pas non plus les étudiants, en raison notamment des heures de fermeture.

Nous avons donc recherché des solutions. Depuis 2 ans et demi, une salle d'études est prévue. Masure 14 met en effet ses locaux à disposition. C'est bien fréquenté : 100 étudiants, sur base annuelle, viennent étudier à Pâques, à Noël et en août avant la seconde session de septembre. Cela se passe très bien. Les horaires sont intéressants. C'est ouvert de 9 heures à 19 heures sans interruption. C'est de l'autogestion. Ils arrivent. Ils ont les clefs. Ils prennent leur repas. Ils ont des boissons. Ils ferment et entretiennent les locaux. Tout se passe très bien. Votre question est intéressante, parce que nous devons le faire savoir un peu plus via nos réseaux sociaux, Tournai info ou autres.

Masure 14 dispose actuellement de suffisamment de places et il est encore possible de mettre des locaux à disposition. Plusieurs salles peuvent être aménagées.

Ceci n'exclut pas que la Ville puisse mettre à l'avenir des locaux à disposition, dans la mesure où ils ne sont plus affectés.

En tout cas, à l'heure actuelle, cela se passe très bien et les étudiants sont satisfaits de la situation."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, remercie l'Echevin Vincent BRAECKELAERE pour sa réponse.

2) Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à propos de l'accès à l'eau potable.

"Quand il fait chaud, il faut boire beaucoup, et surtout de l'eau (potable), tout le monde le sait, tout le monde le dit.

Mais à Tournai, c'est impossible de s'abreuver gratuitement en ville.

Une interpellation du Relais Social Urbain (RSUT) le rappelle à tous les responsables politiques de notre cité. Le RSUT est chargé de mettre en place des actions préventives et curatives pour les populations vulnérables, notamment les personnes sans abri. C'est à ce titre qu'il a adressé à plusieurs reprises cette demande au collège communal, restée sans suite jusqu'à présent.

Il insiste sur l'obligation morale de la commune à concrétiser cette mesure : « l'accès à l'eau potable est un droit humain fondamental reconnu par l'ONU dans sa résolution 64/292 de 2010; s'hydrater est le besoin humain primaire le plus fondamental. C'est donc une responsabilité en termes de santé publique pour les personnes précarisées et plus largement pour toutes les personnes qui risquent de souffrir de la canicule. »

De nombreuses villes, partout dans le monde, prennent des initiatives dans ce sens. A Bruxelles, il existe de nombreux points d'eau potable répertoriés sur une carte mise à disposition de tous. Liège a inauguré récemment de nouveaux points d'eau potable.

La mise en place de telles initiatives a d'autres avantages : elle permet de diminuer la consommation d'eau en bouteille et donc la consommation de plastic, nuisible pour l'environnement.

Pouvez-vous me dire si ce problème important, pour des raisons sociales et environnementales, a déjà fait l'objet d'une réflexion par le collège et si une solution est étudiée pour être mise en oeuvre prochainement ? "

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Chère Marie-Christine,

Préalablement, j'insiste sur le fait qu'à Tournai, des dispositions sont prises dans le cadre du « plan vague de chaleur et pics d'ozone » mis en pratique par la Wallonie et ce, depuis de nombreuses années.

Dans ce contexte, c'est le Relais Social Urbain qui le met en oeuvre avec ses partenaires publics et associatifs. Pour ne pas retarder nos travaux, j'y reviendrai dans le détail en réponse à l'interpellation citoyenne de Madame JOSKIN qui porte sur cette question.

Sur la question précise de l'installation de fontaines d'eau, effectivement, cette demande ayant été formulée fin juin par le Relais Social Urbain de Tournai, il n'était plus possible de la mettre en oeuvre pour l'été 2018. Et, dès lors qu'un dispositif était prévu dans le cadre du plan que j'ai évoqué à l'instant, nous avons donc décidé de ne pas y donner suite. J'insiste sur le fait que des mesures étaient prévues. Dès lors, il appartiendra à la prochaine assemblée issue des élections prochaines d'envisager la mise en oeuvre d'une telle demande. Je ne doute pas que chaque famille politique se positionnera durant la campagne. D'ailleurs, vous le savez, le SAIS a interpellé les chefs de file des différents partis politiques. En ce qui concerne le PS, Rudy DEMOTTE a répondu pour notre groupe politique."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, remercie le bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS de sa réponse.

3) Monsieur le Conseiller communal cdH, Xavier DECALUWE, à propos de l'acquisition de trois radars préventifs.

"Un article de presse de début juillet annonce que la ville a fait l'acquisition de 3 radars préventifs avec indication de la vitesse réelle et enregistrement des données collectées. Cela a été rappelé dans le dernier Tournai Info. Ces radars seront principalement actifs en milieu rural.

Je ne peux que me réjouir de cet achat qui contribuera à terme à sécuriser les traversées de villages. Lors du conseil communal du 27 avril 2015, j'avais demandé, à l'occasion d'une question orale, qu'une étude soit faite village par village pour étudier les problèmes de mobilité, y compris la vitesse excessive, afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les traversées de village. J'étais intervenu également de manière plus spécifique sur le même sujet lors du conseil de police du 24 novembre 2015 et j'avais demandé qu'un point sur le sujet soit rajouté à l'ordre du jour. Mes demandes n'avaient pas eu d'écho. Peut-être en ont-elles 3 ans plus tard.... ?

La décision prise va dans le bon sens même si je continue à regretter que cela ne rentre pas dans un plan d'ensemble après enquête sur le terrain et consultation de la population dans une démarche proactive.

La question que je pose aujourd'hui concerne plus particulièrement la répartition de ces radars sur le territoire du grand Tournai. Dans un article de presse, l'échevin de la mobilité signale qu'on travaillera par district mais semble oublier qu'il y a 4 districts. On parle de Gaurain, Kain, Templeuve mais rien pour le district de Froidmont et ses 5 villages.

A partir du moment où on fait une réflexion par district, pourquoi n'avoir pas fait l'acquisition d'un radar supplémentaire ? 4 radars pour 4 districts, cela aurait été me semble-t-il assez logique."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller,
Cher Xavier,

Comme vous le rappelez, la Ville de Tournai a fait l'acquisition de trois radars mobiles préventifs qui enregistrent différentes données (vitesse, nombre de véhicules empruntant la chaussée) et indiquent à l'usager de la route la vitesse à laquelle il roule et un pictogramme relatif à son comportement. Ils seront placés en priorité, comme je l'ai dit à l'époque de leur acquisition, dans les villages de l'entité.

Pour être tout à fait complet, ces radars sont équipés de kit d'alimentation solaire et ont coûté 9.719,00€ TVA comprise.

Ces radars permettent, en plus des radars dont dispose la police, d'obtenir toute une série de renseignements très utiles afin d'objectiver une situation qui pose problème dans une zone bien déterminée et de pouvoir, le cas échéant, réagir via toute une série de dispositions afin de sécuriser le lieu (casse-vitesse, mise en place de radars répressifs, etc.).

Sachez que ces radars seront justement disposés à des endroits qui répondent aux préoccupations des citoyens. En effet, ils seront placés sur base de rapports de police émanant de doléances exprimées par les riverains habitant à proximité d'une voirie où la vitesse semble excessive.

Les radars mobiles sont par définition... mobiles. Ce qui signifie qu'ils « voyageront » dans plusieurs districts et qu'ils pourront de ce fait couvrir l'ensemble des villages. Il n'y a bien entendu aucune exclusive. Il se pourrait même que, par exemple, deux radars se retrouvent à un moment donné dans le même district si cela s'avérait nécessaire.

Un an après leur installation, un bilan sera effectué afin de déterminer s'il est opportun d'apporter des modifications concernant la mise en place de ces radars.

Je pense vraiment que ça va dans votre sens. Pourquoi pas 3, 4 ou 10 ? C'est un choix. Ce sera la future majorité qui le fera. Si ces radars donnent des résultats intéressants éventuellement, on pourrait se dire que ce n'est pas suffisant. A titre personnel si je suis encore là, je ne vois pas du tout pourquoi on ne pourrait pas en acheter un de plus. En acheter 3, c'est déjà un message qui est donné aux uns et aux autres. Quant aux aménagements, je pense qu'il faut d'abord se baser sur les données enregistrées par le radar préventif, et utiliser ensuite la répression et puis si la prévention ne fonctionne pas, demander à la police des propositions d'aménagement de voirie.

Par contre, je pense qu'il vaut mieux, lorsqu'il s'agit d'aménagements de voirie, que les propositions viennent exclusivement de la police, car parfois le citoyen n'a pas nécessairement l'intérêt général dans ses préoccupations mais plutôt son propre intérêt."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, réplique en ces termes :

"Je suis rassuré par rapport à la répartition de ces radars. J'avais l'impression que le district de Froidmont avait été oublié.

Derrière tout cela aussi, il y a une inquiétude. Parfois on a l'impression que le district de Froidmont est laissé pour compte. On avait eu une antenne de police. Maintenant il n'y en a plus. Les permanences administratives se réduisent à une par semaine. Puis maintenant ce radar où on oublie encore Froidmont. Cela peut créer des inquiétudes.

Derrière cette question, il y a aussi le problème de la décentralisation et de la proximité avec la population. Le fait de n'avoir pas parlé de Froidmont concernant les radars, cela m'avait fait un peu peur. Quant aux radars préventifs à la zone de police, j'étais intervenu en sachant très bien que Tournai était le parent pauvre par rapport à cela. Dans les autres communes membres de la zone de police, ils sont plutôt déjà bien équipés en radars préventifs et en obstacles physiques. C'est la raison pour laquelle je souhaite toujours qu'il y ait une vraie étude. Il ne faut pas marquer son accord sur tout ce que demande la population, mais que village par village, la police, les services de mobilité aillent voir ce qui se passe et comment cela se passe. Il y a sans doute des villages où il ne faut pas intervenir du tout. Mais j'ai parfois l'impression

qu'on attend que des riverains se réveillent ou se montrent pour envisager des aménagements qui sont justifiés. On a voté il n'y a pas longtemps (il y a une heure), des aménagements à Ramegnies-Chin. Messieurs les Echevins Armand BOITE et Philippe ROBERT ainsi que quelques conseillers communaux, dont j'étais, ont participé à une première réunion il y a deux ans. Les habitants y ont exprimé cette demande. Les choses ont évolué, le bourgmestre est intervenu ainsi que son cabinet. Mais pourquoi faut-il systématiquement que des riverains se mobilisent pour obtenir quelque chose ? Ne peut-on pas aller de l'avant, sur le terrain et voir ce qu'il faut améliorer et principalement dans les villages ? J'ai parfois l'impression qu'on est en attente. Tant pis pour les villages où il n'y a peut-être pas un comité plus dynamique qui bouge pour obtenir soit une plaine de jeux, soit des casse-vitesse,... Notre rôle est d'aller aussi à la rencontre des problèmes, pas forcément pour donner tout ce que les riverains demandent. On peut faire une étude «scientifique» sur ce qu'il faut faire pour sécuriser la traversée des villages. Et ce n'est pas uniquement la sécurité des habitants mais également leur confort.

Je regrette qu'il n'y ait pas une approche globale de la sécurité dans les villages tout en disant et en répétant que j'apprécie le fait d'acheter des radars préventifs."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, ajoute pour conclure: "Tous les jours, je reçois de nombreux rapports de police. C'est le travail au quotidien de la police. A un moment donné, elle se rend compte qu'il y a un problème dans un village. C'est elle qui diffuse l'information. Puis il nous appartient, nous, politiques, de mettre en œuvre les moyens nécessaires."

4) Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, Simon LECONTE, à propos de l'application des peines et prestations alternatives aux amendes administratives.

"A Tournai, le règlement général de police permet apparemment au fonctionnaire sanctionnateur de proposer une prestation citoyenne en lieu et place d'une amende dans le cas de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Est-ce que cette règle est parfois appliquée ? Si oui, dans quels cas ?

Dans le cas des personnes qui laissent des dépôts sauvages d'immondices en pleine nature et que l'on retrouve par la suite, ne peut-on pas envisager en plus d'une amende, une sensibilisation avec un accompagnement à nettoyer des sites faisant l'objet de pareil délit ?"

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller communal,

L'article 253 §4 du règlement général de police de la Ville de Tournai permet effectivement au fonctionnaire sanctionnateur de proposer aux contrevenants une prestation citoyenne, telle que prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'un maximum de 30 heures pour les personnes majeures et de maximum 15 heures pour les mineurs.

Elle fait partie, avec la médiation, des deux mesures alternatives légalement prévues et leur encadrement est dévolu à la médiatrice du service, qui détermine au cours d'un entretien préliminaire quelle sera la mesure la plus efficiente. La prestation citoyenne peut être envisagée, soit lorsqu'il n'y a pas de victime identifiée, soit lorsqu'il existe une victime identifiée mais que la médiation n'a pu aboutir.

Pour répondre à votre première question, je vous propose de nous pencher sur les chiffres provisoires pour 2018, arrêtés au 31 août : sur 1.098 dossiers, une mesure alternative a été proposée dans près de 87% des cas (952 dossiers – les dossiers écartés concernent soit des multirécidivistes soit certains types d'infractions comme les injures sur policiers). Parmi ceux-ci, 247 contrevenants ont donné suite à l'offre de mesure alternative et 52 prestations citoyennes ont été mises en place et réalisées.

Il convient de souligner qu'outre la nécessité d'obtenir l'accord du contrevenant tant sur le principe de la prestation que sur ses modalités, il est impératif de respecter les capacités physiques et intellectuelles de ce dernier. Il peut s'agir soit d'une formation soit d'un travail auprès d'un service communal, voire d'un autre service public, ou encore auprès d'une ASBL. De manière générale, et pour toutes les infractions confondues, les services communaux les plus sollicités pour accueillir des prestataires sont : le service propreté publique, le service espaces verts, le service des sports, le service patrimoine et occupation du domaine public, l'office du tourisme, ... A noter également que la loi n'impose aucun lien entre l'infraction commise et le lieu de prestation. Compte tenu de ce qui précède, les personnes poursuivies pour dépôt de déchets ne sont pas systématiquement mises au travail auprès du service propreté publique.

Enfin, et pour répondre à votre seconde question, la prestation étant, au même titre que la médiation, une alternative à l'amende administrative, une fois celle-ci réalisée, aucune amende ne peut plus être infligée au contrevenant; il est donc parfaitement impossible d'envisager une sensibilisation par le biais d'un nettoyage au sein d'un service communal couplée à une amende. Ce sera impérativement l'un ou l'autre."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Simon LECONTE**, réplique en ces termes : "Je pense qu'il faut être plus actif à proposer ce dispositif comme je l'ai vu par exemple sur le site de la ville de Mons. A Tournai, on en parle, on dit qu'il y a une médiation qui existe mais à Mons, on va plus loin et on le propose déjà sur le site de la ville."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, conclut comme suit : "Je répète quand même le chiffre : sur 1.098 dossiers, les mesures alternatives sont proposées dans 87% des cas."

99. Interpellations citoyennes.

A l'issue de cette partie de la séance publique consacrée aux questions / réponses de ses membres, il est procédé à l'exposé des interpellations citoyennes.

1) de Monsieur Xavier LEPAGE, domicilié rue de la Culture, 224 à 7500 Tournai, recue en date du 13 juillet 2018, et relative à l'avenir du terrain de la Plaine des Manœuvres.

"Je souhaite vous interpellier au nom du collectif citoyen «Espace Public» dont je fais partie. Notre collectif rassemble des citoyens et des associations tournaisiennes autour de la réflexion sur l'occupation, le partage et l'aménagement de l'espace public tournaisien. Il y a quelques mois, de nombreux citoyens nous ont fait part de leurs inquiétudes quant à la possibilité qu'un projet nommé «Top Golf» puisse s'installer sur la plaine des Manœuvres. En tant que collectif, nous avons organisé des rencontres citoyennes pour prendre connaissance des avis de chacun. Il est apparu que les avis étaient largement défavorables à ce projet. Les principales inquiétudes étaient :

- La privatisation d'un terrain communal que les habitants considèrent comme un espace public.
- La mise en péril des différents usages actuels : espace de détente, promenades, cyclo-cross, jeux en tous genres...
- La disparition d'un espace vert accueillant de plus en plus de biodiversité.

D'autre part, les habitants ont clairement exprimé leur souhait d'être impliqués dans la réflexion autour de l'avenir de ce terrain et pensent que différents intervenants comme le Parc naturel des plaines de l'Escaut, la faculté d'architecture et l'école d'horticulture pourraient, par exemple, apporter leur contribution à un projet concerté pour et par tous dès le début de la

réflexion. Suite aux différentes sorties par voie de presse et de communiqués, nous sommes aujourd'hui en partie rassurés quant au peu de chance de voir aboutir le projet «Top Golf» sur la plaine des Manœuvres. Néanmoins, nous souhaiterions obtenir davantage de garanties et vous poser la question suivante : Pouvez-vous, d'une part, nous garantir que le terrain ne sera pas privatisé à l'avenir par un quelconque projet, de sorte qu'il reste un bien commun et accessible à tous ? D'autre part, nous garantir qu'un processus de co-construction sera mis en place, incluant les habitants dès le début pour définir les besoins, les envies et l'avenir de ce terrain ?"

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Monsieur LEPAGE,

Pour répondre à votre question, il convient tout d'abord d'identifier le statut urbanistique actuel de la plaine des manœuvres dont la superficie est de 16 hectares. En juillet 1993, le conseil communal approuve un schéma directeur qui consacre une zone d'équipement communautaire (Maison de la culture, maison des sports, skatepark,...), une zone d'habitat (le long de la chaussée de Douai qui, potentiellement, pourrait s'étendre de 3 immeubles supplémentaires pour 97 logements, conformément au permis unique délivré le 23 juin 2011), une zone de stationnement et 4 hectares 84 centiares consacrés à une zone d'espace vert. Le schéma a valeur indicative, ce qui signifie que si on souhaite s'en écarter, il faut le motiver. C'est d'ailleurs sous l'impulsion de l'échevin de l'urbanisme Albert HORINCQ que ce schéma directeur a été approuvé. C'est dire qu'historiquement, la volonté de préserver ce poumon vert dans l'espace public a toujours existé. Durant la législature en cours, le collège a confirmé ce schéma directeur lors de l'approbation du schéma de structure communal en séance du conseil de novembre 2017.

Forts de ces orientations, nous pouvons vous confirmer que le projet de Top Golf n'a aucunement sa place sur ce site.

Enfin et dans tous les cas de figure, nous pensons que durant la législature à venir, les élus devront s'impliquer avec les habitants du quartier, mais également avec tous les Tournaisiens attachés à ce lieu, dans un processus visant à garantir le caractère public et vert de la plaine des manœuvres."

Monsieur **LEPAGE** réplique en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, je vous remercie pour votre réponse. Nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait qu'un processus de co-construction incluant les habitants dès le début du projet ne pourra se faire réellement qu'en démarrant d'une page blanche.

Les Tournaisiens, les Tournaisiennes attachés à ce lieu ne pourront se satisfaire d'un processus de participation décevant comme c'est déjà malheureusement le cas pour la rénovation du quartier de la Gare. Il ne doit pas s'agir de la couleur des bancs ou de la forme des poubelles mais bien de la construction du projet à sa base, suivant les envies, les besoins et les attentes des Tournaisiens. Il est réellement temps que la Ville permette aux citoyens de réinvestir la plaine des Manœuvres afin que ce lieu ne devienne pas un chancre urbain ou une décharge. La balle se situe dans le camp des pouvoirs publics. Notre collectif mais aussi et surtout les nombreux citoyens qui se sont mobilisés de près ou de loin autour de l'avenir de la plaine des Manœuvres, nous resterons tous très vigilants et sensibilisés pour que la gestion et l'aménagement de cet espace commun se fassent de manière commune."

2) de Madame Ghislaine JOSKIN, domiciliée quai du Luchet d'Antoing, 5 à 7500 Tournai, reçue en date du 24 août 2018, et relative à la canicule

"Les personnes fragilisées et âgées ne ressentant pas la soif n'ont-elles pas le droit d'attendre ou d'espérer une aide de l'administration communale ? Et ainsi éviter parfois des conséquences graves et qui les obligeraient à passer par les urgences du CHWAPI par ailleurs

surchargées ces vacances. Rappel : fermeture des urgences (donc coût supplémentaire pour ces patients orientés à Mouscron ou Ath).

Des agents communaux passent chez eux avec de l'eau et s'assurent de leur bonne hydratation.

Pourquoi ne pas embaucher des jeunes, des chômeurs, des éducateurs voire vos stewards pour aider (moyennant petites rétributions) et peut-être en binôme si pas assez connus ?

Oser, s'enrichir de l'expérience de ces communes en les contactant tout simplement : ce serait bon à mon avis pour agir au mieux dès que nécessaire. Faudrait-il compter sur des bénévoles agissant déjà discrètement toute l'année ? Cela me semble inopportun.

Mais aussi user des moyens de diffusion pour sensibiliser les voisins, les connaissances, les proches.

J'oserais dire : rappeler à la direction de prestataires sociaux – surtout aides familiales de veiller à bien sensibiliser, responsabiliser leur personnel. Et ce sur cas vécus par certaines.

Et le Logis tournaisien : il connaît tous les cas susceptibles d'en être victimes. A eux aussi cadres et assistantes sociales d'élaborer une stratégie pour agir efficacement à ces occasions.

Liste non exhaustive. Je ne suis pas superwoman : seulement fruit d'expériences directes ou indirectes ainsi que de mes réflexions à partir d'informations, y compris de la terrible canicule précédente.

En cas de crise, que fait-on ? Sinon se réunir et cogiter ensemble pour cerner les problèmes et y trouver des ou les solutions ?

Quel bienfait, ce serait de voir le personnel de l'administration communale, agir ainsi en faveur des Tournaisiens concernés.

Aussi la synchronisation avec le CHWAPI vaudrait la peine et pour l'un et pour l'autre, mais aussi pour nous."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Chère Madame,

Je vous remercie pour votre question.

Depuis 2008, la Wallonie met en pratique «un plan vague de chaleur et pics d'ozone» lors de chaque période comprise entre le 15 mai et le 30 septembre. Durant l'été, le niveau de veille saisonnière du «Plan chaleur et pics d'ozone» est enclenché en collaboration avec l'autorité fédérale.

Ce plan est divisé en trois phases d'alerte croissantes :

- le premier niveau, «vigilance», démarre le 15 mai. Il consiste essentiellement à informer et appelle à la solidarité envers les personnes isolées.

- le deuxième niveau, «avertissement», décliné en deux phases. En fonction de certaines conditions météo et de concentration d'ozone, la vigilance est renforcée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services d'urgence, les crèches, etc. Les médias généralistes sont également sollicités.

- la troisième phase, «alerte», est lancée lorsque des conditions extrêmes d'ozone sont rencontrées. Fortes de leurs services sociaux mobilisateurs en peu de temps, les communes sont associées à ce plan.

A Tournai, de quoi s'agit-il ?

Depuis 2006, nous disposons d'un relais social urbain afin d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. La mise en place du réseau témoigne de la volonté partagée entre les acteurs associatifs et publics de lutter contre l'exclusion sociale !

A ce jour, les partenaires sont : la Wallonie, le CPAS de Tournai, la Ville, le CHwapi, les Chênes de Mambré, l'Espérance, l'Etape, Picardie Laïque, Une assiette pour tous, la maison des familles, la banque alimentaire, le service laïque d'aide aux justiciables, le CRP Les Marronniers, la maison médicale Le Gué, l'asbl Coordination Assuétudes Hainaut Occidental,

l'asbl Citadelle, le DAL, la Croix Rouge, l'IMSTAM, la maison médicale La Venelle, l'entraide paroissiale, accueil et solidarité, l'AIS, les habitations protégées, le Relais,... La liste est longue mais je tenais à les citer tous pour mettre le travail de l'ensemble des acteurs en lumière. Je les remercie tous !

Des chiffres communiqués dernièrement par le Relais Social Urbain de Tournai, et dont certains conseillers communaux ont eu connaissance, il ressort que, cette année, la distribution a atteint des chiffres records : fin août, 1.356 bouteilles distribuées, soit l'équivalent de 678 litres d'eau ! A eux seuls, les travailleurs de rue ont assuré la distribution de 631 bouteilles ! Vous l'entendez, l'ensemble des acteurs se sont fortement mobilisés.

Est-ce suffisant ? Evidemment, tout est améliorable et soyez assurée que les acteurs du Relais Social Urbain de Tournai évaluent leurs actions afin de les adapter après évaluation. Le Relais Social Urbain de Tournai a d'ailleurs, dernièrement, adressé une carte blanche aux élus en revendiquant notamment l'installation d'un point d'eau potable gratuit accessible à tous.

Vous le savez, il s'agit du dernier conseil avant les élections et je ne peux donc engager la majorité actuelle considérant que la mise en œuvre d'une telle mesure n'est pas réalisable d'ici le 14 octobre et, dès lors, il appartiendra à chaque famille politique de se positionner dans le cadre de la campagne en cours.

Je peux le faire pour mon groupe politique si vous le souhaitez, après le conseil, ne souhaitant pas le faire sans que les autres groupes ne puissent donner leur point de vue sachant que le règlement d'ordre intérieur ne le permet pas dans le cas d'une interpellation citoyenne.

En ce qui concerne les désagréments liés aux modifications des trajets des bus TEC pour les zones touchées par les travaux (ce qui était l'objet de votre deuxième question), effectivement, les déviations sont, à chaque fois, concertées entre la police, les services de secours, la Ville et les TEC. Soyez assurée que l'ensemble des mesures prises sont orientées afin de nuire le moins possible aux usagers mais nous sommes conscients que cela n'est pas sans inconvénient et nous présentons nos excuses à l'ensemble des usagers. Toutefois, l'objectif de ces travaux est d'améliorer le quotidien des citoyens. Quoi qu'il en soit, nous ne manquerons pas d'être attentifs à vos «recommandations» lors de nos prochains échanges avec les TEC."

Madame **JOSKIN** réplique :

"Je souhaiterais comme l'a dit quelqu'un, plus d'écoute de tous les habitants et plus de dialogue. Par exemple, sur votre site, qu'on puisse poser des questions ou donner de nouvelles idées.

Du point de vue de la canicule, vous savez, Vincent ENGEL parlait d'eugénisme. Je suppose que vous êtes au courant ?

Ce sont d'abord ces personnes-là qui sont concernées.

Vous avez dit beaucoup de choses qui sont politiques. Je ne connaissais pas tout ce qui s'est passé. Mais ces personnes là, dans le silence, on n'entend pas leur voix. Sauf quand c'est nécessaire, au moment des élections évidemment. Je souhaite qu'on accorde plus d'importance à ces personnes qui sont dans l'ombre et négligées.

Il y a moyen de faire une banque de données. Le CPAS, les médecins, le Logis connaissent aussi et il y a moyen de rassembler un maximum de personnes pour pouvoir venir en aide à ceux qui en ont besoin. N'oubliez pas, la personne, samedi qu'on a retrouvée morte à son domicile près d'Awans depuis 1 an. Ca peut arriver ici aussi. Il ne faut pas oublier ces personnes qui constituent quand même un certain nombre dans la population tournaisienne."

99.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 25 juin 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 22 heures 14, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 12 novembre 2018.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS